** Année 1960. — N° 17 S. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 17 Juin 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2ᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14ᵉ SEANCE

Séance du Jeudi 16 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 378).

2. — Excuse et congés (p. 378).

3. — Dépôt de rapports (p. 378).

4.— Renvois pour avis (p. 379).

5. — Accords conclus avec les Etats groupés dans la Fédération du Mali et avec l'Etat malgache. — Discussion de projets de loi (p. 379).

Discussion générale: MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; André Fosset, rapporteur de la commission des lois; André Monteil, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Jacques de Maupeou, Louis Namy, Claude Mont.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 388).

7. — Accords conclus avec les Etats groupés dans la Fédération du Mali et avec l'Etat malgache — Suite de la discussion et adoption de projets de loi (p. 388).

Suite de la discussion générale: MM Marius Moutet, Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; Abel-Durand.

Article unique:

MM. Gilbert Paulian, Guy Petit, le secrétaire d'Etat, Achour Youssef, Roger Lachèvre, Pierre Marcilhacy

Suspension de la séance: M Raymond Pinchard.

Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi sur les accords franco-maliens.

Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi sur les accords franco-malgaches.

8. — Conférence des présidents (p. 395).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Excuses (p 395).

10. — Modification de la loi portant code du travail maritime et de la loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Adoption d'un projet de loi (p. 396).

Discussion générale. MM. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports, Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption des articles 1ᵉʳ à 4 de l'ensemble du projet de loi.

11. — Juridictions pour les militaires de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 397).

Discussion générale: MM. Pierre Messmer, ministre des armées; André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12. — Modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 397).

Discussion générale: MM. Pierre Messmer, ministre des armées; André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1er à 6: adoption.

Sur l'ensemble: M. Edouard Le Bellegou.

Adoption du projet de loi.

13. — Renouvellement de certains baux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 402).

Discussion générale: MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois; Louis Namy.

Art. A:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, Jean-Louis Vigier, Edouard Le Bellegou, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. B:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, Pierre Sudreau, ministre de la construction. — Rejet.

Amendement de M. Charles Fruh. — MM. Charles Fruh, le rapporteur. — Retrait

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou. — Rejet.

Amendement de M. Jean-Louis Vigier — M. Jean-Louis Vigier, Mme le président, M. Auguste Pinton. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Jacques Delalande. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *bis* (amendement de M. Auguste Pinton):

MM. Auguste Pinton, le rapporteur, le ministre, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois; Camille Vallin, Florian Bruyas.

Rejet de l'article.

Art. 6 *bis:*

Amendements de M. Jacques Delalande et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 414).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 juin 1960 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Georges Guille s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Paul Wach, Edmond Barrachin, Antoine Courrière, Georges Dardel, Gérard Minvielle, Jean Nayrou, Gaston Defferre, Marcel Brégégère, Fernand Auberger et Mlle Irma Rapuzzi demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali (n° 191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 195 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (n° 192).

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Martial Brousse un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (n° 112).

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Suran un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi modifiant et complétant le chapitre Ier du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n° 169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Zussy, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs (n° 121).

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations (n° 165).

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Achour Youssef un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 160).

Le rapport sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux (n° 189), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

ACCORDS CONCLUS AVEC LES ETATS GROUPES DANS LA FEDERATION DU MALI ET AVEC L'ETAT MALGACHE

Discussion de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle d'abord la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali (n°s 191 et 195) (1959-1960).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, concluant jeudi dernier mon propos devant l'Assemblée nationale, j'employais une formule analogue à celle qui avait été prononcée dans des circonstances semblables devant la Chambre des Communes et je demandais à l'Assemblée nationale que, par l'unanimité de son vote, elle fît apparaître l'acte qu'elle accomplissait non pas comme le geste d'un Gouvernement et d'une majorité, mais comme celui de la France. Tous n'ont pas entendu cet appel. Je le renouvelle aujourd'hui devant le Sénat.

Il est certes facile de critiquer l'ouvrage que le Gouvernement vous soumet. Il est infiniment moins facile de proposer une politique différente. Aucun critique n'a été capable d'en proposer une. C'est qu'à la vérité il n'en existait point. Lorsqu'à la fin de novembre 1959 le président et le vice-président du Gouvernement fédéral du Mali ainsi que le président de l'assemblée fédérale du Mali sont venus demander l'accession à l'indépendance par transfert des compétences tout en demeurant dans la Communauté que convenait-il de répondre à leur demande ? Qu'était-il possible d'y répondre ?

Le Gouvernement aurait pu répondre qu'il entendait ne rien changer. Dans ce cas, le Sénégal et le Soudan auraient usé de la faculté que leur ouvrait l'article 86 de la Constitution: ils auraient accédé à l'indépendance par une résolution de leurs assemblées législatives et par un référendum. C'était la rupture; c'était la fin de nos relations séculaires; c'était la politique du pire. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Il a considéré et il considère toujours qu'une chose importait avant toute autre, la volonté d'appartenir à un ensemble qui se nomme la Communauté. Il a considéré et il considère toujours que la condition juridique des Etats importe moins que la volonté de coopérer en commun. Il a considéré et il considère toujours que ces deux conditions nécessaires étant réunies, mieux valait une indépendance réalisée par voie d'accords — l'indépendance étant en tout état de cause inévitable — qu'une indépendance acquise par la sécession.

Qu'on ne dise pas que la République française va accorder l'indépendance au Mali et à Madagascar. C'est là une erreur sans cesse renaissante, que je dois combattre une fois de plus. L'indépendance, le Mali et Madagascar avaient eu l'occasion de la saisir le 28 septembre 1958. Depuis la transformation de ces anciens territoires d'Outre-mer en Etats de la Communauté, ils ont eu à chaque instant la liberté d'accéder à l'indépendance par le référendum. L'accession à l'indépendance depuis 1958 n'est pas, pour les Etats de la Communauté, un cadeau de la France, c'est l'exercice d'une faculté constitutionnelle.

Ce que le Sénat va décider n'aura donc pas pour effet d'octroyer l'indépendance à trois Etats de la Communauté, ce qu'il approuvera ce sera l'accession à l'indépendance avec maintien dans la Communauté.

Pour y aboutir, il a fallu d'abord des négociations qui impliquèrent une bonne volonté réciproque, dont je suis heureux de pouvoir ici rendre témoignage, et, après l'aboutissement de ces négociations, une addition à la Constitution. En effet, que le Sénat me pardonne une digression juridique, le texte primitif du titre XII de la Constitution ne permettait pas d'aboutir au résultat recherché. Contrairement à l'affirmation produite sous de nombreuses plumes, ce n'est pas la procédure de l'article 78, alinéa 3, que nous avons suivie.

A supposer que cet article ait permis le transfert de toutes les compétences, y compris la politique étrangère et la défense, caractéristiques de la souveraineté extérieure, il ne conduisait pas les Etats à l'indépendance et les maintenait dans le champ de l'organisation institutionnelle du titre XII, organisation qui avait été conçue pour des Etats autonomes.

C'est pourquoi le Gouvernement a précédemment soumis à vos délibérations un texte complétant l'article 86 qui, après avoir été voté en termes identiques par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté, a été promulgué le 6 juin 1960.

Désormais, les accords sont compatibles avec la Constitution et les actes nécessaires à leur perfection peuvent être accomplis. Le Gouvernement vous propose ce matin d'approuver les accords conclus avec la République malgache et avec le Sénégal et le Soudan groupés au sein de la Fédération du Mali, les 2 et 4 avril 1960, accords portant transfert à ces Etats des compétences de la Communauté et édictant des dispositions transitoires qui commenceront à s'appliquer dès l'entrée en vigueur des accords de transfert.

Une différence existe entre les accords franco-maliens et les accords franco-malgaches dont l'approbation fait l'objet de projets de loi distincts.

Il existe dans la série des accords franco-malgaches un accord qui ne se retrouve pas dans celle des accords franco-maliens: c'est celui qui confirme la participation de la République malgache à la Communauté.

Pourquoi, a-t-on dit, un tel accord signé le 2 avril avec la République malgache a-t-il été seulement paraphé le 4 avril avec la Fédération du Mali ?

L'exposé des motifs du projet de loi a expliqué cette différence et je n'y reviendrai qu'en quelques mots. Dans le cas de la République malgache, c'est la même personne juridique, c'est la même collectivité qui est actuellement membre de la Communauté, qui le demeurera après son accession à l'indépendance. C'est cette même personne juridique qui a confirmé son adhésion, sa participation à la Communauté.

Dans le cas du Mali, la situation était quelque peu différente ; en l'état présent, ce sont la République du Sénégal et la République soudanaise qui sont membres de la Communauté et demain, par la volonté de ces Etats, ce sera la fédération du Mali après que le Sénégal et le Soudan auront fait apport à cette fédération des compétences qui vont leur être transférées. C'est pourquoi il convenait de faire adhérer la fédération du Mali à la Communauté et cette adhésion présupposait accompli le transfert des compétences communes. L'intervalle de temps ne sera du reste que de faible durée.

Les accords qui vous sont soumis, mesdames, messieurs, ont provoqué des critiques à raison des conditions dans lesquelles ils avaient été négociés et ils ont éveillé des inquiétudes quant aux suites qu'ils entraîneraient. Je m'expliquerai successivement sur ces deux points.

Une critique a été faite de la procédure suivie par le Gouvernement. Pourquoi, a-t-on dit, les accords ont-ils été négociés et conclus entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats intéressés ? Pourquoi n'ont-ils pas été négociés et conclus entre la Communauté et les gouvernements des Etats intéressés ?

Ces questions expriment un scrupule juridique et une préoccupation politique. Quand il s'est agi de choisir une procédure de négociation, il a fallu se reporter aux textes ; dans le titre XII de la Constitution, un article a apporté la lumière, l'article 87 qui régit la procédure des accords particuliers prévus pour l'application de ce même titre. L'article 87 prescrit que ces accords particuliers doivent être approuvés par le Parlement de la République française et par l'assemblée législative intéressée.

On en a conclu, par un raisonnement difficilement réfutable, que si les accords devaient être approuvés par le Parlement de la République, c'est qu'ils devaient avoir été conclus par le gouvernement de la République et c'est la méthode qui a été observée.

Imposée par les textes, elle n'était politiquement admissible qu'à la condition que tous les Etats de la Communauté fussent exactement informés de ce qui allait se négocier, ou de ce qui se négociait entre quelques-uns d'entre eux. A cet égard, M. le rapporteur, dans son rapport écrit a très justement relevé, preuves en mains et citations à l'appui, que les autres Etats de la Communauté ont été constamment informés depuis l'origine des négociations. Il a cité le communiqué publié à la suite du conseil exécutif de Saint-Louis-du-Sénégal. Il a de même rapporté les termes du communiqué clôturant le conseil exécutif du mois de mars et il a eu raison de rappeler que, dans la dernière semaine de février, une réunion avait eu lieu pour informer les quatre ministres conseillers, MM. Houphouët-Boigny, Tsiranana, Lisette et Senghor, de l'état des conversations.

Lors de ces divers examens, personne n'a fait d'objection, ni sur la procédure suivie ni sur le fond. J'indique d'ailleurs — j'y reviendrai tout à l'heure — que l'ensemble des accords comprend des conventions multilatérales et que la mise en œuvre de certaines des dispositions des accords exigera, elle aussi, la conclusion de conventions multilatérales. C'est ce qu'il importe d'indiquer maintenant.

Les accords que le Gouvernement demande au Sénat d'approuver auront, dès leur entrée en vigueur, pour effet de faire accéder la Fédération du Mali et la République Malgache à l'indépendance, à une indépendance complète et indiscutable ; mais ces Etats demeureront membres de la Communauté et ils coopéreront avec les autres membres de la Communauté dans les conditions prévues par des accords, simplement paraphés à cette heure mais qui seront signés avant la fin de ce mois et qui vous seront soumis pour approbation avant la fin de la présente session.

Il n'entre pas dans mon propos de présenter un commentaire, même succinct, de ces accords de coopération, mais je crois répondre aux préoccupations qui se sont exprimées au sein de votre commission en apportant quelques indications sur l'organisation et sur les institutions des Etats de la Communauté, de cette Communauté qui, sous sa nouvelle forme, sera une Communauté d'Etats indépendants.

Il résulte des accords qui vous seront prochainement soumis que la présidence de la Communauté subsiste, puisque les Etats indépendants reconnaissent au président de la République la qualité de président de la Communauté. Ces accords prévoient une conférence périodique des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement et, à côté de cette conférence, des organes moins solennels et dont la réunion pourra donc être plus fréquente. Il suffisait de poser le principe que ces organes existeraient et se réuniraient. C'est la pratique qui les rôdera, sans qu'il soit besoin de textes, dans une domaine qui exige la plus grande souplesse.

Ces accords réservent aux Etats indépendants la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat dont deux caractères sont précisés dans les textes. Ce Sénat, nous savons qu'il sera interparlementaire et consultatif. Il ne faudrait pas que l'expérience du Sénat de la Communauté au cours des derniers mois inspirât des appréhensions sur le fonctionnement de cette assemblée. Vous savez que si le Sénat de la Communauté n'a pu se réunir à l'automne dernier, c'est parce qu'il était incommode de faire coïncider sa réunion avec les sessions du parlement de la République et des assemblées législatives des autres Etats de la Communauté et que s'il n'a pas été possible de le réunir en hiver, c'est parce qu'à ce moment il aurait été politiquement inopportun de faire tenir une réunion de cette assemblée à un moment où des négociations délicates étaient en cours avec certains Etats de la Communauté.

Ces faits passés ne préjugent pas l'avenir. Le Gouvernement est au contraire profondément convaincu de la nécessité d'un Sénat et c'est lui-même qui a insisté pour en faire accepter le principe par les Etats avec lesquels il négociait. Il est bon en effet que certains problèmes intéressant l'ensemble des Etats de la Communauté soient discutés à une tribune publique.

Les peuples de la Communauté auront conscience des liens qui les unissent quand ils verront leurs représentants s'exprimer dans la même assemblée et il est bon aussi que les futurs gouvernants de tous les Etats contractent des liens d'amitié sur les bancs d'une même assemblée.

Les Etats indépendants ont donc la faculté d'envoyer une délégation au Sénat interparlementaire consultatif. Le Gouvernement souhaite vivement qu'ils exercent cette faculté. Il restera à organiser ce Sénat, ce qui ne pourra résulter que d'une convention multilatérale conclue entre l'ensemble des Etats ; la négociation en pourra être entreprise dès que la transformation de la Communauté sera achevée, c'est-à-dire dès que les autres Etats qui ont d'ores et déjà demandé le transfert des compétences l'auront obtenu.

A ce propos, la demande présentée par les chefs de gouvernements des quatre Etats du Conseil de l'Entente, a soulevé, il y a deux semaines, quelque émotion. Les gouvernants de ces Etats, qui sont tous de très fidèles amis de la France, avaient souhaité une évolution de la Communauté dans un sens fédéral, que nous aurions, ai-je besoin de le spécifer, volontiers accueillie. Ils ont estimé que d'autres Etats ayant choisi l'accession à l'indépendance, leur position primitive n'était plus soutenable et ils ont demandé à leur tour d'accéder à l'indépendance par voie de convention. Le Gouvernement de la République ne fait aucune opposition au principe du transfert des compétences à un Etat de la Communauté et c'est pour en avoir la possibilité qu'il a sollicité et obtenu récemment les compléments apportés à l'article 86 de la Constitution. C'est une erreur de dire que la République refuserait aux Etats du Conseil de l'Entente ce qu'elle a consenti au Mali et à Madagascar. Cette discrimination serait parfaitement injustifiable et nul n'y a pensé. Il n'est pas question d'appliquer un régime différent à ceux qui proposent la même procédure.

Certaines obscurités avaient été relevées quant à la pensée politique des chefs de gouvernement des Etats du Conseil de l'Entente ; elles ont été levées hier soir par la déclaration qu'a faite M. Hamani Diori, chef du gouvernement du Niger et président en exercice du Conseil de l'Entente. Les conditions du transfert et les changements qui pourront en résulter dans la coopération entre ces Etats et la République française exigent des discussions, nécessitent un examen qui pourra, semble-t-il, s'engager prochainement. Il ne fait aucun doute désormais que les gouvernements des Etats de l'Entente aient le désir de continuer d'appartenir avec la France à un grand ensemble nommé Communauté et c'est cela finalement qui compte.

Il convient, à cette heure, d'accomplir un grand effort. Il nous faut comprendre l'évolution pour être fidèles au passé. L'œuvre que la France avait engagée outre-mer n'a jamais été une entreprise égoïste. Elle a été d'abord une œuvre de libération des hommes et elle se poursuit, comme ses pionniers l'avaient eux-mêmes prédit, par l'indépendance des peuples. Elle se poursuit, mais elle ne s'achève pas car, si les formes juridiques se modifient, il reste l'essentiel : la volonté de demeurer librement et fraternellement unis.

Il y a vingt ans, dans ces journées mêmes, la France métropolitaine était occupée par l'ennemi à la suite du plus grand revers que ses armes aient connu depuis des siècles. C'est sur la terre d'Afrique que devait reprendre le combat libérateur. Les sentiments filiaux qu'a inspirés hier aux Africains une France que l'épreuve venait de frapper, comment une France rajeunie et forte ne les inspirerait-elle pas à la génération d'aujourd'hui et ne pouvons-nous tirer du passé une espérance pour l'avenir ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le gouvernement de la République française et les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupés dans la Fédération du Mali, ainsi que du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République malgache, constitue la seconde étape d'une procédure en trois temps.

La première étape, déjà franchie, réalisait la modification de la Constitution, afin de permettre l'accomplissement de la seconde, qui aboutit au transfert des compétences de la Communauté. La troisième étape définira les moyens de coopération entre la République française et les Etats devenus indépendants.

Procédure jugée sans doute compliquée et jalonnée d'embûches difficiles à éviter, mais procédure qui devait permettre de satisfaire simultanément le double désir de ces Etats : devenir indépendants et demeurer dans la Communauté.

En votant la modification du titre XII de la Constitution, nous avons implicitement approuvé le principe même du transfert, objet des accords dont l'approbation nous est aujourd'hui demandée. Leur adoption ne fait donc aucun doute et le

Gouvernement le sait. Il nous appartient cependant de la motiver et de nous exprimer sur le problème politique de base qui est capital et pour la France et pour l'Afrique.

Il n'est plus temps d'épiloguer longuement sur les problèmes de procédure et les voies et moyens choisis par le Gouvernement pour les résoudre. Nous savons qu'il était tenu par des textes constitutionnels et qu'il n'était pas seul à devoir les interpréter. Nous savons que nos partenaires avaient eux-mêmes leurs difficultés politiques internes et ne pouvaient aborder de front tous les problèmes que pose leur accession à l'indépendance.

On évoque par exemple, pour la Fédération du Mali, des raisons de droit et de structure constitutionnelle pour justifier aujourd'hui la reconnaissance d'accords d'indépendance séparés de l'accord d'adhésion à la Communauté. Raisons de droit sans doute, mais aussi précédent expliquant pour une part l'inquiétude de votre commission qui en mesure les conséquences.

Loin de nous l'idée de mettre en doute les intentions de nos partenaires d'aujourd'hui. Leur volonté formelle de demeurer dans la Communauté explique et justifie la procédure mise en œuvre.

La sécession leur était ouverte par les textes constitutionnels. S'ils ne l'ont pas choisie, c'est bien qu'ils entendent demeurer unis à la France. Au surplus, l'accord d'adhésion a été paraphé et un échange de lettres entre le Premier ministre de la République française et les présidents des gouvernements intéressés précise les modalités de sa conclusion définitive.

Il y a là de quoi apaiser les craintes qui subsisteraient encore et d'ailleurs on ne peut pas sans un minimum de confiance s'engager dans la voie de la coopération.

En ce qui concerne les problèmes de nationalités, objet de profondes inquiétudes, le dépôt d'un projet de loi est annoncé. On peut regretter qu'il n'ait pas encore été distribué, ce qui nous eût permis d'avoir en main tous les éléments de la question. Nous entendons que, terre hospitalière à ceux qui désirent vivre sous son ciel et servir sous son drapeau, la France demeure fidèle à elle-même et à ses traditions.

Eût-il fallu, se référant à la charte des Nations Unies comme aux principes de notre droit constitutionnel, prévoir la consultation des populations avant de réaliser, par raison d'Etat, le changement de leurs statuts ? C'est là pénétrer dans une controverse dont la portée diminuera au fur et à mesure que, traduisant dans les faits leur volonté de demeurer unies à la France, les autorités désormais responsables des destinées de ces populations favoriseront les vocations au service d'une Communauté qu'ils s'efforceront de rendre plus vivante.

Mes chers collègues, il serait vain de dissimuler qu'une certaine gêne a régné au sein de votre commission des lois constitutionnelles lorsque, à l'occasion de l'examen du projet soumis à votre vote, y ont été évoquées les perspectives d'avenir de la Communauté. Les hommes politiques avec lesquels ont été négociés et conclus ces accords, nous les connaissons et nous ne saurions mettre en doute, ni leur bonne foi, ni leur profonde amitié pour notre pays. Ils siégeaient, il y a peu de temps encore, dans nos assemblées ; certains d'entre eux demeurent membres conseillers de notre Gouvernement. Mais les hommes passent, les institutions évoluent, les accords peuvent être révisés. C'est pourquoi nous aurions souhaité voir ces accords empreints d'une plus grande solennité, appuyés sur des assises plus larges, et associer non seulement la France et les Etats nouvellement indépendants, mais l'ensemble des Etats de la Communauté.

Leur situation nouvelle au sein de la Communauté a profondément modifié les structures de celle-ci. En remaniant les compétences de l'ensemble, elle peut transformer la situation de chacun des membres de cet ensemble. Il est regrettable qu'un mode quelconque de consultation de ceux-ci n'ait pas été trouvé.

Je n'ignore pas — et je l'ai souligné dans mon rapport écrit — que le conseil exécutif a eu à connaître, et des propositions du Mali et de Madagascar, et des décisions du gouvernement de la République française à leur égard. Il est indubitable que tous les Etats de la Communauté ont été régulièrement informés du déroulement des négociations. Au reste, en statuant sur les modifications du titre XII, le Sénat de la Communauté avait connaissance des raisons de ces modifications et de la teneur des accords. Mais, à aucun moment, hélas, la Communauté, en tant que telle, n'a eu à se prononcer formellement sur ces accords, bien que ceux-ci intéressent chacun de ses membres.

Les heureuses modifications apportées à l'article 86 de la Constitution eussent permis la conclusion d'accords plus largement ouverts. Que l'on ait cru pouvoir adopter d'autres voies, que l'on ait préféré s'en tenir à des négociations bilatérales et à des accords particuliers ne relèverait peut-être que de la procédure, et je ne crois pas que nous ayons à nous pencher plus longuement sur des moyens de droit.

C'est donc au problème politique qu'il convient de s'arrêter, car il est le seul, en définitive, qui mérite d'être examiné dans toutes ses données, dans toutes ses conséquences.

Si nous ne voulons pas nous laisser aller à une sorte de lassitude résignée, notre devoir aujourd'hui est de ne pas nous en remettre à la seule confiance que nous inspirent et les négociateurs et les termes mêmes des accords particuliers conclus. Si l'on veut que ces accords soient viables, si l'on veut qu'ils constituent pour les Etats africains et malgache des chartes fondamentales qui détermineront leur indépendance au plein sens du terme, en garantissant leur promotion sociale et nationale, il est nécessaire que leur appartenance au grand ensemble communautaire auquel ils ont décidé d'adhérer présente toutes les garanties de stabilité et de solidité qui permettent et une action d'ensemble concertée et une politique propre à chaque Etat qui s'inscrive dans cette politique d'ensemble, qu'il s'agisse du reste aussi bien de la République française que des Etats africains indépendants, membres de la Communauté.

Il n'est pas de politique d'ensemble sans les structures qui en garantissent l'application, il n'est pas de coopération sans les organismes appropriés et il n'est pas de solidarité sans définition concertée des intérêts communs. On perçoit, dès lors, la réserve grave qui peut être faite aux propositions du Gouvernement, qu'il s'agisse des modifications déjà apportées à la Constitution, qu'il s'agisse des accords de transfert qui nous sont actuellement soumis ou qu'il s'agisse des accords de coopération que nous aurons à examiner ultérieurement.

Cet ensemble de propositions ne me paraît pas inspiré de l'esprit communautaire que nous aurions souhaité y découvrir et, puisque nos partenaires ont formellement déclaré vouloir rester dans la Communauté, ne faut-il pas attribuer au Gouvernement la responsabilité du fait qu'en l'état actuel des textes, cette appartenance ne constitue, ni dans les structures, ni dans les institutions, une base fondamentale qui puisse survivre au passage éphémère des hommes ?

Mes chers collègues, combien elle serait justifiée l'inquiétude de votre commission, si les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui devaient être considérées comme un aboutissement ! Oui, il y aurait alors à craindre pour l'avenir de la Communauté. Avec l'adoption de ces accords, le Gouvernement ne doit pas considérer que sa tâche est terminée, mais, au contraire, qu'elle prend son départ sur des bases nouvelles qu'il faut élargir et renforcer. Les statuts des autres Etats de la Communauté seront à nouveau négociés. Il n'est pas dit que seront à leur convenance des accords en tous points analogues à ceux qui ont été conclus avec la République malgache et avec la Fédération du Mali. Des liaisons devront être maintenues solidement avec l'ensemble des Etats pour que soit réalisé un minimum de coordination et d'entente pouvant aboutir à un grand ensemble harmonieux. L'esprit de coopération étroite avec la France qui a toujours animé les chefs de gouvernement intéressés, les bonnes relations qui paraissent se dessiner entre les Etats du Conseil de l'Entente et la Fédération du Mali, le large idéal communautaire des Etats de l'Afrique équatoriale constituent, à côté des difficultés inévitables, des éléments favorables que le Gouvernement ne négligera pas.

En résumé, tout devrait être mis en œuvre afin d'aboutir à des structures communautaires suffisamment souples pour garantir la pleine souveraineté de chaque Etat et suffisamment consistantes pour permettre l'élaboration d'une politique d'ensemble solide et durable.

Qu'il s'agisse de la conférence des chefs d'Etat, qu'il s'agisse surtout du Sénat interparlementaire consultatif, une meilleure définition des structures est nécessaire. Une assemblée dont les membres peuvent à leur gré accepter ou refuser de venir n'est pas une assemblée et ne peut, en tout cas, débattre valablement des problèmes intéressant l'ensemble des Etats si certains Etats n'y sont pas représentés. Il n'est pas possible de croire à la valeur de ce Sénat si un redressement sur ce point n'est pas opéré sous forme, par exemple, d'un engagement conclu entre tous les Etats d'y envoyer une délégation. Encore faut-il que le gouvernement de la République soit, pour sa part, convaincu de sa nécessité et du rôle éminent qu'il peut être appelé à jouer, et j'enregistre avec satisfaction, monsieur le ministre, les déclarations que vous venez de faire à ce sujet.

Il ne s'agit plus, bien entendu, d'en faire une assemblée délibérante, mais une chambre de consultation et d'information dont les débats pourraient servir puissamment à l'élaboration d'une

politique générale d'ensemble et à la création de liens solides et efficaces.

Dans les grandes confrontations désormais indispensables pour régler l'avenir de la Communauté, il convient que soient donnés au Sénat interparlementaire consultatif les moyens d'accomplir ses missions. Son institution n'exclut d'ailleurs pas, mais au contraire postule, la création de conférences ou de commissions permanentes ou épisodiques réunissant les membres responsables des grands secteurs intéressant l'ensemble. Je veux parler de la défense pour l'organisation de laquelle des accords particuliers paraissent insuffisants et, surtout, des plans de développement économique et social.

Une des raisons d'être fondamentale de la Communauté réside dans une coopération économique sociale et culturelle. Cette coopération ne doit pas dépendre seulement des échanges entre la République française et les Etats d'Afrique, mais elle doit permettre une confrontation de l'ensemble sur ces problèmes essentiels du développement économique et de la promotion humaine.

C'est dans cette coopération, dans cette solidarité vivante et efficace que la Communauté prendra ses racines les plus profondes. C'est dans la confrontation loyale des possibilités et des besoins de chaque Etat, dans la mise en commun des ressources, dans l'appréciation de la hiérarchie des urgences, dans l'harmonisation des plans en fonction de la prospérité de chacun et de l'ensemble que s'établira une politique digne des objectifs souvent exprimés par le président de la Communauté.

La France a le droit d'être fière de l'effort qu'elle a déjà accompli en Afrique. Aujourd'hui, le grand problème qui se pose à elle est de peser à nouveau toutes les possibilités de maintenir et d'accroître cet effort, mais surtout de l'organiser de telle sorte qu'il ne prenne pas un caractère d'aide marchande avec tous les modes de pression dont les exemples, hélas ! abondent. Il faut qu'il constitue un élément déterminant de vie et de développement des pays de la Communauté et de la France dans une solidarité organique et fraternelle.

Cela exige d'abord, pour la France, la recherche loyale d'une adaptation de son plan d'expansion en fonction des plans des autres pays de la Communauté. Cela exige de la part des autres pays de la Communauté la conscience lucide des avantages et obligations qu'une telle coopération comporte. Cela exige pour tous un désir sincère d'harmonisation et de coopération. Alors pourra être entrepris un programme plus vaste et plus large de coopération dans des perspectives d'association de l'Afrique et de l'Europe.

En dépit du malaise que j'évoquais tout à l'heure, ce n'est pas contrainte et résignée, monsieur le ministre, que notre assemblée votera les textes que vous nous proposez. C'est avec une vue lucide des chances et des risques qu'ils comportent. De ses appréhensions mêmes, elle tire des motifs supplémentaires d'inviter le Gouvernement à se montrer, dans le strict respect des indépendances désormais acquises, plus entreprenant pour la construction d'un ensemble animé d'un esprit véritablement communautaire. L'avenir reste riche de possibilités qui s'élargissent à l'échelle des continents. La France, unie à l'Afrique, pourra encore, si nous le voulons profondément, jouer un rôle prépondérant pour la promotion sociale des peuples, dans le respect de leur liberté et de leur indépendance.

C'est en invitant le Gouvernement à s'engager résolument dans cette voie communautaire que je vous propose, mes chers collègues, au nom de votre commission des lois constitutionnelles, de voter les projets de loi portant approbation des accords signés par le Gouvernement avec, d'une part, la République malgache, d'autre part, la République du Sénégal et la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Mes chers collègues, les négociations qui ont été conduites, à partir du mois de janvier 1960, soit entre la République française et la République malgache, soit entre la République française et les Etats groupés au sein de la Fédération du Mali ont abouti à deux séries d'accords.

Les uns ont été signés. Ils concernent le transfert à Madagascar et aux Etats du Mali des compétences communes prévues à l'article 78 de la Constitution, les dispositions transitoires qui seront prises jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, enfin, la participation de la République Malgache à la Communauté. Ce sont les seuls qui soient aujourd'hui soumis à notre examen.

D'autres accords ont été paraphés. Excepté celui qui règle la participation du Mali à la Communauté, ce sont tous des accords de coopération qui déterminent les rapports des nouveaux Etats souverains avec la République française dans le domaine de la politique étrangère, de la défense, des affaires économiques et financières. Cette deuxième série d'accords sera signée et soumise à votre examen ultérieurement.

On comprend les motifs d'ordre psychologique et politique qui ont conduit à présenter en deux temps les accords mis au point au cours d'une même négociation et de fonder la souveraineté nationale des nouveaux Etats avant d'enregistrer leur adhésion à une coopération librement consentie. Mais il est bien évident que, pour apprécier dans toute son ampleur et dans toutes ses conséquences l'évolution de la Communauté telle qu'elle résulte du transfert des compétences communes, il n'est pas prématuré de se reporter à l'ensemble des textes qui ont été signés ou paraphés et que le Gouvernement a présentés dans un même document à l'occasion du débat sur la revision du titre XII de la Constitution.

Parce que les accords examinés aujourd'hui, complétés et éclairés par les accords de coopération que nous examinerons plus tard, ont des effets considérables sur la conduite de la politique étrangère et de la politique de défense de la République française, la commission des affaires étrangères et de la défense de votre Assemblée a estimé qu'elle devait être saisie pour avis.

Le problème constitutionnel ne peut être isolé artificiellement de son contexte et il nous paraît impossible d'examiner les accords de transfert sans se référer, dans le même temps, aux accords de coopération. Malheureusement, pour émettre un avis sur les perspectives qu'ouvre à notre politique étrangère et à notre politique de défense l'évolution de la Communauté, nous nous heurtons à beaucoup d'incertitudes.

Certes, nous disposons du contenu des accords de coopération qui sont paraphés et déjà beaucoup de nos collègues jugent les liens qu'ils créent fragiles et précaires.

Mais il y a plus ! La démarche des Etats de l'Entente demandant le transfert des compétences communes et l'accession à la souveraineté nationale avant la négociation de tout accord de coopération nous interdit d'apprécier, dès maintenant, ce que pourront être la diplomatie et la défense communes. Y aura-t-il des accords avec les Etats de l'Entente et s'il y en a, comme nous l'espérons, comme nous le croyons, quelle sera la portée de ces accords ?

Force nous est donc de constater qu'au stade où nous sommes, nous voilà en face d'incertitudes qui deviendraient dangereuses si elles se prolongeaient. La Communauté rénovée devra au plus tôt définir ce qui reste de diplomatie et de défense communes sous peine de cesser d'être une Communauté.

Ainsi apparaît-il que la procédure suivie, celle des négociations bilatérales, n'était pas la meilleure qui fût. Une succession d'accords bilatéraux ne saurait remplacer un accord multilatéral et votre commisison estime qu'il valait mieux que la négociation fût conduite avec l'ensemble des Etats préalablement à la revision constitutionnelle ; non pas qu'il fallût inciter les uns et les autres à demander le transfert des compétences communes, mais pour fournir à tous ceux qui le demanderaient un cadre défini une fois pour toutes et défini en commun.

Au lieu de cela, nous sommes entrés dans une période de révision constante de la Constitution par voie contractuelle. Les perspectives d'ensemble, la cohérence et l'harmonie de la construction communautaire s'effacent et peut-être va-t-on voir s'ouvrir le temps des relances et des surenchères qui réduiront à l'extrême le champ de la coopération.

Votre commission estime insuffisante la réponse de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale disant que les autres Etats avaient été tenus informés des négociations avec la République malgache et le Mali.

Cette argumentation a été d'ailleurs reprise tout à l'heure à la tribune par M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté. Mais, monsieur le ministre, informer quelqu'un c'est tout autre chose que l'associer à l'élaboration d'une décision commune. On aboutit alors à des discordances et à des dissonances regrettables. Ainsi, dans les textes que nous examinons aujourd'hui, le projet concernant Madagascar contient l'accord sur la participation de la République malgache à la Communauté, tandis que l'accord sur la participation du Mali à la Communauté est seulement paraphé et nous sera soumis en même temps que les accords de coopération.

Nous avons bien lu les termes de l'exposé des motifs du projet de loi. Nous avons entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat nous exposer, avec ce talent qui lui est propre, les scrupules juridiques qui ont conduit le Gouvernement à ne pas dépo-

ser l'accord prévoyant l'adhésion du Mali à la Communauté en même temps que les accords de transfert. Il nous a dit que ces derniers étaient passés avec la République du Sénégal et la République du Soudan et que c'est le nouvel Etat fédéral du Mali qui, lui, adhèrera à la Communauté. Ces scrupules juridiques vous honorent, monsieur le ministre, et les juristes éminents qui se trouvent dans cette assemblée souhaiteraient qu'en toutes matières le Gouvernement fît preuve d'un souci de juridisme aussi absolu.

M. Abel-Durand. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Mais faisons une hypothèse, une hypothèse purement théorique certes, une hypothèse d'école, en imaginant que malgré l'échange de lettres entre M. le Premier ministre et MM. Modibo Keita et Mamadou Dia, le Mali ne donne pas suite à cet accord. Il y aurait donc transfert des compétences communes sans adhésion à la Communauté, alors que, dans les perspectives constitutionnelles nouvelles, le transfert des compétences communes et l'adhésion à la Communauté nous paraissaient devoir être concomitants.

La réponse du Gouvernement sur ce point nous paraît faible. Pour reprendre le mot de M. Coste-Floret, il a juridiquement raison, mais il a politiquement tort, d'autant plus qu'à la lecture, les accords de coopération avec le Mali nous paraissent procéder de l'esprit d'une alliance classique beaucoup plus que de l'esprit communautaire. Il y a une sorte de volonté de préciser constamment, qu'il s'agit bien d'un contrat entre deux Etats souverains, et rares sont les références à l'ensemble plus vaste dont ils font partie. Nous pensons donc à tous points de vue qu'il aurait mieux valu recourir à la procédure multilatérale.

M. Pierre Marcilhacy. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Mais au point où nous en sommes, les observations de votre commission risquent d'être purement académiques, soit qu'elles expriment des regrets inutiles, soit qu'elles traduisent des espoirs invérifiables. Nous voudrions toutefois préciser les conditions indispensables d'une véritable politique communautaire dans le domaine des affaires extérieures et de la défense, examiner dans quelle mesure les accords de coopération déjà connus les remplissent, et suggérer les aménagements qui nous paraissent à l'avenir indispensables pour assurer la cohésion de l'ensemble.

La diplomatie et la défense ne sont que les deux moyens d'expression différents d'une même volonté politique. « Il ne peut y avoir de défense militaire, disait M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il n'existe pas de solidarité politique. » Il continuait : « Nous savons parfaitement que les accords militaires et l'effort militaire n'auront de valeur que dans la mesure où ils seront soutenus par une conception politique commune. »

Quand il s'agit d'un grand ensemble comme la Communauté, il est inutile de parler de diplomatie et de défense communes s'il n'existe pas une certaine unité dans l'inspiration, les conceptions politiques et la volonté d'agir. Cohérence, continuité, durée, tels sont les caractères d'une politique extérieure et d'une défense efficaces.

Certes, il est plus facile d'y parvenir dans un ensemble unitaire où le pouvoir centralisé s'exerce, sans corps intermédiaires, du haut en bas. C'est encore relativement facile quand il s'agit d'un ensemble fédéral où la politique est déterminée par des organes communs dotés de pouvoirs effectifs dans les matières de compétence commune. C'est difficile quand on se trouve en présence d'une sorte de confédération d'Etats souverains, plus difficile encore quand on a affaire à une simple alliance. Mais l'évolution de la Communauté vers une sorte de confédération suppose le maintien d'un certain nombre d'organes communs et l'harmonisation de la politique étrangère et de la politique de défense des différents Etats. Les membres d'une confédération exercent, il est vrai, chacun pour leur compte, la compétence internationale. Mais ils ne peuvent user de cette compétence à l'encontre d'aucun des Etats confédérés, ni, bien entendu, à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la confédération.

De même, en matière de défense, aujourd'hui plus encore qu'hier, la stratégie est globale. On ne peut faire coïncider les zones stratégiques, les grands commandements, l'organisation logistique avec le cadre géographique restreint des Etats. La défense ne se morcelle pas. La défense de la Communauté ne peut être la juxtaposition plus ou moins coordonnée d'une série de systèmes particuliers de défense. C'est pourquoi elle ne peut se régler par une suite d'accords entre la République française et chacune des Républiques d'Afrique et Madagascar. Bien plus, la défense de la Communauté devrait s'articuler avec le système de défense du monde libre, et de l'Europe occidentale en particulier.

Sommes-nous pleinement rassurés sur l'efficacité d'une politique extérieure commune, d'une défense commune, quand nous examinons les accords déjà négociés avec Madagascar et le Mali ? Pouvons-nous être pleinement rassurés alors même que nous ignorons si des accords seront signés avec les Etats de l'Entente et, en tous cas, quel en sera le contenu ? Il est opportun, même si ce n'est pas encore l'objet du débat, de lire le texte de l'article 4 de l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la Fédération du Mali :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, dit cet article 4, se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière sur ces problèmes, notamment au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement. »

Notez bien les termes, mes chers collègues : « Ils se tiennent mutuellement informés. Ils se consultent. Ils se concertent. » Or, on peut se tenir informé, se concerter sur les problèmes et prendre une position assez différente quant à la solution.

Combien nous préférons le texte de l'accord de coopération avec Madagascar, qui précise, du moins dans son second alinéa, que l'objectif des réunions et des consultations est l'établissement d'une politique commune. « Afin, dit le texte, de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent... »

Je suis dans l'obligation de traduire à cette tribune, avec modération et prudence, les inquiétudes de la commission au sujet de l'harmonisation des politiques étrangères des Etats de la Communauté, d'autant plus que, si nous l'avons bien entendu, M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté convenait l'autre jour, devant l'Assemblée nationale, que — je cite — « l'harmonie ne pourra résulter que de l'accord réalisé sur chaque question ».

Or, nous savons, mes chers collègues, quel extraordinaire spectacle d'intrigues et d'agitations constitue l'Organisation des Nations Unies. Nous avons constaté quelle attraction le groupe afro-asiatique exerce sur la représentation des nouveaux Etats membres, ceux en particulier dont la France a naguère posé la candidature.

Déjà, certaines déclarations et même certains contacts inquiètent votre commission. Elle craint que des Etats de la Communauté ne s'estiment liés que dans la mesure, pendant le temps et sur les problèmes où ils le voudront bien. Sur des points fondamentaux, ne verra-t-on pas des Etats membres de la Communauté émettre un vote différent de celui de la France, peut-être même dirigé contre elle, alors que, du même côté que la France, se trouveront des Etats alliés, ou amis ou même simplement raisonnables ?

Y aura-t-il des cas où les liens de l'alliance ou même les simples liens de l'amitié se révéleront plus forts que ceux de la Communauté ? Votre commission estime que, dès maintenant, il faut considérer l'hypothèse avec sérieux et en mesurer toutes les conséquences.

Votre commission a observé, d'autre part, que la présence dans les postes diplomatiques français de conseillers, de secrétaires originaires des Etats de la Communauté, si souhaitable, si heureuse à l'époque où la politique étrangère était une compétence commune, peut être parfaitement maintenue dans la mesure où il y aura unité de la politique confédérale, mais soulèverait des difficultés graves dans le cas où il y aurait contradiction ou divergence entre la politique de la République française et celle de tel ou tel Etat de la Communauté.

La nécessité d'une politique harmonieuse et concertée entre tous les pays de la Communauté nous paraît aussi impérieuse quand on aborde le problème de la défense. Comme nous l'avons dit, ce serait un risque grave que de considérer la défense de la Communauté comme une juxtaposition de systèmes particuliers de défense, chacun n'intéressant qu'un Etat défini et déterminant des rapports de coopération et d'alliance avec la République française.

Rechercher l'unité dans la diversité des Etats, ce n'est pas assurément une tâche commode. Cependant, peut-être est-ce pour chacun de nos pays la condition de la survie. Ce principe de l'unité et les exigences qu'il comporte, un certain nombre de décisions de M. le Président de la Communauté les avaient traduits dans les textes. Par exemple, la décision du 9 février 1959 proclamait : « L'armée chargée de la défense de la Communauté est une. » Une autre décision en date du 14 avril

1959 indiquait : « Le ministre des armées de la République française est chargé, pour la Communauté, des affaires communes en matière de forces armées. »

Enfin, une autre décision du 14 avril indiquait : « L'organisation de l'armée et l'implantation de ses forces s'ordonnent dans le cadre de zones géographiques indépendantes des limites des Etats. »

Ces textes sont maintenant dépassés. La commission eût souhaité que, dans les accords de coopération en matière de défense, apparût bien la notion d'armée dans la Communauté. Or, lorsqu'on consulte le texte de ces accords, on constate qu'il est toujours fait une distinction entre les forces malgaches, d'une part, les forces françaises d'autre part, les forces maliennes d'une part, les forces françaises d'autre part.

On eût préféré que soit substituée à la notion de forces françaises la notion de forces de la Communauté, et si dans l'accord passé entre la République malgache et la République française, il est bien précisé dans l'article 1er que « la République française et la République malgache se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer la défense de la Communauté dont elles font partie » et dans l'article 2 que « la République malgache participe avec la République française à la défense de la Communauté », en revanche, il faut l'avouer, dans l'accord de défense franco-malien, la référence à la Communauté est beaucoup plus vague, si l'on excepte le quatrième alinéa de l'article premier qui indique : « Une convention particulière sera signée entre la France et la Fédération du Mali. Cette convention déterminera la participation des deux Etats à la défense de la Communauté et, éventuellement, d'autres Etats africains. »

Si l'on excepte donc cette disposition, tout se passe comme si l'accord de défense était un simple accord bilatéral entre la République française et la Fédération du Mali. On court donc le risque, mes chers collègues, de voir se morceler et se décomposer la défense commune dans une suite d'accords bilatéraux où la République française, certes, est chaque fois partie prenante, mais qui, s'appliquant chacun à un secteur géographique déterminé, seront mal adaptés aux exigences actuelles de la défense et aux données modernes de la stratégie globale. C'est pourquoi nous pensons que ces accords bilatéraux devraient être complétés aussitôt que possible par un accord multilatéral assurant l'indispensable synthèse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que la commission des affaires étrangères et de la défense m'a donné mission de présenter à l'occasion de ce débat. En donnant, malgré ses appréhensions et ses doutes, un avis favorable à l'adoption des projets de loi qui portent approbation des accords particuliers signés le 2 avril avec la République malgache et le 4 avril, avec les Etats groupés au sein de la Fédération du Mali, votre commission a le sentiment de faire un acte de foi raisonnable dans le destin de la Communauté.

Tant de liens plus forts que les traités, les conventions et les pactes nous lient à ces peuples que la France a conduits à l'épanouissement de leur personnalité nationale ! Ce sont les liens de la culture, du souvenir, de l'amitié, des heures glorieuses ou tristes que nous avons vécues ensemble, des périls qui ont été surmontés en commun, de la solidarité profonde qui s'est forgée dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

Puissent tous ces liens assurer l'unité, la cohérence, la continuité d'une politique et d'une défense communes, en attendant que les structures elles-mêmes de la Communauté fondent, entre nous, une véritable interdépendance. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Voilà quinze jours, le Sénat de la Communauté était réuni dans cette enceinte. Je ne sais pas ce que ceux d'entre vous qui y siégeaient, mes chers collègues, ont éprouvé au cours de la brève session qu'il a tenue, mais, pour moi, cette dernière session d'une institution mourante après avoir si peu vécu restera, je crois, le pire souvenir de ma carrière politique.

Ce n'est pas sans honte et sans désespoir que j'ai assisté à cet épisode que ceux qui nous succéderont jugeront sans doute très sévèrement et qui a clos une des pages les plus importantes de l'histoire de France.

Sur la page nouvelle, vide et blanche, arriverons-nous, messieurs, à écrire à cet Histoire une suite digne du passé ? Si nous voulons pouvoir le faire, il est grand temps de nous reprendre et de guérir le pays de cette passion vertigineuse de l'abandon à laquelle il semble s'être livré.

Ce que je vais dire aujourd'hui, je ne pouvais pas le dire à la tribune du Sénat de la Communauté, où j'ai dû me contenter d'exprimer mon sentiment par mon vote, mais je crois qu'il est de mon devoir de le dire ici, au Sénat de la République. L'occasion aussi bien est favorable pour le faire puisque le Gouvernement nous demande de ratifier les accords particuliers qu'il a négociés avec la Fédération du Mali et avec la République malgache, accords qui sont l'aboutissement inéluctable et, hélas ! attendus de la politique qui a été menée depuis deux ans envers ces anciens territoires par le régime sous lequel nous vivons. Et ce ne sont sans doute pas, mesdames, messieurs, les derniers accords ou traités de ce genre qu'on nous demandera de ratifier, si toutefois le régime dure.

L'empire qu'avait fondé la France dans le monde était le témoignage le plus certain de sa grandeur. Il est curieux de constater qu'au moment où l'on aime à se réclamer d'une politique de grandeur, on abandonne cet empire d'un cœur léger et, semble-t-il, sans remords.

Le président Bidault rappelait l'autre jour, à l'Assemblée nationale, que les habitants des quatre villes du Sénégal étaient Français depuis Louis XIV. Et nous les abandonnons. Je voudrais rappeler, à mon tour, que les habitants de l'île Sainte-Marie s'étaient donnés à la France en 1750 et, depuis cette date, étaient citoyens français. Nous les abandonnons aussi, car même en leur laissant, par un accord particulier qui se trouve à la fin des accords malgaches, le bénéfice de la citoyenneté française, nous abandonnons leur territoire à la République malgache, si bien qu'ils vont se retrouver étrangers sur leur propre territoire et, cela, bien évidemment, contre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont on parle tant dans toute cette affaire puisque, dans une délibération solennelle du 31 juillet 1958, les Saint-Mariens avaient réaffirmé leur appartenance à la mère patrie et avaient demandé leur rattachement de leur île à un département français.

Je tiens, et je m'en fait honneur, à me faire l'écho, à cette tribune, de leur véhémente protestation. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

La France ne serait-elle plus la France, qui ne sait même plus garder ses enfants ? Et sans remonter si haut, ni à ce cas particulier, comment n'évoquerais-je pas ici le rayonnement qu'avait acquis notre pays en édifiant au XIXe siècle et au début du nôtre son empire. L'édification de cet empire restera, c'est incontestable, avec la victoire de 1918 le plus grand titre de gloire de la IIIe République. La IVe République avait réussi tant bien que mal à le conserver en ce qui concerne tout au moins nos territoires africains et avait même su amorcer les réformes nécessaires pour le conserver longtemps et le faire évoluer, si ces réformes avaient été suivies et appliquées avec persévérance.

La Ve République, dont pourtant nous pouvions croire le destin entre les mains de grands patriotes, a cru devoir abandonner la voie ainsi tracée. Elle est en train de tout perdre.

Vous vous rappelez tous, mesdames, messieurs, au moins ceux d'entre vous qui siégiez sur ces travées, l'intervention passionnée d'un de nos collègues, appelé depuis par les événements à de plus hautes destinées, contre le ministère de M. Félix Gaillard alors que celui-ci négociait le retrait des troupes françaises des aérodromes tunisiens et la volonté et l'ardeur avec laquelle ce sénateur se dressait alors contre le Gouvernement.

Pourtant, le premier ministre de la Ve République n'a rien eu de plus pressé, en arrivant au pouvoir, que de retirer nos troupes des aérodromes tunisiens et sans même négocier à ce retrait la moindre contrepartie, premier abandon qui en a suscité tant d'autres que vous connaissez et dont je ne veux pas ici dresser la liste déjà longue.

Mais je ne me résigne pas, pour ma part, à faire partie, sans protester, de cette génération parlementaire dont on pourra dire qu'elle aura souscrit à tous ces abandons puisque étant présente, elle ne les aura pas empêchés.

Je crois qu'il faut dire au pays — je parle pour ceux qui, dans le fond du cœur, pensent comme moi, et je sais qu'il y en a ici — qu'il faut dire à nos électeurs qui croient pouvoir nous taxer de veulerie, et dont certains même n'hésitent pas à nous traiter de « valets du pouvoir », que, depuis l'avènement de la Ve République, le Parlement s'est trouvé placé devant le fait accompli et que les votes qui lui sont demandés ne sont que des votes de pure forme sollicités tout au plus pour l'enregistrement de décisions déjà prises.

De ces décisions, nous ne pouvons même pas prévoir à l'avance le caractère ni l'inspiration. Elles sont mûries ou improvisées dans le secret des cabinets par des visionnaires qui se croient marqués de je ne sais quel signe du destin et chargés d'une mission qu'ils se confèrent à eux-mêmes et qu'ils n'arrivent même pas à pouvoir clairement définir.

Au mois d'octobre dernier, vous avez bien voulu, mes chers collègues, prêter attention, sinon admettre, bien sûr, la thèse que j'ai soutenue ici sur l'inconstitutionnalité de la politique algérienne inaugurée par le discours du 16 septembre. Il me serait aisé de démontrer à nouveau l'inconstitutionnalité de la politique inaugurée vis-à-vis de la Communauté française par le pari de Konakri, par les discours de Tananarive, de Saint-Louis, et de Dakar. Je vous ferai grâce de cette démonstration trop facile, mais je vous signale le fait en passant, puisque les accords soumis aujourd'hui à notre jugement sont l'aboutissement de cette politique.

J'en viens donc aux accords, laissant à d'autres plus compétents et mieux qualifiés que moi, de les analyser et de les critiquer dans leur ensemble. Je ne saurais cependant passer sous silence ce qui m'a le plus frappé à leur lecture : c'est combien ils sont mal faits et à quel point ils n'apportent au lecteur attentif que ce que j'appellerai, faute de mieux, « des certitudes négatives ». On voit bien ce que la France perd, on voit bien ce à quoi elle s'engage ; mais on ne voit pas bien en quoi consiste la contrepartie de ces pertes et de ces engagements, sinon en vagues formulations de confiance et de bonne volonté.

Je n'en veux ici donner qu'un exemple ; ce sera le seul que j'étudierai très rapidement en me référant aux parties des accords qui concernent la défense et plus particulièrement les bases stratégiques. « Les plus importantes de ces bases, Dakar et Diégo-Suarez... » — disait récemment le chef d'état-major général de la marine au cours d'un conférence prononcée le 7 mars dernier à l'institut des hautes études de la défense nationale — « ... sont pour la France des atouts majeurs sur le plan de la stratégie mondiale. »

Examinons donc ce que le Gouvernement a fait des atouts de la France. Dakar et Diégo-Suarez ne seront plus français. Ils seront demain, si les accords sont ratifiés, respectivement maliens et malgache. Ce premier point acquis — ou plutôt perdu ! — que va-t-il se passer ? A Dakar le Mali cèdera la base stratégique du Cap-Vert à la France. Toutefois, cette base n'est ni définie, ni nettement délimitée. Elle ne comporte que quelques points d'appui et, en réalité, seuls certains ouvrages ou certains bâtiments nous seront ainsi rétrocédés. La République malgache, pour sa part, laissera à la France la libre disposition de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Je voudrais bien savoir d'ailleurs, soit dit en passant, quelle est la différence entre les expressions « céder » ou « mettre à la disposition », et recevoir, si possible, des précisions du Gouvernement sur le sens exact qu'il entend leur donner.

Quoi qu'il en soit, vous voyez que la France semble devoir recouvrer l'usage, au moins partiel, de bases qu'elle a si généreusement ou plutôt si inconsidérément abandonnées, mais pour combien de temps ? Les accords ne le disent pas et ne prévoient à ce sujet aucune assurance, ce qui est tout de même inscroyable. Par conséquent, si, dans cinq ou six ans, sinon avant, le Mali ou Madagascar viennent à quitter la Communauté, leurs gouvernements, pour les besoins d'une politique étrangère qui ne serait plus « commune » mais qu'ils auraient choisie ou qui leur aurait été imposée par des forces extérieures, seront maîtres de dénoncer les accords et d'évincer la France de Dakar et de Diégo-Suarez.

Je sais que le Gouvernement ne peut pas envisager cette hypothèse. Au Sénat de la Communauté, lors de la dernière session, M. le Premier ministre nous a dit en effet : « Je ne puis pas penser, étant donné ce qu'a été notre passé commun, étant donné ce qui est actuellement en cause, que n'apparaisse pas chez les Etats africains et à Madagascar autant qu'en France le sentiment de l'unité de notre avenir. »

Je regrette que le Gouvernement ne puisse pas le penser, car un homme d'Etat digne de ce nom doit penser à tout et envisager toutes les hypothèses. Or c'est là une hypothèse que l'on ne saurait écarter et tout homme sensé ne peut pas rayer de l'avenir la possibilité de sa réalisation.

Messieurs les membres du Gouvernement, pouvez-vous regarder la France en face ?

M. Louis Jacquinot, *ministre d'Etat*. Oui, oui, parfaitement !

M. Jacques de Maupeou. ... en lui affirmant que tous les pays dépendant de la Communauté mèneront avec elle, ne serait-ce que pendant dix ans, uen politique commune ? Vous ne le pouvez pas ! Il faut donc préparer ses cartes et garder ses atouts pour jouer la partie. Or, vous les laissez tomber de vos mains !

Le Premier ministre disait encore au Sénat de la Communauté : « Il faut avoir le courage et l'audace de regarder les quinze ou vingt années que nous avons devant nous. »

Que le Gouvernement n'a-t-il eu ce courage ou cette audace, d'ailleurs assez limités, en négociant les accords ! Il aurait pu alors assurer à la France quinze ou vingt années de présence sur les bases stratégiques qu'elle est en train d'abandonner. Or, cela le Gouvernement pouvait certainement l'obtenir de ses interlocuteurs et bien davantage encore probablement.

Il pouvait mener aussi une tout autre politique. Vous disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on n'a jamais pu proposer une autre politique. Eh bien ! pour les bases stratégiques, il y en avait une autre, celle que j'appellerai la « gibraltarisation » des bases.

Les grandes lignes d'une telle politique — j'ai des raisons personnelles de le savoir — ont été soumises au Gouvernement avant même que ne s'ouvrent les négociations des traités. Mais vous n'avez pas voulu la retenir comme une politique possible. Difficile, il est vrai, à réaliser à Dakar où les installations utiles sont trop imbriquées au site d'une grande capitale, elle était, par contre, parfaitement possible pour Diégo-Suarez où tout le cap d'Ambre et même tous le district d'Anivorono-Nord, qui est séparé du reste de la Grande Ile par des chaînes montagneuses et qui n'est guère peuplé de plus de 25.000 habitants, aurait dû rester français.

Or, en ne gardant pas Diégo-Suarez dans son patrimoine, mesdames, messieurs, la France se manque non seulement à elle-même, elle manque aussi à l'Occident et au monde libre. Seule base stratégique aéronavale dans cette région de la terre, valable immédiatement dans un conflit régional, et qui pourrait être perfectionnée par le creusement des massifs rocheux qui l'entourent jusqu'à devenir une importante base antiatomique, Diégo-Suarez constitue l'attache solide et irremplaçable de possessions françaises comme Crozet, les Kerguelen, Saint-Paul, la Nouvelle-Amsterdam, jusqu'ici trop peu remarquées, mais qui se révèlent comme devant devenir, dans un conflit mondial, des positions stratégiques dont l'importance ne fera que croître.

Vous n'avez pas mené la politique de « gibraltarisation ». Je vous reproche de ne pas avoir même tenté de le faire.

Je sais ce qu'on va me répondre : on va me parler du vent de l'Histoire auquel il faut bien se soumettre, de l'évolution inéluctable des peuples vers l'indépendance, des courants irrésistibles des jeunes nationalismes, etc., et, finalement, on va me dire qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement qu'on a fait.

Mais je dis que c'est faux et qu'il est inadmissible pour un gouvernement de faire de la résignation la seule règle de sa politique ! (*Applaudissements à droite.*) L'homme politique d'ailleurs, comme le marin, dispose souvent pour agir de plus de ressources qu'il ne peut apparaître à premier abord. Quand le vent, si fort soit-il, souffle vers le large, on peut évidemment se laisser porter par lui vers l'aventure... et c'est la politique qu'on nous propose ! Mais on peut aussi, en louvoyant, en tirant des bordées, tenter de gagner le port. Or votre Gouvernement ne l'a pas tenté et cela je ne peux pas le lui pardonner.

Mes chers collègues, nous vivons ici, en ce moment, quelles que soient nos opinions, des moments difficiles et sans doute pénibles pour tous. Je ne sais qu'elle sera la majorité du Sénat. Il suivra probablement ses rapporteurs pour ratifier les accords. En tout cas cette ratification — et je ne fais que me reporter à ce que nous avons déjà entendu et aux réserves qui ont été faites — cette ratification ne se fera sûrement pas dans l'enthousiasme. Elle se fera tout au plus dans la résignation.

Pour ma part je n'ai pas le goût de la résignation ou plutôt je ne l'ai plus. Je me refuse à avoir l'air de sanctionner par mon vote la politique d'abandon du Gouvernement. Je me refuse à abandonner à des Etats indépendants, fûssent-ils membres de notre Communauté encore pour quelque temps, les bastions que constituaient Dakar et Diégo-Suarez, particulièrement Diégo-Suarez où le devoir de la France est de rester à monter la garde devant son pavillon, la garde de la civilisation occidentale et de la liberté face à l'Océan indien où se préparent peut-être pour les années qui viennent tant de tempêtes. Il y a, à la résignation, des bornes que je ne peux pas franchir. Je voterai contre la ratification de ces accords. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la discussion générale sur la revision du Titre XII de la Constitution, mon camarade, M. Raymond Guyot, intervenant au nom du groupe communiste, avait déjà abordé le fond des problèmes qui sont posés aujourd'hui pour la ratification de ces accords signés par le Gouvernement, avec la République malgache d'une part, avec la Fédération du Mali d'autre part.

Nous avions alors marqué les raisons profondes qui avaient amené le pouvoir actuel à revoir, à repenser à retardement sa politique africaine à la lumière de l'expérience guinéenne, ainsi que ses intentions réelles à l'égard des pays de la Communauté.

Les événements qui se sont déroulés depuis, spécialement au moment de la réunion du Sénat de la Communauté avec la prise de position des Etats de l'Entente réclamant leur indépendance et leur représentation à l'Organisation des Nations Unies avant toute négociation d'accords de coopération avec le Gouvernement français, confirment pleinement notre appréciation, tant sur ces accords dont nous discutons maintenant, que sur l'évolution rapide des problèmes africains et, par voie de conséquence, de la Communauté elle-même.

Aussi nous pensons que le Parlement eût été bien inspiré de prendre en considération et de voter l'amendement que nous avions déposé à l'Assemblée nationale et ici, au Sénat, amendement permettant « à un Etat membre de la Communauté de devenir indépendant par décision de son assemblée législative et ensuite par voie d'accords de continuer d'appartenir à la Communauté ».

Avec la Constitution de 1958, l'indépendance signifiait la sécession obligatoire. Avec la Constitution remaniée, nous en sommes maintenant à l'indépendance conditionnée.

Ce que veulent en définitive les peuples d'Afrique, c'est l'accession à une entière souveraineté nationale et, ensuite, la conclusion d'accords particuliers de coopération sur un pied d'égalité absolue.

Quelles sont les raisons de ces réticences du Gouvernement à accorder aux peuples d'Afrique ce qu'ils demandent aujourd'hui et, en fait, ce qu'ils exigeront demain ?

Nous les trouvons dans les explications mêmes de M. le Premier ministre : sauvegarder les principes fondamentaux et les vertus fondamentales d'une œuvre ; savoir évoluer, mais avant tout conduire cette évolution. Garder l'essentiel et conduire cette évolution devant la poussée irrésistible des peuples d'Afrique c'est, dans l'esprit du Gouvernement, avant tout, préserver tout ce qu'il est possible de préserver des privilèges colonialistes, ce que précisément ces peuples ne veulent plus, et c'est cela qui s'affirme de plus en plus comme la vérité, comme la réalité de notre temps, n'en déplaise à M. de Maupeou.

Loin de tirer les enseignements qu'impose le développement de cette situation, le Gouvernement s'obstine à vouloir maintenir des rapports périmés de caractère colonialiste entre ces nouveaux Etats de la Communauté et la France, tout en leur donnant une forme plus souple de domination.

C'est ce que le Gouvernement appelle la Communauté rénovée dont on peut dire qu'à peine née, elle a déjà vécu et se révèle dépassée avant d'avoir reçu un commencement d'application.

Devant ce grand mouvement de libération nationale des peuples, ne vous paraît-il pas vain, illusoire de vouloir à tout prix l'endiguer ? Voyons les faits de ces dernières années. La loi-cadre, qui constituait un réel et sérieux progrès, n'a pas tenu quatre ans. La Communauté qui avait été instituée pour durer a vécu un an et la Communauté rénovée est déjà frappée de caducité !

Ainsi, mesdames, messieurs, les choses vont vite ; malheureusement, le Gouvernement ne va pas à leur rythme, à leur cadence et, comme le faisait observer mon ami Robert Ballanger à l'Assemblée nationale, le Gouvernement enregistre l'événement au lieu de le prévoir.

Nous sommes loin d'une politique de grandeur française proclamée pourtant dans les mots. Cela étant dit, j'en viens aux accords avec le Mali et Madagascar.

Ces accords suivent cette orientation timorée, réticente et que nous estimons dépassée bien que représentant un progrès certain. Nous les voterons donc. Cependant, nous noterons qu'ils contiennent de nombreuses clauses restrictives inconciliables en fait avec la véritable indépendance.

Sur le plan militaire, ces clauses placent pratiquement les forces maliennes et malgaches sous la dépendance étroite de l'état-major et du Gouvernement au pouvoir en France. Des bases militaires nombreuses sont cédées en toute propriété à la France par le Mali et Madagascar et les forces françaises, dont l'effectif n'est pas chiffré dans les accords « ont la libre circulation à des fins militaires des éléments constitutifs des bases citées ». Ces forces militaires pourront bien entendu circuler librement entre ces bases par tous les moyens : maritimes, fluviaux, aériens, routiers ou ferroviaires, en un mot se comporter comme si rien n'était changé, tandis que les armées maliennes et malgaches, aux effectifs limités, resteront sous le seul contrôle de la France et que, par ailleurs, les projets de défense et de coopération seront réglés au sein d'un comité paritaire et permanent qui sera un instrument constant d'immixtion dans les affaires de ces Etats étant donné le poids spécifique de l'armée française.

En ce qui concerne l'accord de coopération relatif aux matières premières et aux produits sidérurgiques, celui-ci limite leur exploitation et leur utilisation. L'exportation de ces produits est réservée par priorité aux Etats de la Communauté, spécialement à la France, et elle peut être limitée ou interdite à destination d'autres pays.

Sur le plan économique, financier et monétaire, les accords maliens et malgaches sont un peu différents, mais, dans l'ensemble, ils maintiennent le régime préférentiel et des débouchés privilégiés pour les sociétés capitalistes françaises. Il est clair que les rapports de force entre les capitaux français d'une part et maliens et malgaches d'autre part permettent de dire que les sociétés coloniales espèrent avoir encore de beaux jours.

Les clauses de réciprocité dont font état les accords à cet égard ne sont en l'occurrence qu'un camouflage.

Il faudrait encore ajouter, comme dispositions restrictives de l'indépendance réelle, les multiples commissions paritaires prévues, lesquelles constituent autant de moyens permanents d'immixtion dans les affaires intérieures du Mali et de Madagascar.

Voilà ce qui, à notre avis est essentiellement critiquable dans ces accords. Néanmoins, malgré ces restrictions, les Etats malien et malgache disposent de possibilités nouvelles du point de vue de leur politique étrangère, de leur défense puisqu'ils auront un embryon d'armée nationale et aussi pour ce qui concerne leur monnaie et leur politique économique et financière. Ils pourront être représentés à l'Organisation des Nations-Unies, disposer de représentants diplomatiques dans un certain nombre de pays étrangers et conclure, s'ils le désirent, des accords commerciaux, compte tenu des restrictions dont j'ai parlé tout à l'heure.

A ces dispositions positives il faut ajouter les modifications dans le sens de la souplesse des rapports au sein de la Communauté, celle-ci tendant à devenir un organisme de caractère contractuel avec la conférence des présidents de gouvernement et la procédure de conciliation et d'arbitrage offrant des possibilités de consultations et de négociations, et les moyens de conclure des accords bilatéraux entre Etats.

Toutes ces dispositions constituent incontestablement un progrès par rapport à ce qui existait, mais nous répétons qu'elles sont loin de correspondre à ce qu'en attendaient les peuples malien et malgache, à ce que veulent en définitive les peuples des autres territoires d'Afrique. En marchandant à ces peuples leur indépendance, en exigeant au préalable la discussion d'accords desquels les calculs, les arrière-pensées ne sont pas absents, on risque de n'aboutir qu'à la conclusion de contrats précaires et, faute de répudier franchement le colonialisme dans tous ses aspects, de gâcher les meilleures chances de la France.

C'est pourquoi nous pensons qu'au lieu d'admettre la réalité africaine seulement dans les mots et de dresser des barrières de retardement au mouvement vers la liberté, vers l'affranchissement, comme l'on disait il y a quelques jours, à ce mouvement qui soulève l'Afrique tout entière, il eût été plus conforme aux intérêts et au prestige bien compris de la France de dire à ces peuples: « Vous voulez votre liberté, vous voulez votre indépendance ? Les voilà, sans aucune restriction. Et maintenant, allons ensemble, allons de l'avant, fraternellement unis et confiants pour établir et développer les rapports fructueux fondés sur l'égalité des droits et l'amitié de nos peuples dans l'esprit de notre temps. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Messieurs les ministres, mes chers collègues, la conjoncture politique et nommément la demande d'indépendance très catégorique des quatre Etats du Conseil de l'Entente nous incite à un examen plus étendu des accords de transfert de compétences à la République du Sénégal et à la République soudanaise groupées dans la fédération du Mali, d'une part, et à la République malgache, d'autre part.

La charte du 4 octobre 1958 fondait une Communauté constitutionnelle avec ses institutions commune, un président de la Communauté, un Conseil exécutif, un Sénat et une cour arbitrale, avec ses compétences communes, notamment la politique étrangère, la défense de la monnaie, la politique économique et

financière commune, la politique des matières premières stratégiques. C'était un cadre formel.

Deux chefs de gouvernement, MM. Sekou Touré en Guinée et Djibo Bakari au Niger, le récusèrent. Seule la Guinée, vous le savez, suivit son chef politique et fit sécession.

En vérité, dès cet automne 1958, les anciens territoires africains et malgache de la République française choisirent tous, à l'exception de la Côte des Somalis, le statut d'Etat membre de la Communauté.

Pour l'ex-Afrique équatoriale française et pour l'ex-Afrique occidentale française, le parti du regroupement africain de MM. Senghor et Mamadou Dia persistait à recommander, selon l'article 76 de la Constitution, un regroupement des territoires au sein de fédérations primaires.

Sans doute l'œuvre accomplie ne recevait pas des promesses d'éternité ; mais il apparaissait que ces institutions exerceraient des pouvoirs réels et par exemple veilleraient sur l'évolution de cet ensemble politique franco-africain et malgache.

J'en veux pour preuve deux témoignages.

Dans une interview à l'hebdomadaire *Carrefour* du 15 octobre 1958, le président Houphouet-Boigny déclarait : « Je suis persuadé que la Guinée finira par rentrer dans le sein de la Communauté... Mais la Guinée ne trouve pas en face d'elle la seule métropole. C'est à la Communauté qu'elle a affaire ».

Le 16 octobre 1958, le général de Gaulle, chef du Gouvernement de la République française, répondait à M. Sekou Touré : « Le Gouvernement a pris connaissance de votre nouveau télégramme du 9 octobre et vous donne acte à la fois de votre demande à obtenir la reconnaissance de l'actuel gouvernement de la Guinée et de votre désir de conclure éventuellement un accord d'association entre la Guinée et la République française.

« Pour que le Gouvernement puisse entrer dans la voie que vous souhaitez, vous comprendrez certainement que diverses conditions doivent être remplies au préalable.

« Il s'agit, en premier lieu, pour le Gouvernement de connaître vos intentions notamment en ce qui concerne les demandes que vous croiriez devoir formuler quant à ce que pourrait être un accord d'association.

« Il s'agit pour lui, d'autre part, de recueillir les preuves que l'actuel Gouvernement de la Guinée pourrait donner quant à ses possibilités d'assurer effectivement les charges et les obligations de l'indépendance et de la souveraineté.

« Il s'agit pour lui, enfin, de consulter les organes de la Communauté, quand ils seront mis en place, sur le sujet des rapports à établir avec l'actuel gouvernement de la Guinée ».

Ces deux déclarations suggéraient de toute évidence que les rigueurs tranchantes de la Constitution du 4 octobre pourraient ne pas être à jamais opposées à l'enfant prodigue guinéen et que, la Communauté établie, elle avait légitime compétence pour connaître de tous problèmes à incidence pour chacun de ses membres.

Là était pour nous, monsieur le ministre, les garanties d'évolution démocratique et harmonieuse du grand ensemble franco-africain et malgache.

A ces conditions, nous ne nous sommes pas alarmés devant le discours de Dakar le 13 décembre. Bien plus, la générosité, la noblesse du langage : « Ce n'est pas en vain que nous nous sommes rencontrés depuis si longtemps... que nous avons rêvé les mêmes choses... que nous nous sommes fait le même idéal » nous avait profondément touchés. N'était-ce pas là la très belle expression de nos sentiments communs, de nos aspirations communes, de nos volontés communes.

Le passé est le passé et ces rappels sont beaucoup moins chargés d'intentions polémiques que du souci de définir les principes de salutaire coopération entre les Etats de la Communauté. A les méconnaître, même si nous progressions dans le sens de l'Histoire, nous susciterions d'inutiles difficultés, de graves déceptions et peut-être encore de durables amertumes.

Les accords de transfert dont nous débattons, bientôt complétés par les accords de coopération paraphés, d'une part, les demandes d'indépendance au moins provisoirement absolue des Etats du Sahel-Bénin, d'autre part, posent de très importants problèmes qu'il n'est pas permis d'ignorer ou de traiter ici par prétérition.

Pour les Etats du Mali et de Madagascar, le président de la Communauté ne sera plus élu par leurs populations. Une conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement se substitue au Comité exécutif de la Communauté et un Sénat interparlementaire consultatif au Sénat de la Communauté.

A quoi donc se ramènent dès lors la place et le rôle des autres Etats membres dans la Communauté constitutionnelle à ce point révisée ?

Autour de nos partenaires et amis africains, tous les pays, à la seule et peut-être provisoire exception des possessions portugaises, sont entraînés parfois témérairement et sans égard ni pour la condition humaine ni pour les libertés civiques, vers une indépendance de prestige.

Moscou et Pékin multiplient non sans succès les instituts d'études africaines et les moyens de pénétration en Afrique.

Nos alliés n'ont-ils pas accordé un traitement privilégié au chef d'Etat guinéen dans sa visite aux grandes capitales, l'an dernier ?

Comment donc nos partenaires et nos amis résisteraient-ils à tant et à de si fortes pressions ?

Mais combien seraient coupables notre inertie ou simplement notre passivité, notre incapacité à faire vivre dans la liberté et, autant que faire se peut, dans la prospérité, en tout cas dans une authentique promotion humaine, le grand ensemble franco-africain et malgache !

Puisque telle est donc la mission qui nous est dévolue, comment la remplir ?

Deux méthodes s'offrent à nous : ou bien nous traitons séparément avec tels Etats, groupés ou non, et nous créons une extrême diversité de situations à la mode du Commonwealth ; ou bien nous dégageons systématiquement des principes de collaboration et de solidarité générales qui justifieraient alors l'utilité d'un Sénat désormais interparlementaire et consultatif.

Dans le premier cas, l'empirisme tiendra lieu de méthode et la chance sera notre récompense. Dans le second, la tâche est infiniment plus délicate et les buts plus heureusement ambitieux.

J'ignore s'il faut utilement réunir une grande conférence africaine comme il l'a été conseillé. Mais je crois à l'absolue nécessité de consultations multilatérales, pas obligatoirement sur la place publique, pour définir et faire admettre les bases d'une Communauté nouvelle. Ce sera sur ce consentement, sur ce pacte, que s'édifiera la construction solide et accueillante de nos souhaits, de nos volontés, de nos génies.

Et pourquoi la Guinée ne préférerait-elle pas y tenir éventuellement une place honorable, comme paraissait le concevoir le président Houphouët-Boigny, plutôt que de se vouer aux servitudes d'un territoire tête de pont d'une pénétration étrangère ?

A défaut d'un Comité exécutif aboli, l'intérêt commun et, à son service, la cohésion de l'ensemble ne seraient-ils pas assez forts pour inspirer des décisions communes à la conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement, comme ce fut le cas l'an dernier, au sujet de Berlin, de la politique algérienne ou encore de l'explosion de la bombe atomique française ? Chacun ne tirerait-il pas force de cette unité au sommet, même en y consentant un sacrifice une fois ou l'autre ? Inversement, les divisions seraient le malheur de chacun. Il faut vouloir faire de cette conférence périodique une très grande et très vivante institution. Il faut vouloir en faire une équipe et non un club.

Enfin, un Sénat interparlementaire. La Communauté ne deviendra pas réalité et la durée lui sera à nouveau refusée si elle n'est qu'épisodiques rencontres de chefs d'Etat et de gouvernement. Il lui faut l'adhésion des peuples, en premier lieu, par l'association, par le travail et par les relations personnelles des représentants parlementaires. La dernière session du Sénat de la Communauté n'apportait-elle pas déjà ses réconfortantes promesses de compréhension mutuelle, de coopération féconde, d'amitié sans barrière, malgré les origines et malgré les légitimes diversités ? Pour une estimable part, la solidité de votre œuvre dépendra de la confiance que vous lui ferez et de l'autorité que vous conférerez à ses travaux.

Je me dispense d'évoquer le problème essentiel de la nationalité et de la citoyenneté que, nous dites-vous, vous vous proposez de résoudre à l'instar de la citoyenneté du Commonwealth, véritable citoyenneté de superposition dans l'étroite dépendance des lois locales. Mais j'insiste sur un caractère capital de ces nouvelles institutions : la stabilité.

Un révisionnisme constitutionnel incessant et surtout fondamental serait la ruine de notre avenir commun dans la liberté, dans l'ordre et pour le progrès. Tout au contraire, il conviendra, dans cette Communauté à nouveau fondée et désormais respectée de « donner une valeur exemplaire à cet ensemble », comme le proclamait à bon droit jeudi dernier à Dakar le président Mamadou Dia, « pour montrer de quelle façon on peut réconcilier le tiers monde et le monde développé, afin que s'abolisse entre eux le fossé de la convoitise et que s'établisse le règne de l'amitié ».

Pous nous qui ne disons pas « Après nous le déluge ! » nous savons que le sort du monde libre est engagé pour une notable part dans le succès de cette définition réadaptée de nos rapports avec nos anciens territoires africains et malgache.

Après l'échec de la conférence au sommet, je forme le souhait, discrètement, mais fermement, que nos alliés en soient très intimement convaincus et nous en donnent le témoignage.

Alors, dans la raison, dans la stabilité, dans la paix, l'espoir, l'espoir d'une société meilleure renaîtra au cœur des hommes de bonne volonté. C'est dans cet esprit que je ratifierai les accords particuliers qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, à ce point du débat je dois consulter le Sénat sur la suite de nos travaux. Le dernier orateur inscrit est notre doyen, M. Marius Moutet. Il était ce matin en séance, mais il a dû s'absenter en raison d'une obligation importante dont il a fait part à la présidence, ce qui me fait craindre qu'il ne puisse assister à la fin de notre débat de ce matin. Par ailleurs, je pense que beaucoup de nos collègues souhaiteraient que le vote n'intervînt que cet après-midi, ce qui permettrait à un plus grand nombre de sénateurs d'y participer.

Enfin je rappelle au Sénat que la conférence des présidents se tiendra à quatorze heures trente et que la séance publique était prévue pour quinze heures trente.

Compte tenu de toutes ces données, le Sénat verrait-il quelque inconvénient à reporter à cet après-midi l'intervention de M. Marius Moutet, les explications de vote et le scrutin ? Nous devrons de nouveau suspendre la séance à dix-sept heures trente en raison d'obligations protocolaires que vous connaissez, pour la reprendre à vingt et une heures.

Je propose donc au Sénat de suspendre maintenant ses travaux et de les reprendre à quinze heures. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que lors des débats budgétaires de novembre-décembre 1959, il avait, au nom du Gouvernement, affirmé qu'il ne serait jamais porté atteinte à l'autonomie ni à la structure ni au pouvoir des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

Or, le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, en renforçant la tutelle de l'administration, détruit précisément l'autonomie de gestion et enlève pratiquement tout pouvoir aux conseils d'administration.

Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour faire respecter ses déclarations faites devant les assemblées parlementaires, et conserver à la mutualité sociale agricole une structure qui avait fait ses preuves.

Il lui demande enfin quelles dispositions particulières il compte appliquer dans les départements du Rhin et de la Moselle (n° 59).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

ACCORDS CONCLUS AVEC LES ETATS GROUPES DANS LA FEDERATION DU MALI ET AVEC L'ETAT MALGACHE

Suite de la discussion et adoption de projets de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali (n° 191).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, le groupe socialiste m'a chargé d'indiquer qu'il votera les accords qui nous sont soumis et il me demande d'en fournir les raisons.

Bien entendu, nous considérons que, par le vote antérieur du Sénat de la Communauté, nous nous trouvons placés devant une sorte de fait accompli. Nous ne voulons pas augmenter les difficultés et les incertitudes au milieu desquelles nous nous trouvons et nous pensons que si généraux et vagues que soient les accords qui nous sont soumis, ils comportent tout de même un élément de décision assez important sans nous fixer très exactement sur ce que sera désormais l'avenir de la Communauté. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais si le groupe socialiste vote ces accords c'est parce qu'il a à se prononcer sur le principe de l'indépendance qui nous est réclamée. En 1948, nous avons inséré dans la Constitution la formule d'après laquelle nous considérons que la tâche de notre pays et son œuvre étaient de mettre les populations des pays dépendants en état de gérer elles-mêmes leurs propres affaires. A l'heure où ces populations viennent nous dire qu'elles estiment que le moment est venu de tenir notre promesse nous n'avons pas le droit de nous y soustraire.

Certes, nous ne revendiquons pas pour le parti socialiste seul une politique de libéralisme et de développement politique, culturel, économique et social ; on est toujours l'héritier de quelqu'un. Cette politique libérale remonte loin dans notre histoire et, naturellement, nous nous rattachons à tous ces grands ancêtres qui ont réclamé la liberté pour les populations de pays qui, à cette époque, étaient encore soumis à l'esclavage ; l'abbé Grégoire, Victor Schœlcher et tous ceux qui ont poursuivi cette tâche de rénovation qui, singulièrement dans le domaine sanitaire, a débarrassé les populations de tant d'épidémies, de tant d'endémies et de misères.

Naturellement, il reste encore beaucoup à faire, mais la grande œuvre des pasteuriens a été admirablement répandue par nos médecins...

M. Georges Portmann. Très bien !

M. Marius Moutet. ... ceux du service de santé militaire, en particulier, et il faut bien dire que c'est à l'œuvre de la France et de la République que ces territoires doivent leur situation démographique si satisfaisante. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons accompli aussi une grande œuvre culturelle, car ceux qui aujourd'hui nous réclament l'indépendance n'ont-ils pas été formés dans nos écoles et selon nos principes ? (*Très bien ! à gauche.*)

Ils nous réclament l'indépendance au nom des principes mêmes que nous leur avons enseignés.

Nous serions les derniers à pouvoir leur contester ce droit. Ceux-là mêmes qui sont à la tête de cette revendication, nous les avons connus plus jeunes suivant avec ardeur les luttes que nous menions contre le côté passif de la colonialisation, l'aspect colonialiste de la colonisation, mais sans jamais oublier un actif qui est tout à l'honneur de notre pays et qui aujourd'hui leur permet de dire : nous sommes arrivés au niveau nécessaire.

L'un d'eux a été le collègue d'un de nos rapporteurs dans les études supérieures qu'il suivait dans les mêmes facultés. Par conséquent, ce sont presque des camarades, des frères, et même vis-à-vis d'eux lorsqu'il répudie le colonialisme, il le répudie dans toutes ses formes, le paternalisme et même cette sorte de tutelle de frère aîné qui leur apparaît aujourd'hui comme difficilement supportable et tolérable.

Ce n'est pas ainsi que nous concevons leur indépendance mais nous pouvons leur montrer, pour leur demander de rester dans la ligne que nous avons nous-mêmes tracée, ce qu'a été cette marche vers l'indépendance. Oui, quand nous étions au Gouvernement déjà, en 1936, sans rien négliger des grandes opérations et nous rappelant que les premiers crédits, par exemple, d'une œuvre comme le port d'Abidjan, c'est nous qui les avons fait voter. Nous avions ce grand programme de petits travaux montrant que la situation économique de la masse était un élément essentiel de la liberté vers laquelle elle devait aller.

Je me rappelle une lettre de notre si regretté collègue, M. Chérif Benhabyles. Lorsqu'en 1918 je présentais, à la Chambre des députés, le rapport sur la naturalisation des indigènes algériens dans leur statut, il m'écrivait :

« Je dois vous dire que les libertés politiques que vous réclamez, sans les libertés économiques, ne feront que des

mécontents et des gens qui réclameront la base économique et sociale qui, seule, peut donner une réalité aux libertés politiques ». (*Applaudissements à gauche.*)

Quelque temps après, dans l'Assemblée où nous nous trouvons, il me disait : « Oui, vous aviez tout de même raison de donner des avocats à ceux qui réclamaient des libertés politiques parce que les autres suivent nécessairement ».

Quand nous avons été en face de la situation créée par ce contact de communautés différentes dans des pays souvent profondément divisés par des querelles de voisinage, des rivalités de tribus, un racisme qui ne venait pas seulement de la métropole, quand, par exemple à Madagascar, nous avons créé cinq assemblées territoriales au lieu d'une seule, c'est parce que nous ne voulions pas voir deux races qui se prétendaient supérieures, celle des autochtones des Hauts-Plateaux, et celle des originaires de la métropole. Aujourd'hui, Madagascar, je crois, nous est profondément attachée parce que, précisément, nous avons rétabli un équilibre entre ceux que certains appellent leurs anciens esclaves et dont quelques-uns sont à la tête de ceux qui ont demandé de signer ces accords.

Le racisme nous a toujours trouvé en face de lui et le problème de la liberté n'était pas seulement de rejeter toutes ces manifestations d'un mépris que personne ne pardonnera jamais d'une race sur l'autre, mais aussi de fournir ce développement, cette promotion sociale sans laquelle il n'y a pas de liberté vraie.

C'est cela qu'aujourd'hui, en votant l'indépendance, nous rappelons, pour donner à cette indépendance tout son sens qui est de suivre la voie qu'après tout nous avons tracée. Lorsque nous avons supprimé l'indigénat par décret et le travail forcé par décret, passant ainsi du régime de la contrainte du travailleur qui était presque un esclavage, auquel nous avons mis fin, en séparant la Haute-Volta de la Côte d'Ivoire, pour qu'à 800 kilomètres on n'utilise pas des hommes du réservoir qu'on considérait comme inépuisable pour les retenir pendant deux ans sur les plantations de ceux qui se trouvaient sur la côte, quand nous avons agi ainsi, ce n'est pas pour voir dans des pays aujourd'hui indépendants supprimer ces régimes de liberté que nous avons créés. La liberté et l'indépendance nous les voulons pour toute la population (*Applaudissements à gauche et au centre*) et non pas seulement pour une élite que nous avons créée.

Nous devons nous en féliciter même si ces élites sont exigeantes. Regardons dans un pays voisin et immense où l'on a redouté à créer des élites et où l'on se trouve en face d'une masse dont on craint les excès parce qu'on n'a pas su lui donner des chefs capables et responsables de la diriger dans les voies si difficiles de l'indépendance et de la liberté.

Par conséquent, ne répudions rien de cette œuvre. Rappelons à ces élites qu'elles ont suivi ici leurs classes politiques, qu'aussitôt après la Libération, nous les avons appelées à siéger à part égale dans nos assemblées, le jour où nous avons rétabli le collège unique. Rappelons-leur la création de cette Assemblée de l'Union française qu'on a supprimé sans mesurer l'importance des travaux qu'elle avait effectués, de ce qu'elle représentait pour les populations autochtones. Pas un projet de loi ne pouvait être voté par nos assemblées parlementaires sans avoir été examiné par une assemblée où elles groupaient sinon la généralité du moins la majorité. Elles disposaient donc déjà dans une grande partie de leur sort, et quand nous les avons appelées à siéger dans ces assemblées, est-ce que ce n'était pas leur dire : « Vous venez vraiment ici à part entière, puisque vous pourrez vous occuper de nos propres affaires et les diriger avec nous, ce qui, dans une certaine mesure, nous justifie à nous occuper des vôtres ».

Par conséquent, si des progrès ont été faits, c'est bien en raison de cette série de pas en avant que nous avons ainsi pu démontrer pour progresser dans les voies de la liberté.

Par la suite, lorsque, pendant cinq ans, on a discuté d'un code du travail qui était déjà entièrement compris dans un décret pris à l'époque où l'on pouvait agir par décrets, est-ce que là aussi ce n'était pas la promotion sociale ? D'autre part, nous nous étions bien rendu compte depuis 1936 qu'il n'y avait pas de progrès économique sans investissements, que ce n'était pas par de vagues emprunts que l'on pouvait développer toutes les richesses de ce pays non pas seulement au profit de la métropole, mais aussi les productions nécessaires pour que ces hommes trouvent sur leur sol la possibilité de vivre dans des conditions meilleures. Je suis bien certain qu'à cet égard, les diverses institutions économiques qui ont été créées, les diverses écoles techniques, cela aussi a été une promotion sociale, et il faut continuer dans cette voie, c'est une des raisons pour lesquelles nous allons voter cette indépendance.

Mais ne nous appesantissons pas sur le passé, sinon pour montrer qu'il peut tout de même, dans une large mesure, en face du procès du colonialisme, maintenir la voie à suivre pour ceux qui vont prendre la plus grande part de la charge que la métropole leur remet. Ils ne sont pas tous d'accord sur les conditions dans lesquelles ils doivent continuer à améliorer leur sort. Là, nous nous trouvons dans une situation assez équivoque et devant un avenir très incertain, au moins pour nous. Si le Gouvernement est mieux renseigné, s'il peut nous apporter autre chose que des affirmations, si élevées que soient les autorités qui nous les dispensent, si aujourd'hui des assurances qui nous garantissent que l'avenir de la Communauté entre les treize nations est aussi assuré aujourd'hui qu'il l'était, selon nous, il y a au moins un an, alors nous sommes d'accord.

Il y a pourtant quelque chose qui n'a pas échappé au Gouvernement. Ce matin, on nous a indiqué qu'on avait fait part des négociations poursuivies à tous les intéressés. Comme elles intéressaient tous les Etats de la Communauté, c'est la Communauté tout entière qui aurait dû, non pas recevoir une communication, mais être l'objet d'une demande de consultation. Vous avez réuni deux fois l'Assemblée de la Communauté, qui est le Sénat de la Communauté. Il n'est pas titulaire de droit mais il remplissait la première condition pour être titulaire d'un droit, c'est l'existence. En principe, le Sénat de la Communauté existait.

Que lui avez-vous fait faire dans sa première session ? Vous avez fait venir du milieu de l'océan Indien ou du fond de l'Afrique des représentants pour qu'ils votent un règlement et des textes juridiques, ou, pour qu'ils constatent que l'un des leurs était promu à un secrétariat ou à une vice-présidence. C'était, évidemment, une satisfaction, jointe au plaisir de se trouver au milieu de nous. C'était peut-être insuffisant comme nourriture (*Sourires*) pour faire vivre un être nouveau qui venait au monde !

Il y a eut une seconde session. Qu'avez-vous proposé à ce Sénat de la Communauté au cours de cette seconde session ? Vous lui avez simplement proposé de se prononcer sur un texte juridique. Nourri des textes juridiques, je peux dire que ce n'est pas une nourriture absolument substantielle. (*Nouveaux sourires.*)

Lors de la rédaction du titre VIII de la Constitution de 1948, je m'étais refusé à donner des précisions juridiques. Une question se posait. Serions-nous assimilateurs ? Serions-nous fédéralistes ? Serions-nous intégrationnistes ? Serions-nous confédéralistes ? J'ai répondu : nous suivrons une évolution que nous pouvions prévoir, mais peut-être moins rapide qu'elle n'a été,

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Marius Moutet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai souvent à subir les sarcasmes de vos collègues les professeurs de droit sur l'incapacité des parlementaires de préciser les textes juridiques qu'ils ont à enseigner à leurs élèves. Aujourd'hui, les difficultés ne sont pas moindres. Quand il faut, dans les facultés de droit, apprendre ce qu'est la Communauté et ce qu'elle sera demain, ils doivent être un peu embarrassés. (*Rires et applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Et même avec le texte que nous allons voter, nous allons voir ce que nous allons voir !

Nous avons cherché, évidemment, à laisser évoluer les choses ; elles ont suivi leur cours rapide. Mais, dans cette Communauté, a-t-il pu échapper au Gouvernement qu'entre au moins quatre des Etats et les autres, il y avait des dissensions profondes et un antagonisme nettement affirmé et que sur un point très important, le sens vrai de la liberté n'était pas le même chez les uns et chez les autres ?

Vous avez, ce matin, cité Hamani Diori. Je me suis reporté au texte même de la déclaration qu'il faisait émettre par les services français de la B. B. C. le 14 novembre 1959. Vous voyez que les événements vont vite et vous en jugerez encore plus d'après ce qu'Hamani Diori déclare aujourd'hui.

« Notre choix — disait-il — c'est la formation à terme d'un grand ensemble multinational doté d'un gouvernement et d'un Parlement au niveau desquels tous les Etats auraient des pouvoirs égaux pour faire face à leurs responsabilités communes. Je dis bien à terme. Il n'est pas question, en effet, dans notre esprit de brûler les étapes qui, personne ne le niera, doivent permettre aux jeunes Etats africains et malgache de se forger par leur travail et grâce au concours de la République française et de ses associés comme de véritables Etats. »

Voilà qui était bien dire. La République française et ses associés. On ne veut pas brûler les étapes et d'autre part on ne parlait pas de formules magiques.

« C'est dans cet esprit que nous refusons de suivre les slogans des ambitieux — ce n'est pas moi qui parle — qui se proclament indépendants ou revendiquent pour leur pays cette indépendance que nous appelons nominale, sans bien savoir en même temps qu'ils n'ont pas les moyens de faire face aux nécessités de cette indépendance. »

Nous nous trouvons en face de cette dualité : Dakar d'un côté, Abidjan de l'autre. J'entends qu'il y a Yameogo, dans cette Haute-Volta que nous avons séparée de la Côte d'Ivoire précisément pour être certains que le travail forcé ne reprendrait pas cette région et qui écrivait : unir, c'est rassembler. Toute division dans nos régions affaiblirait notre position d'équilibre entre Dakar et Abidjan. Mais au contraire, quelle fierté pour nous si, demain, grâce à nous, l'appel au grand rassemblement des pays africains de langue française était entendu de Dakar et d'Abidjan ?

Alors je demande au Gouvernement : cet appel à l'unité, ne l'avez vous pas entendu ? Qu'avez vous fait avant de prendre parti ? Lorsque vous avez, je ne dis pas traité, mais paraphé un accord de coopération avec le Mali, vous avez pris parti pour le Mali, c'est-à-dire pour une forme déterminée d'association, de groupement entre des pays, en face de ceux qui au contraire voulaient une fédération vraie. Car cette fédération vraie, M. Houphouët-Boigny l'avait assez expliquée dans une formule que je répète souvant dans les assemblées internationales : vous avez choisi l'indépendance, nous, nous choisissons la liberté. (*Très bien !*)

L'indépendance, cela pouvait signifier que les gouvernements feraient ce qu'ils voudraient ; mais la liberté, cela voulait dire que ne pouvant pas vivre indépendants, parce qu'on dépend toujours de quelqu'un, soit politiquement, soit économiquement, on serait toujours obligé de demander à la France des subventions économiques pour boucler les budgets, pour permettre à ces Etats de vivre politiquement comme une nation indépendante. Si cette évolution ne se faisait pas dans la liberté — article 14 de l'accord avec le Mali — il faudrait aller la demander ailleurs et alors, gare à l'indépendance ! De qui à ce moment-là serez vous dépendants ?

La formule était d'une vérité frappante. Ce que vous n'avez pas fait hier, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et des armements nous disait très justement : vous allez le faire demain. Le faites-vous déjà aujourd'hui ? Est-ce que le fait d'accorder l'indépendance va marquer avec quatre des Etats qui sont tout de même extrêmement importants une véritable sécession dans l'indépendance ou, au contraire, vont-ils nous rejoindre dans la Communauté, dans quelles conditions et avec quels contrats ?

De tout cela, nous ne savons absolument rien, mais ce que nous savons, c'est qu'auparavant ils étaient disposés à se fédérer et qu'aujourd'hui, c'est eux qui vous demandent l'indépendance sans conditions préalables, au même titre que les populations, que représente notre ami Symphor, qui avaient demandé l'intégration avec la France sans condition, mais non sans espérances, espérances qui commencent seulement aujourd'hui, par les crédits qui viennent d'être votés, à faire entrevoir une possibilité de réalisation.

Voilà les points sur lesquels, au moment où nous allons voter, il serait bon que nous ayons moins d'incertitude. Je sais bien que si nous allons voter, c'est un acte de bonne volonté, c'est une promesse de bonne volonté et de confiance basée sur des principes. Par exemple, qu'il s'agisse de la politique étrangère, les accords nous indiquent que, « désireux d'affirmer la persistance des liens d'amitié qui, sous une forme nouvelle, continuent d'unir les deux peuples et reconnaissant que leur politique étrangère s'inspire d'un même idéal et d'un même principe, ont convenu ce qui suit... ».

Malheureusement, en politique, on ne tranche pas toujours sur des principes, mais plus souvent sur des situations et des faits. Alors, on nous présente des accords qui sont la preuve d'une bonne volonté dont je ne veux pas douter. Je suis même convaincu que ces Etats désirent rester avec la France. C'est à la fois leur intérêt moral et aussi leur intérêt matériel.

Mais le rapport établi par notre collègue Monteil, au nom de la commission des affaires étrangères, vous a montré des différences dans les textes. Du fait de ces différences de texte, il y aura donc des différences de situation entre ceux avec lesquels nous allons signer des traités qui seront à peu près de même nature. Il vous a indiqué que la défense comportait une politique commune. Cette politique commune, vous pourrez la décider dans des entrevues, dans des consultations, dans des concerts. Un concert peut être harmonieux ; c'est même son rôle, à savoir de déverser l'harmonie parmi les citoyens. Mais il peut aussi y avoir des discordances.

Donc, de certitude sur la politique commune, nous n'en avons guère. Sur une défense commune, il y a une certitude : c'est que nous fournissons les armements, les instructeurs et que nous payons les soldes de ces derniers. Mais ce que nous ne savons pas, étant donné que nous avons des alliés, c'est quel sera le rôle de cette armée, dite nationale, du Mali — car elle est ainsi appelée — si un jour nous avons à prendre parti dans un conflit. Nous l'ignorons totalement. Ce sera sans doute le résultat d'accords qui interviendront par la suite.

Néanmoins, aujourd'hui, on nous demande l'entrée immédiate à l'Organisation des nations unies. Mais *quid* de l'Europe et de l'Europe des sept en particulier, de l'union de l'Europe occidentale pour la défense ? Est-ce que ces armées seront avec l'armée française à la disposition et dans une certaine intégration avec les armées de l'Europe occidentale ? On entre à l'O. N. U. et s'il y a une attaque par le Centre ou le Nord de l'Afrique, est-ce que ces armées nationales se retrouveront avec les armées de défense, celles que nous mettons et que nous avons l'obligation de mettre à la disposition de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, cet Atlantique-Nord qui est aujourd'hui, vous le savez, menacé par les possibilités de passage à travers une Afrique devenue indépendante.

Il y a donc là de graves et de sérieuses incertitudes. Notre ancien collègue M. Senghor indiquait hier qu'il ne concevait pas une Afrique qui ne soit dépendante de l'Europe et de l'Asie. De quelle Asie et de quelle Europe ? Y aura-t-il une communauté européenne africaine de défense (C. E. A. D.), ou n'y en aura-t-il pas ? Est-ce que sur ces points nous aurons à la suite de vos entrevues, de vos concerts, de nouveaux accords ? Je le pense et je l'espère.

Pour ce qui concerne les questions économiques, nous ne sommes peut-être pas mieux partagés, car l'article 10 des accords comporte une obligation : « L'aide de la République française à la fédération du Mali se manifestera notamment par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers ». Et l'article 11 : « Les modalités et les formes des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties ». Cela est tout de même assez grave.

Un de nos collègues de la commission demandait quels détails il pourrait donner aux populations qu'il représente sur le montant des sacrifices à consentir pour les pays indépendants qui veulent rester dans la Communauté, c'est-à-dire cumuler les avantages de l'indépendance et ceux de la Communauté.

Naturellement, nous ne pouvons rien leur répondre, tant que vous ne nous indiquerez pas l'importance du concours financier qu'on nous demande et que nous ne devons pas refuser, c'est bien évident. Nous pensons bien qu'aujourd'hui la solidarité des nations les plus évoluées doit aider les nations sous-développées. Grâce au F. I. D. E. S., qui était une proposition de notre président, reprise de notre ancien fonds colonial, que nous avons étudié ensemble en 1936, la France a fait, pour les nations sous-développées, tout ce qu'elle devait et tout ce qu'elle pouvait.

Et demain, que continuera-t-elle à faire, et dans quelles conditions ? Sera-t-elle seule à le faire, ou avec d'autres ?

Quoi qu'il en soit, nous sommes devant un avenir incertain. Cela ne nous empêchera pas de donner cette preuve de confiance et de solidarité à ceux qui nous réclament une indépendance que nous avons promise.

Mais ce que nous voudrions savoir, c'est ce que vont être demain les institutions de la Communauté. Vous nous avez parlé du Sénat de la Communauté ce matin, monsieur le ministre. Comment le concevez-vous ? Une assemblée consultative, ou bien aura-t-elle quelques pouvoirs et quelques droits ? Lui soumettra-t-on des cas aussi difficiles que ces dissensions entre les divers Etats ? Voilà ce que nous aimerions savoir.

Est-ce qu'une Constitution qui a été faite à la fois pour la métropole française et pour la Communauté, est encore valable dans la situation que vous nous présentez ? Voilà encore des questions qui, pour l'instant, restent sans réponse.

Cependant, si incertain que soit l'avenir, notre devoir est de lui faire confiance. Nous pensons qu'en confiant le destin de leurs peuples à ceux qui s'offrent à les conduire, nous remplissons nos obligations, nous tenons notre parole. Nous leur demandons seulement de rester dans la ligne de conduite que nous leur avons tracée, car l'œuvre à laquelle nous voulons travailler est une œuvre de libération des peuples, mais de tous les peuples dans leur ensemble et dans leur totalité. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté*. Mesdames, messieurs, j'aurai garde d'abuser de l'attention du Sénat en revenant sur des problèmes que j'ai déjà eu, à plusieurs reprises, l'honneur de traiter devant lui. Je pourrai être d'autant plus bref que, dans mon exposé introductif, ce matin, j'ai répondu par avance à certaines des questions qui ont été posées au cours du débat.

Je répondrai, en premier lieu, au dernier des orateurs inscrits, M. le doyen Marius Moutet, qui nous déclarait tout à l'heure qu'en engageant des négociations avec les deux Républiques du Mali et avec la République malgache, nous avions préféré la thèse des confédéralistes à celle des fédéralistes. Cette affirmation n'est pas, à mon avis, absolument exacte. Nous avons, pour des raisons que j'ai déjà exposées et sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure car c'est l'objet même du débat, accepté d'engager des discussions avec la République malgache et avec la Fédération du Mali qui avaient choisi une certaine voie, mais il n'était nullement dans notre pensée d'imposer à des Etats cette voie qu'ils n'auraient pas souhaitée, ni aucune préférence de principe pour une thèse plutôt que pour une autre.

A ce moment-là, nous estimions concevable, peut-être même souhaitable, que les liens entre la République française et chacun des Etats de la Communauté, au lieu d'être coulés dans un moule uniforme, puissent être adaptés selon les désirs et les volontés de chacun. Il se trouve que les quatre Etats du Conseil de l'Entente ont estimé qu'à la suite des conventions qui étaietnt intervenues il ne leur était plus possible de demeurer aux thèses auxquelles ils étaient attachés.

Quant à leur volonté, je crois qu'il faut en chercher la dernière expression dans le document le plus récent émanant d'eux-mêmes. M. Marius Moutet a cité tout à l'heure des paroles de M. Hamani Diori datant du mois de novembre 1959. Je lui citerai la déclaration suivante faite par M. Hamani Diori très exactement hier soir : « Je m'étonne des réactions qu'a pu provoquer notre demande d'indépendance car, dans la pratique, la situation actuelle ne sera pas profondément modifiée dans les jours à venir. Certains organes de presse, sans doute à la recherche de sensationnel, ont été jusqu'à dire que nous sortions de la Communauté. Il n'en est rien et notre demande d'indépendance est parfaitement conforme au texte de la Constitution. »

M. de Maupeou a critiqué ce matin le principe même de la conclusion des accords et je dois ici répéter, une fois de plus, que l'objet de ces accords n'est pas de permettre à trois Etats de la Communauté d'accéder à l'indépendance car ils tenaient le droit à l'indépendance de l'article 86, alinéa 2°, de la Constitution approuvée par référendum du 28 septembre 1958 à la majorité que vous connaissez.

Si le Gouvernement avait refusé la négociation que sollicitaient la République du Sénégal et la République soudanaise groupées dans la Fédération du Mali, d'une part, et la République malgache, d'autre part, la Communauté aurait été frappée à mort et je suis à mon tour obligé de poser cette question à M. de Maupeou : quel titre aurions-nous eu dès lors à maintenir notre présence à Dakar et à Diégo-Suarez ?

Les conditions dans lesquelles nous y maintenons une implantation militaire ont été définies d'une façon concrète par les accords de coopération qui ont été communiqués au Sénat il y a plusieurs semaines déjà. Dans ces textes, les termes « cession » et « libre disposition », qui ont d'ailleurs le même sens, sont nettement définis.

Le fait que les accords de coopération en matière de défense sont sans limitation de durée répond, me semble-t-il, aux vœux de l'orateur puisque c'est un principe incontesté du droit international qu'un accord conclu sans limitation de durée ne peut être dénoncé que du consentement mutuel des deux parties.

La « gibraltarisation » qui nous a été représentée comme la solution idéale pour le régime des bases de Dakar et de Diégo-Suarez était en réalité inconcevable. Elle l'était tout d'abord en ce qui concerne Dakar, car il suffit de considérer le plan de Dakar et la carte de la presqu'île du cap Vert pour se convaincre que les installations militaires sont éparpillées un peu partout et qu'il était, par conséquent, impossible de soustraire à la souveraineté malienne la ville qui constitue la capitale de la Fédération.

D'une manière plus générale, et l'argument vaut à la fois pour Diégo-Suarez et pour Dakar, il n'était pas possible de demander à deux Etats, à l'instant même où ils accédaient à l'indépendance, d'inaugurer cette indépendance par la cession d'une partie de leur territoire.

Nous n'avons pas abandonné ces bases, points essentiels de la stratégie mondiale ; tout notre effort a tendu, en maintenant les Etats indépendants dans la Communauté, à les maintenir aussi dans le camp du monde libre.

Les autres interventions qui ont été développées à la tribune du Sénat ce matin ont eu trait d'abord au problème de la nationalité des personnes domiciliées sur le territoire des Etats qui vont devenir indépendants. Le Gouvernement, par la voix du Premier ministre, a pris devant l'Assemblée nationale des engagements qui sont en cours d'exécution puisqu'un projet de loi est soumis cet après-midi même à l'assemblée générale du conseil d'Etat, projet qui sera déposé dans peu de jours sur le bureau des assemblées.

Plusieurs orateurs ont posé la question de savoir ce que serait la coopération entre la République et les Etats indépendants au sein de la Communauté en matière de politique étrangère. Je répondrai que, s'il y a des différences entre la convention conclue avec la Fédération du Mali et la convention établie avec la République malgache, ces différences ne sont que de rédaction et qu'en substance les deux textes ont la même signification.

Il est évident que, s'agissant d'Etats indépendants, l'harmonisation ne peut résulter que d'un accord des volontés, mais le problème devant lequel nous sommes placés est essentiellement un problème de confiance : si ces Etats n'avaient pas voulu coopérer sincèrement avec nous, ils n'auraient pas choisi la voie qui les conduisait à l'indépendance par convention et avec maintien dans la Communauté.

M. Monteil, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, a fort bien fait de dire que l'hypothèse qu'il forgeait ce matin était une hypothèse d'école. Les Africains sont hommes d'honneur et il n'y a point de raison de mettre leur parole en doute.

En matière de défense, je répondrai à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères que la notion de défense de la Communauté est parfaitement exprimée dans le quatrième alinéa de l'article 1er de la convention avec le Mali. Si l'on excepte ce texte, avez-vous dit, la notion de défense de la Communauté n'apparaît pas, mais, précisément, il ne faut pas excepter cet alinéa qui a une importance capitale et qui est l'une des dispositions les plus importantes de cette convention : la défense de la Communauté sera assurée par la coopération de l'armée française et des armées des Etats.

Tout, bien entendu, sur ce plan, dans le détail de l'exécution, n'est pas réglé et ne pouvait pas être réglé avec des Etats qui ne possèdent pas encore d'experts militaires, mais les principes ont été posés, les organismes ont été créés, qu'il s'agisse de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, ou qu'il s'agisse des comités de défense, dont la fonction sera de résoudre les questions qui restent pendantes.

Quant au chapitre de l'aide, qui a été abordé tout à l'heure, les conventions se bornent à poser le principe que la France maintiendra son aide aux Etats qui sont devenus indépendants ; bien évidemment, les conventions n'ont pas fixé le montant de l'aide, car elles ont entendu réserver la prérogative du Parlement auquel il appartient de voter le budget. Le volume, le montant de cette aide, c'est le Parlement qui, par la loi de finances, aura à le déterminer.

Quant au principe même du maintien de l'aide, qu'il me suffise d'observer que dans l'état actuel des relations internationales tous les Etats développés font un effort en faveur d'Etats qui le sont moins et qu'on ne concevrait pas que la France, alors qu'elle accorde son assistance technique à des Etats qui lui sont totalement étrangers, ne continuât pas à dispenser une aide à des Etats qui, tout indépendants qu'ils deviennent, restent membres de la Communauté.

En ce qui concerne le renforcement des institutions de la Communauté sous leur nouvelle forme, les préoccupations du Gouvernement rejoignent absolument celles qui ont été exprimées par les membres du Sénat. Il est évident que dans cette organisation, comme dans l'organisation que nous avons vu fonctionner depuis l'entrée en vigueur du titre XII, c'est la conférence des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement qui sera le rouage essentiel chargé d'assurer la cohésion politique, économique et militaire de la Communauté.

Mais le Gouvernement, par ses efforts pour poser dans les accords le principe de la création d'un Sénat interparlementaire consultatif, a par là-même manifesté — je le disais ce matin — l'importance qu'il attache à cette institution et sa volonté d'en faire une réalité politique.

Il a été demandé tout à l'heure au Gouvernement quel serait le rôle de ce Sénat. A cette question, une seule réponse est possible : nous sommes ici, maintenant, dans le domaine

du multilatéralisme que les deux rapporteurs ont appelé de leurs vœux et c'est à une convention multilatérale qu'il appartiendra de déterminer à la fois la composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ce Sénat.

M. Marius Moutet. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce chapitre, je répète donc que la volonté du Gouvernement est que ce Sénat interparlementaire consultatif soit une assemblée vivante. Souhaitons que notre vœu rencontre celui des autres Etats de la Communauté car, dans cette construction nouvelle, tout dépend des volontés, des bonnes volontés. L'acte qui va tout à l'heure être accompli n'est pas un aboutissement : c'est le commencement d'une nouvelle étape.

M. Guy Petit. Et la suivante ? Ce sera une union afro-chinoise ! (*Murmures.*)

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de maintenir la solidarité dans l'égalité des Etats, ce qui exigera de la part des Africains et de nous-mêmes un effort de compréhension et un effort de sagesse.

La Communauté sous sa forme nouvelle est le moyen et le seul moyen de concilier une indépendance, à laquelle la plupart des peuples d'Afrique et le peuple malgache aspirent, et la solidarité au sein d'un ensemble dont la disparition aurait été funeste à la fois aux Etats et à la liberté.

Croyez bien, mesdames, messieurs, que le Gouvernement partage et ressent l'émotion du Sénat au moment où celui-ci va prendre sa décision ; mais il a conscience d'avoir accepté de s'engager dans la seule voie qui pouvait maintenir des liens amicaux entre la France et ses anciens territoires d'outre-mer.

Seule cette Communauté, sous sa forme nouvelle, pouvait maintenir un ensemble qu'un long passé a uni. Le maintien de cet ensemble est de l'intérêt de la France, de l'intérêt de ces Etats comme de l'intérêt du monde libre tout entier. Le devoir de notre génération est de montrer au monde que la France est capable d'animer un ensemble formé volontairement et librement, que les idées qu'elle a enseignées à l'Afrique sont assez fortes pour unir les peuples malgré les distances qui les séparent et malgré les différences de race et de religion.

Tout à l'heure, votre doyen, à juste titre, évoquait l'œuvre accomplie par la troisième comme par la quatrième République... (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Roger Carcassonne. Bravo, merci ! (*Rires.*)

M. Jean Lecanuet. C'est tellement précieux !

M. le secrétaire d'Etat. Je m'efforce d'être juste dans mes jugements.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Roger Carcassonne. Ce n'était pas la peine de faire la « Cinquième » !

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, vous me permettrez de différer d'opinion.

Je dirai qu'en ce moment c'est une page qui se tourne...

M. Pierre de La Gontrie. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat. ... mais non pas un livre qui se ferme. (*Applaudissements sur quelques bancs du centre droit.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les dernières paroles de M. le ministre m'amènent à lui poser une question précise. Que reste-t-il de la Constitution de 1958 ? La Communauté, telle qu'elle était prévue dans la Constitution, comportait un cadre institutionnel. Il n'existe plus. Il n'y aura plus maintenant qu'un cadre conventionnel. M. le rapporteur de la commission des lois a donné sur ce point une indication formelle.

Qu'y aura-t-il dans ce cadre, dans cette Communauté ? La Communauté constitutionnelle prévoyait un domaine de compétences essentielles. Les accords qui vont être institués vont vider totalement le cadre de son contenu. Que restera-t-il ? Je me le demande. Restera-t-il au moins le deuxième alinéa de l'article 1er de la Constitution d'après lequel « La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent » ? Cette idée de solidarité sera-t-elle encore considérée comme essentielle ? Pourrons-nous notamment la rappeler à nos partenaires lorsque éventuellement, devant l'Organisation des Nations Unies, ils se trouveront en présence de problèmes dans lesquels nos intérêts propres seront essentiellement engagés ? Seront-ils tenus de se joindre à nous ? Auront-ils la liberté de se séparer de nous ? C'est la question précise que je voudrais poser au Gouvernement.

Puisque je suis à la tribune, je suis tenté de répondre à une question posée tout à l'heure par M. Marius Moutet, qui se demandait ce que les professeurs de droit pourront bien enseigner. J'avais alors sous les yeux un ouvrage d'un professeur de la faculté de droit et de sciences économiques de Rennes, M. Gonidec, qui a été professeur à Dakar. Voici ce qu'il écrit :

« Malgré quelques hésitations, certains dirigeants ont estimé qu'il était préférable de passer par le purgatoire de la Communauté avant d'accéder à l'indépendance, d'utiliser la Communauté pour acquérir l'indépendance économique considérée comme le préalable obligé de l'indépendance politique ; d'autres pensent que la Communauté peut être une institution définitive susceptible d'évolution, mais inattaquable dans son principe. Le pari est lancé ; l'Histoire jugera ».

C'est un pari et c'est effrayant ! (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Raymond Guyot. Amen !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords particuliers suivants qui ont été conclus le 4 avril 1960 entre le gouvernement de la République française d'une part, les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali ;

« 3° Accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la Fédération du Mali ».

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je dois donner la parole pour les explications de vote.

La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Mes chers collègues, au point où en sont les choses, je ne sais pas si le Sénat va donner la caution du Parlement à une politique à laquelle il n'a pas été appelé à participer, à une politique dont les premiers actes ont été passés en violation de la Constitution, à une politique qu'on lui a imposée par la force du fait accompli.

J'ai refusé de voter la modification de la Constitution, précisément parce que je ne pouvais pas admettre que la politique du fait accompli fût un moyen de gouvernement, parce que je ne pouvais pas admettre que le gouvernement de la République française pût céder aux pressions et aux susceptibilités, si compréhensibles soient-elles, de ses partenaires de la Communauté, au point d'imposer pour la modification de la Constitution une procédure qu'il savait irrégulière et qui éludait l'appel à la voix populaire prévu dans cette Constitution.

Le Parlement, cependant, ayant suivi le Gouvernement dans ce sens, peut-être aurais-je voté les accords qui sont soumis aujourd'hui à notre approbation, puisque les experts nous affirment que c'est la moins mauvaise issue qui soit laissée à la voie dans laquelle la cinquième République a engagé la France.

Une considération cependant suffit à me l'interdire : je ne puis reconnaître à personne, je dis bien à personne, le droit de décréter que des hommes qui hier étaient des citoyens français puissent demain ne plus l'être sans avoir été appelés à donner leur accord individuel et formel à cet abandon d'un droit essentiel du citoyen français.

Je voterai donc contre les accords qui sont soumis à notre approbation. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, n'ayant pas « la foi du charbonnier » de M. le secrétaire d'Etat, je ne crois plus aujourd'hui — personne n'y croit plus guère — à l'avenir d'une Communauté qui, à force d'être rénovée, est tellement transformée qu'il n'en reste absolument rien. Il n'en reste même pas l'esprit. J'étais partisan d'une sorte de fédération, à défaut d'autre chose ; il ne reste même plus aujourd'hui la confédération. Dans les accords qui nous sont soumis, il nous apparaît qu'il y a, de la part de nos partenaires, un caractère purement potestatif : ils agiront, s'ils le veulent, selon l'évolution des événements, selon le vent de l'Histoire. Il ne reste rien de ce qu'ensemble nous avons construit. C'est le cadeau le plus empoisonné que l'on puisse faire aujourd'hui à toutes ces populations africaines, que de leur donner une indépendance totale et prématurée. Ce sont des Africains eux-mêmes qui l'ont déclaré, affirmé à maintes reprises.

La lecture faite tout à l'heure par notre doyen M. Marius Moutet est édifiante. Son argumentation est remarquable. Elle le conduit, par des détours que seul peut connaître le parti socialiste, à voter « pour ». En suivant sa logique et en employant les mêmes arguments, nous pouvons, nous, voter « contre ». Pourquoi ? Parce que nous avons l'impression que ce que l'on appelait autrefois l' « Empire » est atteint de la maladie de la lèpre. Cet empire disparaît et, sous le signe d'une grande ombre, il est, morceau par morceau, détruit en vertu d'on ne sait quel conformisme qui fait que les Français ont cessé de penser véritablement en Français.

Les Français sont ouverts à toute libération. Personnellement, j'ai voté la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer. J'avais même voté la loi-cadre pour l'Algérie proposée par M. Bourgès-Maunoury, mais je ne peux pas — cela m'est impossible et cela est impossible à un certain nombre de mes collègues — consentir à cela, parce que nous avons seulement le droit, mais le devoir de considérer non pas la situation présente, mais celle de demain. Nous savons ce qui se passe en Guinée. Nous savons que toutes nos installations, les unes après les autres, sont occupés par des Chinois et des Tchèques, qu'une école d'enfants de troupe aujourd'hui devient une école d'enfants de troupe chinoise ou tchèque. Nous savons que les éléments communistes d'Asie s'emparent progressivement de l'Afrique, de cette Afrique qui a été instruite par la France, de l'Afrique qui, malgré toutes les erreurs que nous avons pu commettre au temps du colonialisme, a été élevée par la France et amenée à la civilisation. Cette Afrique, on dirait que nous l'offrons sur un plat d'argent au monde soviéto-chinois. Cela, je ne peux l'accepter.

M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il ne nous était plus possible, à un moment où un des pays du Mali accède à l'indépendance, de conserver à Dakar une base en faveur de la France. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, la France n'a pas le moindre droit de solliciter au moins l'installation de bases, qui l'aura demain sinon ceux qui feront la surenchère la plus démagogique, si des droits qui devraient être imprescriptibles et acquis deviennent nuls et non avenus ?

Nous allons voir disparaître cet ensemble. Bientôt tout cela ne sera plus rien. La déchéance est consacrée. Cette déchéance, je ne peux pas l'accepter et nous serons nombreux à manifester ce refus par nos votes.

M. Raymond Guyot. Sans intérêt !

M. Guy Petit. On parle souvent du « vent de l'histoire ». Il y aura le jugement de l'histoire pour ceux qui ont accepté tout ce qui se fait aujourd'hui, tous ces accords de dislocation ; car il est effarant de constater qu'alors qu'on voulait amener à une autre étape les pays africains, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, on n'ait même pas réussi à les amener ensemble, que la France, par ses négociations plus ou moins secrètes, ait été un facteur de division alors qu'elle aurait dû être un facteur de cohésion.

Voilà tout ce que nous reprochons à votre procédure, à votre politique, à vos accords, de quelque grand nom que vous les décoriez. Tout en reconnaissant qu'on ne doit pas avoir la nostalgie des lampes à huile, nous avons, nous, la nostalgie de la liberté. Or, vous priverez ces pays de la liberté en les livrant à d'autres qui ne valent pas la France qui la leur avait enseignée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne saurais laisser sans réponse les paroles que vient de prononcer M. Guy Petit. Je voudrais en particulier rectifier l'erreur dans laquelle il est tombé en ce qui concerne les bases. Je me permettrai de le renvoyer au texte des accords, notamment à l'annexe III de l'accord de coopération en matière de défense. Il y verra que la Fédération du Mali nous a cédé un certain nombre de bases, dont les installations sont déterminées dans les appendices de cet accord avec la plus extrême précision.

Quant à l'étendue des droits conférés à la France, il suffit de considérer les accords pour se convraincre de ce qu'ils sont. Ce que j'ai dit tout à l'heure et ce que je veux préciser, c'est qu'il était impossible de demander au Mali de nous transférer la souveraineté territoriale sur la ville qui constitue sa capitale et cela est tout à fait différent.

M. Guy Petit. Quelle est la durée des accords ?

M. le secrétaire dEtat. Ils sont conclus sans limitation de durée, je l'ai dit tout à l'heure. Par conséquent, selon les principes du droit international, ils ne peuvent être dénoncés que du consentement mutuel des deux parties. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Jacques de Maupeou. On verra bien par la suite ce qu'il en adviendra !

M. Achour Youssef. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Achour.

M. Achour Youssef. Mes chers collègues, avec plusieurs de mes amis, nous avons pensé qu'il n'était pas possible, s'agissant de l'Afrique, que l'Algérie puisse être absente dans le débat d'aujourd'hui. Aussi m'ont-ils demandé de dire quelques mots à l'occasion de cette explication de vote.

Il ne s'agit pas de traiter le fond du problème qui nous préoccupe ; d'autres l'ont fait certainement mieux que moi. D'ailleurs, à quoi cela servirait-il, puisque je pense que la grande majorité des membres de notre assemblée sont d'accord pour voter les accords qui nous sont soumis, certes, pour des raisons différentes, soit avec enthousiasme — nous serons de ceux-là — soit avec raison, soit par résignation simplement.

Mon propos est d'abord pour souligner à cette tribune, comme l'ont déjà fait avec compétence, éloquence et chaleur très récemment nos collègues à la tribune d'une autre assemblée, celle du Sénat de la Communauté, le mouvement d'affranchissement qui traverse, pour ne pas dire secoue tous les pays d'Afrique.

Nous sommes heureux de constater que, dans la presque totalité de ces pays, cet affranchissement s'est effectué sans grand dommage et même parfois sans heurts, s'est accompli dans la compréhension et mieux dans l'amitié et la fraternité retrouvées, ce qui est encourageant pour l'avenir.

Mon propos est également pour saluer l'accession à la souveraineté internationale des Etats du Soudan et du Sénégal groupés dans la fédération du Mali et de Madagascar, dans cette conception à notre sens satisfaisante et pleine de promesses de l'indépendance dans l'amitié. La formule nouvelle et originale de la Communauté rénovée ne demande qu'à être consolidée par une coopération sincère, loyale, confiante dans l'égalité des Etats.

Nous sommes persuadés alors que les résultats seront bénéfiques, plus profitables et plus fructueux pour tous les membres de ce grand ensemble franco-africain de demain. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, je serai brièvement l'interprète, d'autant plus brièvement que je suis un peu bouleversé par les déclarations de notre collègue M. Achour, d'un certain nombre de sénateurs indépendants dont les bulletins de vote vont changer de couleur aujourd'hui.

Monsieur le représentant du Premier ministre, nous ne pouvons plus vous suivre ni approuver votre politique de la Communauté. Ce qui nous a bouleversés, c'est la position nouvelle des Etats de l'Entente. Pourquoi n'avez-vous pas écouté leurs avis ? Pourquoi avez-vous donné tort à nos amis et donné raison à leurs adversaires ?

Nous avions des amis très proches de la France, tout particulièrement le président Houphouet-Boigny derrière lequel — permettez moi de vous le dire — se dessine votre silhouette. Tout au long de ces dernières années, il vous a proposé de constituer une vaste Communauté de type fédéral qui eût été, sans nul doute, une des plus importantes, une des plus solides du monde.

Vous ne l'avez pas écouté. Vous précipitez les Etats de l'Afrique française dans une indépendance dont nous savons tous qu'elle ne peut-être que la dépendance des autres.

Nous espérons encore qu'un jour nous pourrons reconstruire avec ces amis qui nous étaient fidèles, avec tous ces hommes que nous avons vu siéger nombreux parmi nous, une Communauté nouvelle.

Aujourd'hui nous constatons avec amertume que votre politique vient de compromettre gravement cet espoir. C'est la raison pour laquelle, vous n'en serez pas surpris, vous trouverez, je le répète, un certain nombre de bulletins de vote, dont le mien, je le dis avec quelque regret, qui auront changé de couleur. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ayant été personnellement mis en cause par M. Lachèvre...

M. Roger Lachèvre. Oh ! si peu !

M. le secrétaire d'Etat. ... je lui dois une brève réponse. Pour réaliser la construction fédérale à laquelle il faisait allusion tout à l'heure, il était une condition nécessaire, il était une condition indispensable qui n'a pas été remplie : c'était que tous les Etats fussent d'accord sur cette conception. Or, mesdames, messieurs, ceux d'entre vous qui ont appartenu en 1958 au comité consultatif constitutionnel se souviennent qu'il a été impossible de rallier l'ensemble des Africains à cette conception, et c'est ce qui explique la formule intermédiaire qui fut adoptée par le texte de 1958.

M. Edouard Bonnefous. Alors, il ne fallait pas inclure la Communauté dans la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat. Au mois de novembre 1959, un problème nouveau a été posé par la demande du Mali et de Madagascar d'accéder à l'indépendance. A ce moment-là, le Gouvernement se trouvait placé devant une option. Il y avait deux réponses possibles : oui ou non. Répondre non, c'était aiguiller les Etats sur la voie du référendum, les conduire à la rupture totale avec nous. Leur répondre oui, c'était faire ce que nous avons fait, et je considère que le Gouvernement a eu raison de le faire. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit.*)

M. Jean Brajeux. Et perdre l' « Entente ! »

M. le secrétaire d'Etat. Perdre l' « Entente » ?

Je m'élève contre cette assertion. Elle est inacceptable pour l'éminent homme d'Etat dont le nom a été cité tout à l'heure, dont j'ai été le collaborateur et auquel je conserve une respectueuse fidélité. Je le connais suffisamment pour pouvoir assurer le Sénat qu'il est hors de son esprit de vouloir couper les liens qui unissent les quatre Etats de l'« Entente » à la République française. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit et sur divers bancs à gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je regrette d'avoir à prendre la parole. J'étais inscrit et j'avais renoncé à intervenir. Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé d'apporter en quelques mots une précision pour quelque chose de très important qui s'appelle notre histoire.

Il est exact que le comité consultatif constitutionnel à cherché une formule avec nos collègues de l'Afrique. Il est exact, et je l'ai dit et écrit, que certains de nos collègues, plus audacieux et peut-être meilleurs juges de l'avenir, avaient choisi une formule confédérale ; mais il est exact aussi que la formule fédérale à laquelle je m'étais attaché était terriblement en flèche et quelle allait contre l'opinion, je vais le prouver.

C'est cette formule que nous avons adoptée. Il restait au Gouvernement à la faire vivre. Mais, pour cela, il fallait remplir une condition indispensable et vous savez laquelle. Il fallait que l'assemblée placée à la base de ce système fédéral soit chargée de substance, de vie. Ceux d'entre vous qui ont siégé au Sénat de la Communauté savent qu'on a, au contraire, privé cette assemblée de tous ses pouvoirs et, excusez-moi de le dire, le parti du Gouvernement l'a fait systématiquement. Il a fallu, au cours de cette séance dont je me souviens — j'étais assis à la place du président de la commission — qu'un débat s'instaure pour que l'on autorise les commissions permanentes du Sénat de la Comunauté, je le répète et je le répéterai, à s'occuper de la défense nationale.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'une fédération puisse exister, étant donné que vous avez privé d'existence, de vie, de sang, l'essentiel, c'est-à-dire l'assemblée représentative ?

Non, la fédération n'a pas pu réussir. Moi non plus je ne désespère pas de mon pays ; mais, en vérité, quand je vois les fautes qui ont été commises, je désespère du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Raymond Pinchard. Avant que n'intervienne le vote, le groupe des républicains indépendants demande une suspension de séance d'un quart d'heure. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de suspension présentée par M. Pinchard.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai été saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public applicable au projet de loi en discussion, ainsi qu'au projet de loi relatif aux accords avec la République malgache, que j'appellerai tout à l'heure.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, ne serait-il pas possible, pour simplifier le scrutin ou plutôt pour en hâter le résultat, de mettre pour chacun des votes deux urnes pour les « oui », deux pour les « non » et deux pour les abstentions ? De cette façon, on voterait simultanément sur les deux projets, celui concernant le Mali et celui s'appliquant à la République malgache.

M. le président. M. Bertaud demande si l'on ne pourrait pas voter simultanément, dans des urnes différentes, bien entendu, sur les deux projets dont le Sénat est saisi.

Avant de lui répondre, je dois indiquer que le second projet n'est pas encore venu en discussion. Le Gouvernement, la commission et le Sénat estiment-ils que la discussion qui vient d'avoir lieu a été une discussion commune ? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

J'interroge la commission.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* La commission accepte cette procédure de vote.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je crois comprendre d'autre part que le Sénat est favorable à cette façon de procéder. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que j'ai déjà donné lecture de l'article unique du projet de loi relatif aux accords conclus entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats groupés dans la Fédération du Mali.

Je donne maintenant lecture du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, sur lequel le Sénat vient de décider qu'il se prononcerait en même temps que sur le projet concernant la Fédération du Mali :

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords particuliers suivants qui ont été conclus le 2 avril 1960 entre le Gouvernement

de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République malgache, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République malgache des compétences de la Communauté, instituées par l'article 78 de la Constitution ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République malgache ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République malgache ;

« 4° Accord sur la participation de la République malgache à la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux projets de lois par scrutins publics.

Il va être procédé à ces scrutins dans les conditions réglementaires.

(*Les scrutins ont lieu. — Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 sur le projet de loi portant approbation des accords signés avec les Etats groupés dans la Fédération du Mali :

Nombre des votants	229
Nombre des suffrages exprimés	181
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	156
Contre	25

Le Sénat a adopté.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 sur le projet de loi portant approbation des accords signés avec la République malgache :

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés	180
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	157
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 17 juin 1960, à dix heures, et éventuellement à quinze heures, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, qui commencera ce soir, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

B. — Le mardi 21 juin 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Bardol à M. le ministre de l'industrie sur la protection de l'industrie charbonnière ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Courrière à M. le Premier ministre sur les traitements et salaires ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant et complétant le chapitre 1er du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ;

6° Suite de la discussion de la proposition de loi organique de M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

C. — Le mercredi 22 juin 1960, à quinze heures, et le soir à vingt et une heures trente, le jeudi 23 juin à dix heures, à quinze heures trente et à vingt et une heures trente, le vendredi 24 juin à dix heures et à quinze heures, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

(La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, que les amendements au projet de loi d'orientation agricole devraient être déposés au plus tard le jeudi 23 juin 1960, à midi).

La conférence des présidents a d'ores et déjà décidé d'aborder dès la fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, la discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements ;

2° Du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles ;

3° Du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux ;

6° Du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

La conférence des présidents a décidé d'aborder, à la fin de la discussion des six précédentes affaires, la discussion :

1° Du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole ;

2° Du projet de loi relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole ;

4° De la proposition de loi de M. René Blondelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 28 juin 1960, après les réponses des ministres aux questions orales sans débat, la discussion du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

Elle a, par ailleurs, envisagé la date du mardi 19 juillet 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le ministre de l'agriculture sur la gestion du domaine forestier.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

EXCUSES

Mme le président. MM. Laurent-Thouverey et Paul Chevallier s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 10 —

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT CODE DU TRAVAIL MARITIME ET DE LA LOI PORTANT CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. [N°s 150 et 188 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* Mesdames, messieurs, peut-être est-ce un vieux souvenir du passé qui fait que je suis gêné de parler dans la discussion générale avant le rapporteur. Mais j'ai lu le rapport de M. Yvon. Celui-ci ayant conclu qu'il était d'accord avec le Gouvernement, ce dernier aurait mauvaise grâce à ne pas se trouver d'accord avec le rapporteur.

C'est pourquoi je me réserve, si le rapporteur modifiait ses conclusions, d'intervenir ultérieurement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Joseph Yvon, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, j'aurais mauvaise grâce à faire, dans la discussion générale, une intervention qui soit plus longue que celle de M. le ministre des travaux publics.

Le problème qui est soumis à l'examen du Sénat a trait à la modification d'un certain nombre de textes : trois articles du code du travail maritime et un article du code disciplinaire de la marine marchande.

M. le ministre a fait allusion tout à l'heure au rapport écrit que j'ai déposé et qui contient tous les éléments indispensables à l'information de ceux de nos collègues qui pourraient s'intéresser aux problèmes de la marine marchande, notamment au code du travail maritime et au code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Ceux qui ont lu ce rapport verront dans quelles conditions un mineur peut pratiquer la navigation, demander son inscription sur un rôle d'équipage et quelles autorisations il doit solliciter.

Quant à la femme mariée qui, à notre époque, peut aussi être inscrit maritime, il lui fallait, dans le régime que nous allons modifier, l'autorisation maritale. Depuis la réforme des articles 216 et 223 du code civil intervenue en 1942, la femme mariée n'a plus besoin de l'autorisation du mari pour exercer une profession différente de la sienne. Il était donc indispensable de supprimer les divergences qui pouvaient exister entre le code du travail maritime et les principes du code civil.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous a demandé, dans le projet qu'il a déposé et que vous avez à examiner en ce moment, de bien vouloir supprimer purement et simplement l'article 118 du code du travail maritime. Si bien que la femme mariée non séparée de corps qui désire exercer la profession d'inscrit maritime n'aura plus à demander l'autorisation maritale, mais le mari aura toujours le droit, suivant les principes du code civil, de s'opposer à l'exercice par sa femme d'une profession distincte de celle qu'il exerce lui-même.

Voilà quelles sont les deux réformes essentielles du projet qui vous est soumis.

Il y a encore dans ce texte du projet gouvernemental deux articles, les articles trois et quatre, qui tendent purement et simplement à définir l'autorité maritime ayant compétence pour l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire pénal de la marine marchande, qu'il s'agisse de son application dans la République française ou qu'il s'agisse de son application dans les départements d'outre-mer, dans nos territoires d'outre-mer ou dans la Communauté, et la définition de l'autorité maritime peut évidemment être différente suivant les cas d'espèces.

Voilà quelles sont les différences et sur ce dernier point que je viens de souligner, je vous renvoie purement et simplement à mon rapport, en m'excusant même d'avoir retenu votre assemblée aussi longtemps alors que j'aurais très bien pu faire comme M. le ministre des travaux publics et vous indiquer purement et simplement que la commission s'en tenait à son rapport. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime, est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement du mineur par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard ou, à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Articles 2, 3 et 4.*]

Mme le président. « Art. 2. — L'article 118 de la même loi relatif à l'autorisation du mari, requise pour l'embarquement de sa femme, est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 132 de la même loi définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code du travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression autorité maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — Dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

JURIDICTIONS POUR LES MILITAIRES DE L'ARMEE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer. [N°s 149 et 184 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet de compléter l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer, en y ajoutant une disposition donnant compétence aux tribunaux permanents des forces armées pour juger éventuellement les crimes ou délits qui pourraient être commis par des militaires de l'armée de mer dans des bases navales hors du territoire métropolitain et particulièrement dans les trois bases navales de Bizerte, Dakar et Diégo-Suarez.

Cette disposition reproduit d'aillleurs une disposition identique qui existe dans le code de justice militaire de l'armée de terre et qui est contenue dans l'article 187, si j'ai bonne mémoire, disposition dont l'application n'a jamais soulevé de difficultés.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Mes chers collègues, comme vient de le dire M. le ministre des forces armées, aux termes de l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer, des tribunaux militaires fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre des armées dans des bases navales situées hors du territoire de la République française.

Or, l'évolution politique de certains territoires, naguère placés sous la souveraineté ou le protectorat français, rend difficile, dans les circonstances présentes, la création ou le maintien de telles juridictions à terre.

Quant au recours à des tribunaux de bord, tels qu'ils sont prévus à l'article 134 du code de justice militaire pour l'armée de mer, il est dans beaucoup de cas impossible, faute de disposer à bord des bâtiments stationnés dans ces bases du personnel suffisant pour constituer les tribunaux dans les formes légales.

Une telle situation entraîne des conséquences fâcheuses. Par exemple, il est apparu, depuis la fin du régime de protectorat en Tunisie, que le tribunal maritime de Bizerte ayant été supprimé pour des raisons d'opportunité politique, le préfet maritime de Bizerte ne pouvait plus délivrer d'ordre d'informer à l'encontre des militaires de l'armée de mer relevant de son autorité et ayant commis un crime ou délit.

En revanche, en tant que commandant supérieur interarmes, le préfet maritime de Bizerte peut délivrer des ordres d'informer à l'encontre des militaires des armées de terre et de l'air. Il est donc obligé, quand le crime ou délit a été commis par un militaire de l'armée de mer, de faire procéder à une mutation de l'intéressé dans une région maritime de la métropole, Toulon en l'occurrence, préalablement à toute action judiciaire.

C'est pour mettre fin à cette situation paradoxale et d'une façon générale pour harmoniser les dispositions des codes de justice des différentes armées que le présent projet de loi est soumis à votre approbation.

Ajoutons que l'évolution en cours de certains Etats de la Communauté vers le statut d'Etat indépendant confère aux dispositions prévues une actualité particulière.

Je vous propose donc d'approuver le projet de loi tel qu'il est proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Des tribunaux permanents des forces armées désignés par le ministre des armées connaissent de toutes les infractions qui seraient ou auraient été de la compétence des tribunaux maritimes siégeant à terre hors de France lorsque ceux-ci n'ont pas été créés en application de l'alinéa 1 du présent article ou lorsqu'ils ont été supprimés. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS DE L'ARMEE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer. [N°s 151 et 185 (1959-1960).]

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a comme caractéristique de réunir un certain nombre de dispositions, qui peuvent paraître à certains quelque peu disparates, visant plusieurs questions et divers cadres d'officiers appartenant à l'armée de mer.

La raison pour laquelle nous vous présentons ces dispositions dans un seul texte est qu'elles intéressent toutes des officiers de marine et des officiers de cadres analogues à celui des officiers de marine et ayant un statut rattaché à ces derniers.

La première disposition concerne l'extension aux officiers de marine de la position de disponibilité. La position de disponibilité a été, je le rappelle, instituée en ce qui concerne les officiers généraux de l'armée de terre en 1834. Elle a été étendue en 1925 aux officiers de l'armée de terre de tous grades et à tous les officiers de l'armée de l'air. Sa non extension aux officiers de marine constitue, dans certains cas, une difficulté pour eux, d'autant plus qu'il s'agit d'un avantage et non pas d'une éventuelle sanction, puisque, vous le savez, en ce qui concerne les officiers la position de disponibilité ne peut être prise qu'à la demande de l'intéressé.

La proposition que nous vous faisons a donc pour objet à la fois d'aligner la situation des officiers de marine en cette matière sur la situation des officiers de terre et de l'air et, d'autre part, de leur permettre de bénéficier dans certains cas d'avantages dont ils ne bénéficient pas aujourd'hui.

La deuxième disposition est beaucoup plus importante puisqu'elle revient à changer le statut, en le « militarisant », du cadre des ingénieurs des travaux maritimes. Les ingénieurs des travaux maritimes, dans la marine nationale, sont chargés des travaux maritimes, d'une part, c'est-à-dire des travaux intéressant les ports de guerre ou des sections appartenant à la marine nationale dans nos ports de commerce et, d'autre part, des travaux non maritimes, par exemple de construction de bâtiments pour la marine.

Ces ingénieurs sont tous anciens élèves de l'école polytechnique et de l'école des ponts et chaussése ; ils viennent servir dans le cadre des travaux maritimes par voie de détachement et ne sont pas militaires. Le résultat de cette situation c'est qu'au bout de quelques années, trouvant l'occasion d'une affectation dans un arrondissement ou dans un département qui leur parait plus favorable que celle que leur offre la marine nationale, ils quittent, ce qui est possible et régulier, celle-ci pour rejoindre leur administration des ponts et chaussées.

Nous vous proposons de constituer un cadre militaire à partir du grade d'ingénieur de deuxième classe, grade équivalent à celui de capitaine de frégate, dans lequel les ingénieurs qui accepteraient d'y entrer auraient tous les avantages militaires et feraient naturellement une carrière pouvant les conduire jusqu'au grade d'ingénieur général.

En contrepartie, ils devraient donner leur démission du corps des ponts et chaussées et par conséquent se trouveraient stabilisés. Les ingénieurs ordinaires et les ingénieurs principaux, c'est-à-dire les ingénieurs qui ont de deux à quatre galons, continueraient à être détachés des ponts et chaussées et pourraient

rejoindre cette administration lorsqu'ils le désireraient. En d'autres termes, nous ne militariserions que les éléments de direction du corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Nous vous proposons en même temps d'instituer le grade d'ingénieur de direction de travaux de troisième classe de la marine, grade qui existe dans les corps d'ingénieurs de l'armée de terre et de l'armée de l'air alors qu'il n'existe pas dans la marine, ce qui fait que les jeunes gens qui entrent dans ce cadre au sortir de leur école sont obligés d'attendre trois années supplémentaires comme adjoints techniques avant d'entrer dans le corps des directeurs de travaux.

Nous vous proposons également, par cette même loi, de modifier les conditions de mise à la retraite d'office des officiers de marine en alignant ces conditions sur celles des officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air, c'est-à-dire en supprimant un certain nombre de dispositions réglementaires existantes qui rendent ces mises à la retraite, même pour des raisons de santé, pratiquement impossibles.

Enfin le projet en discussion — c'est une proposition importante — réforme le régime de recrutement du corps des ingénieurs mécaniciens de la marine en élargissant les possibilités de recrutement de ce corps qui, je le rappelle, est recruté essentiellement parmi les ingénieurs d'écoles d'arts et métiers de Paris et indirectement par le moyen d'un certain nombre de concours auxquels peuvent se présenter les jeunes bacheliers ès sciences. Nous vous proposons d'élargir ce recrutement en admettant dans le corps des ingénieurs mécaniciens des élèves ayant le brevet de l'école centrale des arts et manufactures, ainsi que des officiers de réserve du corps des ingénieurs mécaniciens qui auraient donné satisfaction et qui pourraient se faire « activer » dans ce corps.

Nous éprouvons en ce moment de graves difficultés pour recruter des ingénieurs mécaniciens ; aussi ces dispositions, en élargissant le recrutement, sont de nature à pallier ces difficultés. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Mes chers collègues, comme les hasards de l'ordre du jour me font prendre la parole pour la troisième fois dans la même journée devant votre assemblée, je me trouve très gêné pour le faire et je suis pris entre deux tentations : je pourrais vous laisser sur l'impression que vous a faite l'intervention de M. le ministre des armées et vous renvoyer pour le reste au rapport écrit, assez copieux, que j'ai déposé sur le bureau de votre assemblée ; d'autre part, connaissant bien la marine et son personnel, je me demande s'il ne conviendrait pas, pour le *Journal officiel* et la publicité du débat, de développer un certain nombre de points que M. le ministre des armées s'est borné à résumer de façon précise, mais peut-être un peu sommaire.

Il est tard et peut-être le projet qui vous est présenté revêt-il un caractère trop technique pour captiver l'attention du Sénat. Pourtant, mes chers collègues, je voudrais que vous sachiez tout de suite que le projet de loi n° 151, « portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer », est un texte fort important, malgré sa présentation anodine. Les problèmes qu'il traite concernent tous l'armée de mer, mais comme l'a dit M. le ministre des armées, il n'existe pas entre eux de lien logique. Le Gouvernement, dans un souci de rapidité et d'efficacité, a voulu soumettre à l'examen du Parlement, dans une sorte de catalogue, une série de réformes de structures intéressant le personnel de l'armée de mer. C'est pourquoi vous ne trouverez ni dans l'exposé des motifs, ni dans la rédaction des articles un souci d'ordonnance et d'unité. Il n'en demeure pas moins que la solution de chacun des problèmes évoqués présente un caractère d'urgence ; il est légitime que le Gouvernement ait voulu les régler par un texte d'ensemble.

Ces problèmes sont au nombre de cinq. Ils ont trait : à la position de disponibilité des officiers ; aux modalités de la mise à la retraite d'office des officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté ; à la création d'un corps militaire d'ingénieurs des travaux maritimes ; à la réforme des dispositions statutaires propres au corps des ingénieurs des directions de travaux ; au recrutement et à la formation des ingénieurs mécaniciens de la marine.

En ce qui concerne la première rubrique — position de disponibilité des officiers — il s'agit en fait d'appliquer à tous les grades d'officiers de la hiérarchie de l'armée de mer les dispositions de la loi du 26 décembre 1925 qui, elle, ne visait que les personnels des armées de terre et de l'air.

Jusqu'à présent, pour la marine, pour laquelle c'est une tradition de faire « cavalier seul », seuls les officiers généraux peuvent être placés dans la position de « disponibilité ».

Les officiers supérieurs et subalternes peuvent être placés dans la position de « congé sans solde et hors cadre » lorsqu'ils ont réuni douze années de services effectifs.

La tendance actuelle est d'harmoniser, dans la mesure du possible, les textes législatifs régissant les trois armées. Aussi, paraît-il souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 26 décembre 1925 à l'armée de mer, dispositions qui lui sont d'ailleurs plus favorables que celles qui la régissent actuellement.

Bien entendu, monsieur le ministre — car il faut que nous soyons tout à fait francs — il y a une arrière-pensée chez le Gouvernement en nous proposant une telle disposition : l'extension à tous les grades d'officiers de la hiérarchie du bénéfice de la « disponibilité » permettra un certain rajeunissement des cadres, en accélérant le départ d'éléments anciens.

Mais je voudrais rassurer sur ce point encore nos collègues en leur disant que les intérêts des officiers placés en disponibilité sont parfaitement sauvegardés par l'article 25 de la loi du 26 décembre 1925 qui précise : « La mise en disponibilité des officiers supérieurs et subalternes ne peut intervenir que sur la demande de l'intéressé... ».

Par conséquent, il n'y aura pas, si j'ose dire, de mise en disponibilité d'office.

La solution proposée pour le second problème dont traite le projet gouvernemental procède, elle aussi, d'un souci d'unification. Il s'agit de permettre au Gouvernement d'utiliser, pour la mise à la retraite d'office des officiers de l'armée de mer, la même procédure que pour les officiers des armées de terre et de l'air.

Cette mise à la retraite n'est soumise dans les armées de terre et de l'air à aucune condition particulière.

Or, actuellement, dans la marine, une des deux conditions préalables, celle qui prévoit la proposition de l'autorité maritime notant en dernier ressort, bloque, en fait, pour le département de la marine, la possibilité de mettre un officier à la retraite d'office. En effet, les hommes sont les hommes, les autorités maritimes notant en dernier ressort hésitent toujours à signer une telle proposition.

Le présent projet de loi supprimant cette condition, le Gouvernement pourra donc exercer son droit. Cependant, les officiers conservent des garanties contre l'arbitraire. En particulier, ils ne peuvent être mis à la retraite d'office que sur l'avis d'une commission spéciale, composée du ministre ou de son délégué, du chef d'état-major général, du directeur central intéressé et de l'inspecteur général du corps de l'officier examiné.

S'il s'agit d'une mise à la retraite d'office motivée par raison de santé, c'est l'avis d'une commission de santé qui est nécessaire.

La troisième question concerne le corps des ingénieurs des travaux maritimes. Je ne voudrais pas employer un grand mot, mais il faut bien se rendre compte que les dispositions que le Gouvernement nous propose, et que j'invite l'assemblée à adopter au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, constituent une véritable révolution dans un corps essentiel de la marine.

Il nous est proposé de modifier les dispositions qui régissent ce corps, d'une part, en conférant la qualité d'officier avec les garanties fondamentales attachées à cet état, aux cadres supérieurs du corps et, d'autre part, — ce que vous n'avez pas dit, monsieur le ministre, et que je tiens à préciser — en ouvrant aux ingénieurs des directions de travaux la possibilité d'être intégrés au nouveau corps supérieur créé en vertu de la disposition précédente.

Actuellement, le service des travaux maritimes comprend deux corps d'ingénieurs :

D'abord, le corps supérieur ou de direction, constitué par les ingénieurs des travaux maritimes qui sont, en fait, comme l'a dit M. le ministre, des ingénieurs des ponts et chaussées placés dans la situation de service détaché et conservent un statut civil.

Ensuite, le corps subalterne ou corps d'exécution qui comporte des ingénieurs à statut militaire qu'on appelle les ingénieurs de direction de travaux maritimes. Je me suis excusé devant la commission du vocabulaire un peu spécial que j'étais contraint d'employer, je renouvelle mes excuses à l'assemblée tout entière.

Or, mes chers collègues, l'un et l'autre de ces corps connaissent depuis quelques années une crise grave et soulèvent des pro-

blèmes délicats. Chez les ingénieurs des travaux maritimes, on constate depuis la Libération une instabilité permanente du corps à laquelle on n'a jamais pu porter remède. Ces ingénieurs, anciens élèves de l'école polytechnique, ne sont liés à la marine que d'une manière précaire. Ils ne cessent jamais d'appartenir à leur corps d'origine, les ponts et chaussées, et peuvent le réintégrer à tout moment sur leur simple demande.

Pour conserver ces ingénieurs à son service, la marine avait bien prévu, lors de la constitution du corps, un certain nombre d'avantages particuliers : des avancements spéciaux, indépendament des avancements normaux dans la hiérarchie des ponts et chaussées ; des allocations spéciales d'indemnités pour compenser l'absence de ces honoraires que perçoivent dans nos départements les ingénieurs des ponts et chaussées quand ils travaillent pour le compte de collectivités locales ou d'établissements publics. Mais, depuis la guerre, cette allocation spéciale compensatrice a été supprimée. La conséquence, c'est qu'entre 1948 et 1950, plus de 50 p. 100 des effectifs du corps a réintégré son administration d'origine, et chaque année on assiste au départ d'environ 10 p. 100 de l'effectif. Ces départs sont d'autant plus graves que, dans la meilleure hypothèse, chaque ingénieur qui s'en va, et qui est un ingénieur formé et qualifié, est remplacé par un jeune ingénieur sortant de l'école d'application et dont toute la formation pratique reste à faire.

En ce qui concerne le corps d'exécution, le corps subalterne à statut militaire, la crise n'est pas moins grave. Pourquoi ? Pour deux raisons : d'abord, parce qu'il est impossible d'intégrer les plus valables d'entre eux dans le corps supérieur, puisque ce corps supérieur est composé de fonctionnaires civils et que les intéressés possèdent un statut militaire. Alors, ils partent vers les carrières où ils trouvent les perspectives d'avenir qui leur sont refusées dans la marine. D'autre part, le recrutement s'effectue, pour les deux tiers des effectifs, au niveau des ingénieurs des directions de travaux de deuxième classe, par voie de concours. Mais les derniers concours ont donné des résultats médiocres, car dans le secteur des travaux publics les jeunes gens ayant déjà effectué leur service militaire recherchent des emplois dans des entreprises privées et se détournent de tout concours d'Etat.

Voilà la situation devant laquelle le Gouvernement s'est trouvé et qu'il a essayé de résoudre par ce que j'appelais tout à l'heure une « véritable révolution ». Il nous propose, en tout cas, une réforme de structure fondamentale. La solution qui a été envisagée — je passe sur sur toutes les autres hypothèses que vous trouverez mentionnées dans mon rapport écrit — c'est la militarisation partielle du corps par la création d'un cadre supérieur militaire à partir du grade d'ingénieur en chef de deuxième classe, c'est-à-dire, pour parler d'une façon simple, afin que tout le monde comprenne, à partir de cinq galons panachés.

Les jeunes ingénieurs détachés du corps des ponts et chaussées n'auront pas ainsi à faire un choix brutal. Ils pourront mûrir leur vocation. Ce n'est qu'au moment d'être promus ingénieurs en chef de deuxième classe qu'ils auront à opter entre leur retour dans le corps des ponts et chaussées et leur admission dans le corps supérieur des ingénieurs des travaux maritimes.

On peut penser que le nouveau cadre de la marine offrira assez d'attraits pour déterminer le choix de beaucoup.

Les avantages attachés au nouveau cadre concerneront principalement la pension. En fait, les ingénieurs du nouveau corps militaire auront la jouissance d'une pension d'ancienneté beaucoup plus tôt que s'ils restaient dans le corps civil des ponts et chaussées.

Je voudrais signaler à mes collègues que, du point de vue de l'Etat, qui doit nous importer, la militarisation du cadre supérieur présente un triple avantage. Elle améliorera, dans une proportion considérable, la stabilité des effectifs du corps ; elle permettra au ministre de procéder à toutes les mutations jugées indispensables, avec une souplesse qui lui est actuellement refusée, du fait de l'appartenance des ingénieurs des travaux maritimes à un corps civil, soumis pour une large part au statut de la fonction publique. Enfin, et c'est là le point essentiel, la réforme envisagée permettra de résoudre le problème du passage, de l'intégration dans le cadre supérieur des éléments les plus brillants du corps subalterne et de limiter ainsi le départ de ces éléments vers d'autres carrières extérieures à la marine. A cet effet, une disposition spéciale, que vous pourrez lire dans le corps des articles, prévoit la possibilité de nommer au choix, dans la proportion d'un dixième de l'effectif du corps, les ingénieurs en chef des directions de travaux au grade d'ingénieur en chef de deuxième classe des travaux maritimes.

Par ailleurs, la qualité du recrutement à la base du corps des ingénieurs des directions de travaux sera considérablement améliorée par la création du grade d'ingénieur des directions de travaux de troisième classe, création qui résultera des textes prévus dans la quatrième partie du projet de loi soumis à notre examen.

En effet, dans cette quatrième partie du projet de loi, il nous est proposé d'apporter une modification aux dispositions statutaires propres au corps des ingénieurs de travaux. Comme vous l'a dit M. le ministre et comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, les ingénieurs des directions de travaux dépendant des directions techniques du ministère des armées sont formés dans les écoles techniques supérieures de chacune des directions.

C'est ainsi que l'école nationale d'ingénieurs des constructions aéronautiques est une école civile qui reçoit, en plus de ses élèves civils, les ingénieurs militaires des travaux aéronautiques de troisième classe — un galon. L'école technique supérieure de l'armement est également une école civile dont les élèves sont, à la sortie, après trois ans d'études, nommés ingénieurs militaires des travaux d'armement de deuxième classe — deux galons. En revanche, en ce qui concerne la marine, qui ne fait pas toujours cavalier seul pour s'attribuer une supériorité, les élèves de ses écoles, école technique supérieure des constructions et armes navales, école technique supérieure des travaux maritimes, après trois ans d'études ne sortent qu'avec le grade de technicien d'études et de fabrications. Ils doivent rester deux ans dans ce purgatoire — allais-je dire — dans ce corps civil intermédiaire, avant d'accéder, après inscription à un tableau, au grade d'ingénieur des travaux de 2ᵉ classe — deux galons.

C'est ainsi, mes chers collègues, que les écoles techniques supérieures de la marine paraissent comme pénalisées par rapport aux autres écoles d'enseignement supérieur technique et cette situation ne correspond nullement à leur niveau et à la valeur de leurs études.

Le projet qui nous est soumis permettra de porter remède à ce déséquilibre puisque, dès la sortie de l'école technique supérieure, les élèves qui auront obtenu leur diplôme seront admis dans le corps des ingénieurs de direction de travaux avec le grade spécialement créé à cet effet d'ingénieur de direction de travaux de 3ᵉ classe.

En m'excusant de la longueur et de la technicité de cet exposé, j'en arrive à la cinquième et dernière rubrique du projet de loi, celle qui concerne le recrutement et la formation des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Ce corps connaît depuis plusieurs années une crise sérieuse de recrutement et c'est pour y remédier qu'une importante réforme est prévue par les textes que nous examinons.

Actuellement, le recrutement de l'école des ingénieurs mécaniciens s'opère : sur titres, parmi les élèves diplômés de l'école nationale des ingénieurs des arts et métiers ; par concours, parmi les bacheliers section mathématiques, ou mathématiques-technique, le programme du concours comportant à la fois des épreuves de culture générale et des épreuves de formation technique.

Or la formation technique des candidats recrutés par concours s'est révélée insuffisante pour leur permettre de suivre avec profit l'école de spécialisation qu'est actuellement l'école des ingénieurs mécaniciens.

Par ces textes — que vous allez voter, je l'espère — il vous est proposé de modifier la nature de cette école pour en faire une école de formation générale d'ingénieurs, la spécialisation maritime devant être poursuivie ultérieurement. Dans ces perspectives, le programme d'admission serait amputé des connaissances techniques actuellement exigées et serait à peu près identique à celui du concours d'admission à l'école navale.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous le savez bien, ce sont très souvent les mêmes candidats qui se présentent à la fois à l'école navale et à l'école des ingénieurs mécaniciens. Mais, étant donné cette modification de nature de l'école des ingénieurs mécaniciens, se pose le problème du recrutement parmi les élèves de l'école des ingénieurs des arts et métiers. Eh bien ! les ingénieurs formés par l'école nationale des arts et métiers pourront également être admis dans le corps, mais sans passer par le stade de l'école des ingénieurs mécaniciens.

Si vous votez les textes qui vous sont proposés, ils retrouveront directement à l'école d'application qui se trouve actuellement à bord de la *Jeanne-d'Arc* à la fois les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école des ingénieurs mécaniciens, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale, c'est-à-dire ceux qui sont issus du rang par concours, et enfin les ingénieurs mécaniciens de troisième classe de réserve proposés pour l'admission dans le cadre actif.

Les uns comme les autres seront nommés ingénieurs mécaniciens de troisième classe et prendront rang dans un ordre qui sera déterminé par les dispositions prévues par la nouvelle rédaction de l'article 40 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Ainsi, l'éventail du recrutement sera aussi largement ouvert que possible, puisque les ingénieurs mécaniciens proviendront soit de l'enseignement secondaire, après accès à l'école des ingénieurs mécaniciens, soit de certaines grandes écoles — centrale, arts et métiers — soit des équipages de la flotte, soit des ingénieurs mécaniciens de réserve.

Vous vous reporterez d'ailleurs au petit schéma que j'ai inséré dans mon rapport écrit et qui, je l'espère, vous permettra de comprendre clairement toutes les possibilités qui vont s'ouvrir à notre marine pour le recrutement de ses ingénieurs mécaniciens.

Mes chers collègues, en vous priant encore une fois de m'excuser d'avoir retenu peut-être un peu trop longtemps votre attention, je voudrais vous dire que votre commission, au nom de laquelle je parle, ne méconnaît pas le caractère à la fois aride et discontinu du présent rapport. Comme il a été indiqué en préambule, cela tient au fait que les problèmes que le Gouvernement a voulu résoudre en déposant le projet de loi n° 151 ne présentaient pas entre eux de lien logique et qu'ils étaient les uns et les autres des problèmes techniques.

Les réformes proposées nous paraissent apporter des solutions correctes à des questions qui sur des points particuliers, mais non négligeables, intéressent l'avenir de notre marine nationale.

C'est pourquoi le Sénat, qui dans le passé — et je puis en porter personnellement témoignage — fut toujours vigilant dans la défense et le développement de la marine nationale, aura à cœur de donner son accord au texte tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 23 à 37 inclus de la loi du 26 décembre 1925 relative à l'aménagement des cadres de l'armée, étendant à tous les grades d'officiers de la hiérarchie militaire la situation de disponibilité visée à l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont applicables aux officiers de tous grades de l'armée de mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Le personnel de direction du service des travaux immobiliers et maritimes de la marine nationale comprend un corps civil d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux et un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux.

« Le corps civil est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des ingénieurs du corps des ponts et chaussées placés à cet effet en service détaché.

« Le corps militaire constitue un corps d'officiers de l'armée de mer ; ses membres bénéficient des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer. » (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme le président. « Art. 3. — La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, est modifiée et complétée comme suit :

1° *A l'article* 2 - 1° *:*

a) Après : « Corps des ingénieurs hydrographes », ajouter : « Corps des ingénieurs des travaux maritimes »,

b) Remplacer les dispositions du dernier alinéa par les suivantes :

« Les cinq premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

2° A l'article 4 :

a) Sous le titre « Vice-amiral » :

Après : « Ingénieur hydrographe général de 1re classe »,

Ajouter : « Ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes ».

b) Sous le titre « Contre-amiral » :

Après : « Ingénieur hydrographe général de 2e classe »,

Ajouter : « Ingénieur général de 2e classe des travaux maritimes ».

c) Sous le titre « Capitaine de vaisseau » :

Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 1re classe »,

Ajouter : « Ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes ».

d) Sous le titre « Capitaine de frégate » :

Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 2e classe »,

Ajouter : « Ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes ».

3° A l'article 4 également :

Sous le titre : « Enseigne de vaisseau de 2e classe » :

Après : « Pharmacien chimiste de 3e classe »,

Ajouter : « Ingénieur des directions de travaux de 3e classe ».

4° A l'article 7, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans le corps des ingénieurs des directions de travaux, nul ne peut être nommé ingénieur des directions de travaux de 3e classe s'il n'est diplômé d'une école technique supérieure de la marine. Les ingénieurs des directions de travaux de 3e classe sont promus au grade supérieur dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans leur grade. »

5° A l'article 23 (2°), les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les suivantes :

« Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que sur avis soit d'une commission spéciale dont la composition est fixée par un décret, soit d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret. »

6° Les dispositions de l'article 39 sont remplacées par les suivantes :

« Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Les conditions d'admission à cette école ainsi que la durée de scolarité sont fixées par décret ;

« b) Avoir obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures ou celui de l'école nationale d'ingénieur arts et métiers de Paris ;

« c) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux gradés du corps des équipages de la flotte, dans les conditions fixées par décret ;

« d) Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'une des écoles dont la liste est fixée par décret, avoir effectué une année au moins de services effectifs comme ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, après avoir suivi les cours de l'école des élèves officiers de réserve, et être proposé pour l'admission dans le cadre actif. »

7° Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

« a) Elèves de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

« *b*) Elèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ;

« *c*) Ingénieurs mécaniciens de réserve.

« Ceux de la catégorie *a* sont classés entre eux, compte tenu du rang de sortie de celle des écoles dont ils possèdent le diplôme, dans les conditions fixées par décret ; ceux des catégories *b* et *c* sont classés entre eux, dans chacune de ces catégories respectivement, selon leur rang de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et de l'école des élèves officiers de réserve.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe est déterminé, en tenant compte du classement de sortie de l'école d'application, dans des conditions fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent l'ancienneté résultant de leur temps d'école. A la suite du nouvel examen qu'ils auraient à subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers ».

8° Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école d'application sont promus au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe, lorsqu'ils comptent dans le grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe du cadre actif, une ou deux années de services effectifs selon qu'ils sont issus des recrutements prévus soit aux paragraphes *a*, *b* et *d*, soit au paragraphe *c* de l'article 39 ci-dessus.

« L'ancienneté de services exigée à l'alinéa précédent devra comprendre au moins neuf mois de services effectifs soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit dans une formation navigante de l'aéronautique navale.

« Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs mécaniciens de 2e classe compte tenu du classement établi à la sortie de l'école d'application tel qu'il est fixé à l'article précédent ».

9° Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les suivantes :

« 1° Le nombre des élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris à nommer au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe ne peut dépasser la moitié du nombre des élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, nommés ingénieurs mécaniciens de 3e classe la même année.

« 2° Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve admis dans le cadre actif ne peut, au total, dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ; toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté à celui des admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps ».

10° Il est inséré dans le titre II le chapitre V *bis* ci-après :

« CHAPITRE V *bis*.

« **Corps des ingénieurs des travaux maritimes.**

« *Art.* 58 bis. — Les ingénieurs des travaux maritimes sont recrutés au choix :

« — dans la proportion des neuf dixièmes de l'effectif budgétaire total, parmi les ingénieurs du corps civil des travaux maritimes figurant sur une première liste d'admission ;

« — dans la proportion du dixième de cet effectif, parmi les ingénieurs en chef des directions de travaux des travaux maritimes figurant sur une deuxième liste d'admission.

« Les listes d'admission sont arrêtées chaque année par le ministre des armées dans les condiions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« *Art.* 58 ter. — Les nominations sont faites au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes.

« Les intéressés prennent rang entre eux suivant l'ordre fixé par le décret de nomination.

« Lorsqu'ils sont nommés à la même date, les ingénieurs provenant du corps civil prennent rang avant ceux provenant du corps des ingénieurs des directions de travaux.

« *Art.* 58 quater. — Le nombre d'ingénieurs en chef de 1re classe des travaux maritimes ne peut dépasser 40 p. 100 de l'effectif total.

« Les services civils accomplis au service de l'Etat après l'âge de dix-huit ans par les ingénieurs des travaux maritimes sont pris en compte pour la détermination de l'échelon de solde.

« Les limites d'âge qui leur sont applicables sont celles des ingénieurs du génie maritime. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 4, 5 *et* 6.]

Mme le président. « Art. 4. — Les dispositions relatives à la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux maritimes seront fixées par un décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 33, § 3 *b*, de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 sont abrogées en ce qui concerne les ingénieurs mécaniciens de 3e classe provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de saisir l'occasion d'une explication de vote pour dire que nous voterons le projet de loi qui vient d'être bien rapporté par notre collègue M. Monteil.

Vous comprenez parfaitement que les représentants des ports de guerre et ceux qui ont des rapports fréquents avec la marine nationale soient les premiers à inviter le Sénat à considérer l'importance du projet de loi qui vient d'être rapporté.

Ce projet de loi qui, incontestablement, bouleverse un certain nombre de vieilles notions concernant le statut des officiers de marine, sera voté par nous parce que, sur tous les points qui ont été débattus tout à l'heure, il apporte incontestablement une amélioration, surtout en ce qui concerne le recrutement de ces corps de la marine.

Notre collègue Monteil, avec une science incontestable, nous a expliqué quelle était à l'heure actuelle la situation du recrutement des jeunes officiers mécaniciens de la marine nationale. Les dispositions prises par le Gouvernement, et qui vont être certainement votées par le Parlement, vont améliorer et étendre ce recrutement, ce qui permettra à des jeunes gens d'origines différentes, de formations différentes, venant d'écoles différentes, d'acquérir ensemble sur la *Jeanne-d'Arc* la formation militaire et maritime nécessaire à ces corps de la marine nationale.

En ce qui concerne les importantes modifications apportées au statut des ingénieurs des travaux maritimes, elles permettent en effet, et l'objet de la loi à cet égard est tout à fait louable, de retenir auprès de la marine des collaborateurs techniques extrêmement précieux en leur donnant le statut militaire. Mais cette réforme donne également une possibilité d'avancement aux meilleurs éléments du corps subalterne des ingénieurs des directions des travaux martimes et, à cet égard, elle apporte une mesure sociale que nous ne pouvons qu'approuver.

Une seule question pouvait se poser dans la première partie — et je vous prie de m'excuser de reprendre en sens inverse l'exposé de M. Monteil et celui de M. le ministre des forces armées — pour le corps des officiers mariniers : la suppression d'une des garanties qui existait jusqu'à présent relativement à leur mise à la retraite d'office.

La mise en disponibilité ne soulève aucune espèce de difficulté puisqu'elle ne peut avoir lieu que sur la demande des intéressés. Mais les officiers de marine ne pouvaient être mis à la retraite d'office que lorsque les notes données par leurs chefs permettaient au Gouvernement de le faire. Je sais bien que, dans des cas exceptionnels, le Gouvernement, qui avait tout de même son mot à dire, aurait pu décider une mise à la retraite d'office sous forme de sanction. Pratiquement, il ne l'a jamais fait.

Il semble aujourd'hui que les officiers de marine sont privés d'une garantie traditionnelle et très ancienne. La mise à la retraite d'office est évidemment quelque chose de très grave

pour un officier. Il m'a semblé bon, par conséquent, d'attirer l'attention de l'assemblée sur la gravité du droit que le Gouvernement va avoir.

D'autre part, on ne peut pas s'opposer à l'harmonisation des règles qui régissent les officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air avec celles qui régiront à l'avenir les officiers de l'armée de mer.

La réforme s'impose, à condition, bien sûr, que les officiers de marine trouvent dans la commission dont on a parlé tout à l'heure des garanties équivalentes...

M. le ministre. Certainement.

M. Edouard Le Bellegou. ... à celles qu'ils trouvaient dans la protection naturelle de leurs chefs.

On parle trop souvent du particularisme de la marine. Mais la marine est une arme très particulière, et ce particularisme est nécessaire au maintien de ses traditions et à l'œuvre qu'elle accomplit chaque jour pour la défense nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

RENOUVELLEMENT DE CERTAINS BAUX

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal. [Nos 82 et 175 (1959-1960).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois nous sommes invités à apporter des modifications à la législation sur les baux commerciaux. Cette fois encore, ces modifications s'inscrivent dans une évolution qui n'a jamais dévié depuis le texte originaire de juin 1926, c'est-à-dire dans un sens favorable aux locataires commerçants.

Faut-il s'en étonner ? Faut-il le regretter ? Dès lors que l'on reconnaît l'existence de cette entité qu'est le fonds de commerce, propriété du commerçant, acheté par lui parfois fort cher, amélioré et augmenté par son travail, il est logique de lui reconnaître le droit de revendre ce qu'il a acquis et souvent amélioré ; mais cette cession à un successeur n'est possible que si l'acquéreur peut lui-même conserver son fonds et ceci justifie le droit du locataire commerçant au renouvellement de son bail, car ce fonds n'aura de valeur que dans la mesure où son propriétaire disposera d'un emplacement pour l'exploiter.

C'est ainsi que notre législation sur le renouvellement des baux commerciaux a pu être appelée celle de la propriété commerciale, car, en assurant le renouvellement des baux, elle a protégé en réalité la valeur du fonds, sa pérennité et institué ainsi une véritable propriété commerciale. Elle a contribué à créer cette valeur — est-ce une richesse ? je n'en suis pas sûr — valeur de plus en plus spéculative, il est vrai, qui est celle du fonds de commerce et qui dépasse souvent de beaucoup la valeur des murs qui l'abritent.

Depuis 1926, je ne connais pas de texte modificatif qui n'ait accordé une protection du locataire commerçant de plus en plus grande et réduit, par voie de conséquence, les droits du propriétaire de l'immeuble. Je ne veux pas m'insurger par principe contre cette évolution. Je crois cependant qu'il faudra savoir un jour s'arrêter ou, en tout cas, ne pas négliger systématiquement les droits de la propriété foncière.

Ce qui me semble le plus mauvais dans nos méthodes de travail, c'est le procédé qui a été constamment employé, sauf peut-être à l'occasion du décret du 30 septembre 1953, et qui consiste à modifier notre législation par des retouches de détail ; celui qui consiste à invoquer un exemple particulier dans une intention généreuse, toujours excellente, pour parvenir à modifier telle ou telle disposition législative, mais ceci sans plan d'ensemble, sans mesurer assez toutes les conséquences qui peuvent découler de ces retouches partielles.

Puisque la propriété commerciale existe depuis trente ans en France et qu'elle est entrée dans nos mœurs, puisque des textes existent qui la régissent, je souhaite que sur tous les points où ces textes méritent encore d'être améliorés un groupe de travail soit réuni et propose au Gouvernement et au Parlement les mesures d'ensemble qui doivent enfin donner à la loi son caractère quasi définitif.

Il faut, en effet, que la défense légitime des droits des locataires s'harmonise avec le maintien des droits non moins légitimes de la propriété foncière, et spécialement des petits propriétaires, non pas parce que la propriété foncière est plus sacrée que celle des fonds de commerce, mais parce que notre patrimoine foncier est une richesse nationale sûre, que sa valeur intrinsèque est quelque chose de tangible qui doit être défendu et, si possible, accru.

Rémunérer l'usage et la jouissance de ces biens fonciers, par le paiement d'un loyer équitable, est une première nécessité ; mais il faudra inscrire aussi l'évolution de la propriété commerciale dans le contexte économique et social de notre époque où je trouve deux éléments nouveaux avec lesquels il faudra compter.

Le premier de ces éléments est le besoin de loger les Français d'une façon décente, non pas seulement dans de grands ensembles, mais aussi en permettant au propriétaire d'une maison de l'habiter lui-même ainsi que sa famille, ce qui justifie le droit de reprise pour habiter.

L'autre élément nouveau — et j'attire sur ce point, mes chers collègues, votre attention — c'est l'entrée de la France dans le Marché commun, où nous devons être à égalité avec nos voisins et concurrents.

Or, la propriété commerciale n'existe pas en Allemagne où l'on ne connaît même pas la notion de fonds de commerce et où il n'y a pas de droit de renouvellement au bail. En Belgique, la législation ne prévoit le renouvellement des baux commerciaux que depuis 1951 et de façon bien plus timide qu'en France. En Italie et aux Pays-Bas, il y a simplement un régime de prorogation dû à la pénurie des logements, mais pas de reconnaissance du droit à la propriété commerciale, sinon à l'état de simple projet.

La question doit donc être repensée avec nos voisins. La notion de fonds de commerce elle-même a besoin d'être revue. Des contacts doivent être pris entre les représentants de la propriété foncière et le monde commerçant, industriel et artisanal, afin, d'une part, de permettre le développement de la construction et l'aménagement rationnel de locaux commerciaux modernes et bien adaptés à leur destination et, d'autre part, de protéger les droits des locataires commerçants, de protéger le produit de leur travail et de les encourager à améliorer et à accroître la valeur de leur entreprise.

Mais tous ces souhaits, mes chers collègues, m'écartent un peu de notre propos d'aujourd'hui, auquel j'aurais dû limiter mon intervention et qui a trait seulement à quelques modifications du décret du 30 novembre 1953. J'y arrive maintenant.

Les modifications législatives qui vous sont soumises sont, une fois de plus, sans aucun lien entre elles et d'importance très inégale. Elles sont le résultat de multiples propositions de loi qui avaient été, dans leur ensemble, adoptées dès le mois de février 1958 par la dernière Assemblée nationale de la IVe République. La nouvelle Assemblée nationale de la Ve République n'a fait que reprendre le texte de sa devancière en décembre dernier.

Deux questions dominent cet ensemble un peu disparate, par leur plus grande importance.

La première est relative aux motifs graves que le propriétaire aura le droit d'invoquer pour refuser le renouvellement du bail.

La deuxième concerne le droit de reprise du propriétaire pour habiter les locaux, soit par lui-même, soit par les membres de sa famille.

Les autres questions sont de détail, sauf peut-être l'application des nouvelles dispositions dans le temps.

Premier point : motifs graves et légitimes de non-renouvellement de bail. En principe, le bailleur est tenu de renouveler, à son expiration, le bail de son locataire. On peut dire que c'est là l'essentiel de la législation sur les baux commerciaux. S'il refuse le renouvellement, le propriétaire doit alors payer une indemnité d'éviction qui est en principe égale au moins à la

valeur du fonds de commerce. Mais si le propriétaire justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire — ce sont les termes mêmes de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 — il peut refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité, sous le contrôle, bien entendu, des tribunaux.

Quels sont les motifs qui sont habituellement invoqués ? Ce sont le retard ou le défaut de paiement de loyer, et, plus fréquemment, l'exercice d'un commerce ou d'une activité non autorisé par le bail, ou la fermeture provisoire du fonds. Tout cela à titre de simples exemples.

Or, l'Assemblée nationale a voulu protéger plus efficacement le locataire commerçant en autorisant le bailleur à n'invoquer une faute de son locataire que dans le cas où il l'aurait préalablement mis en demeure de faire cesser l'infraction et où le locataire aurait néanmoins passé outre.

Il est vrai que certains tribunaux ont sanctionné rigoureusement par le refus de renouvellement du bail des infractions à première vue bien légères, infractions à des clauses particulières du bail. Des locataires de bonne foi ont pu interpréter à leur manière ces clauses qui étaient ambiguës ou bien auxquelles ils n'avaient pas attaché assez d'importance. Ils ont été alors sévèrement et parfois injustement punis par la perte de leur droit au bail et de leur fonds de commerce.

Si leur attention avait été attirée sur l'exacte étendue de leurs obligations par un rappel du propriétaire, ils se seraient inclinés ou auraient saisi le tribunal en interprétation de la clause litigieuse. Ainsi auraient-ils évité une sanction de leur erreur faite peut-être de bonne foi.

Sur le plan du droit, cette exigence d'une mise en demeure pour pouvoir invoquer la faute du contractant ajoute aux règles établies. Les obligations du bailleur et du preneur sont en effet inscrites dans la loi et dans le contrat de bail. Elles sont exigibles, sans qu'il soit besoin de les rappeler par un avertissement complémentaire, ou alors à quoi servirait la signature d'un contrat ?

Aussi, si l'on avait voulu suivre de plus près les principes strictement juridiques, il aurait fallu trouver une ligne de démarcation entre les obligations du locataire pouvant justifier une mise en demeure préalable et celles qui s'imposeraient d'elles-mêmes. On aurait pu décider, par exemple, que les obligations substantielles n'auraient pas besoin d'être rappelées par une mise en demeure car elles vont de soi ; mais c'était laisser à nouveau aux tribunaux une trop grande marge d'appréciation pour définir l'obligation substantielle.

C'est pourquoi votre commission, dans un souci de conciliation et surtout d'efficacité pratique, s'est finalement ralliée sur ce point à la position de l'Assemblée nationale quant au principe de la mise en demeure. Toutefois elle a précisé que cette mise en demeure ne serait nécessaire qu'à l'égard des obligations contractuelles, c'est-à-dire de celles dérivant de la loi et du droit de bail. Elle a décidé également que cette mise en demeure ne serait pas exigée en cas de non-paiement du loyer, s'agissant ici d'une obligation tellement élémentaire qu'elle n'a pas besoin d'être rappelée au preneur.

Enfin — et sur un plan plutôt rédactionnel — votre commission a estimé préférable de ne pas faire de la non-exploitation du fonds de commerce un motif particulier de non renouvellement de bail, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée nationale, mais de faire rentrer ce cas dans le cadre général des motifs de non renouvellement.

Mais si nous avons modifié dans sa rédaction le texte de l'Assemblée nationale, nous avons finalement respecté la volonté de l'autre assemblée d'instituer ce système de la mise en demeure préalable et accepté ainsi des modifications importantes ajoutant à la protection des locataires commerçants. Aussi bien, sur ce point, il semble que tout le monde soit d'accord, notamment sur la rédaction nouvelle que votre commission a proposée.

L'autre point essentiel adopté par l'Assemblée nationale a trait au droit de reprise des locaux par le propriétaire, en fin de bail, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par sa famille.

Ici le conflit va s'instaurer entre deux droits également respectables : celui du locataire au maintien de son fonds, et celui du propriétaire à se loger dans sa propre maison.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, a reconnu le droit du propriétaire de refuser le renouvellement du bail pour reprendre les lieux afin de les habiter, et ceci par analogie avec la législation du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation.

Cependant, diverses conditions sont exigées. Entre autres, les locaux commerciaux doivent pouvoir être adaptés à l'habitation par de simples travaux d'aménagement. La reprise partielle est possible si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire. Celui-ci va recevoir une indemnité qui sera réduite à cinq années de loyer, sans rapport avec la valeur de son fonds.

Les locataires commerçants ont reproché aux tribunaux d'apprécier de façon trop indulgente et trop favorable aux propriétaires les conditions d'aménagement des locaux. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a substitué à ce droit de reprise, qui portait à la fois sur les locaux commerciaux et sur les locaux d'habitation, un droit de reprise partielle, limité aux locaux d'habitation et encore à la condition que l'ensemble des locaux ne forment pas un tout indivisible.

Par contre, l'Assemblée nationale a cru devoir supprimer toute indemnité au profit du locataire.

Votre commission a manifesté son hostilité à cette solution. D'abord, elle s'est demandé si le nouveau texte trouverait son application compte tenu des restrictions prévues, trop nombreuses. De plus, la suppression de ces locaux d'habitation va forcer la plupart du temps le locataire à abandonner aussi la partie commerciale qui lui restera. Il sera dans l'obligation de revendre son fonds à perte et il ne touchera finalement aucune indemnité. On aura voulu protéger le locataire commerçant. Je crois que c'est lui qui, en définitive, sera perdant.

Enfin, on arrivera à ce résultat choquant qu'un petit boutiquier pourra se voir enlever son logement parce qu'il aura sa boutique au rez-de-chaussée et son logement au premier étage, alors qu'une importante société, qui aura dans le même immeuble ses bureaux au même étage, pourra opposer au propriétaire l'impossibilité de reprendre ses bureaux parce qu'ils sont à usage commercial et non à usage d'habitation.

Ainsi, on ne pourra restituer à des locaux qui, sans doute, sont actuellement à usage commercial parce qu'à usage de bureaux, leur affectation première d'habitation, tandis qu'on causera un préjudice certainement considérable au petit commerçant à qui l'on reprendra la totalité de ses locaux d'habitation.

En présence de tels résultats, j'avais proposé à la commission de législation soit le maintien du texte actuel de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, c'est-à-dire le rejet pur et simple des modifications adoptées par l'Assemblée nationale — le texte actuel, à mon avis, étant moins mauvais que celui que l'Assemblée nationale a voté — soit — second terme de l'alternative — le vote d'un amendement constituant un texte nouveau et permettant, d'une part, la reprise des locaux d'habitation accessoires à des locaux commerciaux et, d'autre part, la reprise des locaux qui avaient été autrefois affectés à l'habitation.

Toutefois, je le reconnais, on arrivait, par ce moyen, à un texte compliqué et lourd. Finalement, votre commission, entre ces deux propositions, a choisi la plus simple qui était de se rallier au maintien du texte actuel de l'article 14 tel qu'il existe et donc de rejeter toute modification quelle qu'elle soit.

Bien entendu, porte-parole de votre commission, c'est à cette solution que je vous demande de vous rallier.

Voilà, mes chers collègues, pour les dispositions les plus importantes. Les questions secondaires, vous les avez lues dans mon rapport écrit. Je vous parlerai simplement des locaux accessoires, ceux qui sont protégés par la loi si leur utilisation est considérée comme indispensable à l'exploitation du fonds.

D'après le texte de 1926, il suffisait que ces locaux accessoires fussent « nécessaires ». Le législateur de 1953 a substitué à cet adjectif celui d'« indispensables ». Si l'on se rapporte au dictionnaire Larousse, les deux termes ont pratiquement le même sens. Les tribunaux ont estimé que si le législateur avait substitué un terme à un autre, c'est qu'il avait une raison profonde de le faire. Ils en ont déduit que le terme « indispensables » entraînait des conditions beaucoup plus rigoureuses. L'Assemblée nationale a repris l'ancien adjectif de « nécessaires », en le substituant au mot « indispensables » employé depuis le décret de 1953, mais votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier sur ce point le décret de 1953.

Enfin, mes chers collègues, je terminerai en vous parlant rapidement de l'application dans le temps des dispositions nouvelles. A l'Assemblée nationale, le rapporteur avait demandé l'application rétroactive des dispositions nouvelles à tous les locataires encore matériellement dans les lieux, et cela nonobstant les décisions de justice rendues à leur encontre, même si elles sont passées en forme de chose jugée.

C'est le garde des sceaux qui s'est lui-même élevé avec solennité, à l'Assemblée nationale, contre cette disposition, qui aurait

pour effet d'anéantir des décisions de justice définitives. L'Assemblée nationale a finalement suivi le ministre de la justice, se bornant à appliquer les dispositions nouvelles aux baux et aux instances en cours.

Votre commission a rejeté, elle aussi, l'application rétroactive de la nouvelle loi malgré les intentions généreuses des défenseurs de la rétroactivité. Elle a estimé que l'application aux instances en cours était dans la tradition et d'ailleurs inscrite dans le texte même du décret de 1953, mais que c'était la limite de la bienveillance et qu'il était nécessaire de ne pas faire fléchir le principe de l'article 2 du code civil selon lequel la loi ne doit disposer que pour l'avenir.

Enfin, à propos de l'application dans le temps des dispositions nouvelles, notamment pour la mise en demeure qui désormais est exigée des propriétaires, votre commission a décidé que le bailleur prudent qui aurait fait de telles mises en demeure à un locataire avant la promulgation de la loi sans respecter les formes précises imposées par cette loi n'aurait pas à les renouveler dès lors que le locataire aurait été dûment prévenu.

J'en aurai terminé quand je vous aurai signalé que les amendements déposés après le dépôt de mon rapport ont été examinés hier par votre commission qui les a rejetés. J'y reviendrai, au besoin, en détail lors de la discussion des articles.

Cependant, je dois signaler ici tout d'abord l'amendement de notre collègue Namy qui aurait voulu instituer une indemnité d'éviction au profit du locataire dont l'immeuble doit être détruit comme étant insalubre ou dangereux. Votre commission ne l'a pas adopté considérant que cette extension était excessive.

Ensuite, il y a les amendements de M. Pinton qui voudrait que soit reconnu le droit à la propriété commerciale de locataires de constructions édifiées sur des terrains nus lorsque ces constructions ont été édifiées sans l'autorisation expresse du propriétaire du terrain.

Il s'agit, en fait, uniquement de locaux situés à Lyon et, malgré l'intérêt que présente la question pour les locataires commerçants qui y sont installés, votre commission a estimé inopportun d'inclure dans une loi à caractère général et permanent des dispositions répondant à une situation particulière.

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser l'aridité de mon exposé. Vous êtes tous des techniciens. Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

Votre commission vous demande de faire quelque chose de raisonnable. J'ai toujours été personnellement très libéral à l'égard des locataires commerçants. Je l'ai souvent montré dans cette enceinte. Parfois, le rappel des principes m'est venu de ce côté-ci de l'Assemblée. (*L'orateur désigne la gauche.*)

En vous demandant aujourd'hui d'accepter le système de la mise en demeure préalable au cas de motif grave susceptible de faire jouer le refus de renouvellement de bail, je vous demande peut-être de vous prêter à une solution qui n'est pas très orthodoxe sur le plan du droit mais qui peut clarifier les rapports entre propriétaires et locataires.

En vous demandant par contre de maintenir, telles qu'elles existent maintenant, les règles de reprise pour l'habitation personnelle du propriétaire, je crois vous demander également de faire œuvre raisonnable, car je serais inquiet des répercussions réelles que pourrait avoir le texte voté à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à adopter le texte de votre commission. Je vous assure qu'il est favorable aux locataires commerçants dans toute la mesure où la raison permet de l'être. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi, comme l'a indiqué M. Delalande, rapporteur de la commission des lois, dès le début de son intervention, reprend un certain nombre de dispositions tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 qui avait déjà été votées par l'Assemblée nationale en février 1958 sous la IV^e^ République.

Ces dispositions modificatives nouvelles sont impatiemment attendues par les commerçants et artisans, mais, comme on le voit, la machine législative de la V^e^ République n'a pas une allure plus accélérée que la précédente, bien au contraire, surtout s'agissant d'une proposition d'origine parlementaire comme c'est le cas présentement.

Ce texte adopté par l'Assemblée nationale vise essentiellement les articles 9 et 14 de ce mauvais décret pris par le gouvernement Laniel en vertu des pouvoirs qu'il s'était fait donner en 1953. L'article 9 concerne spécialement les locaux insalubres ou menaçant ruines et, d'autre part, les motifs graves ou légitimes que le bailleur peut invoquer pour refuser le renouvellement du bail à son locataire commerçant ou artisan.

Cet article 9 dérogatoire de l'article 8 du même décret fixe les exceptions aux droits à l'indemnité d'éviction qui en principe doit être la règle.

L'article 14 du décret, à l'origine, donnait aux propriétaires de tels moyens, un droit de reprise si étendu, qu'aucun fond de commerce n'était pratiquement garanti.

De ce fait, la propriété commerciale n'était plus qu'une illusion. En effet, le bailleur pouvait reprendre le local commercial, soit pour l'habiter lui-même, soit pour le louer à nouveau, mais au titre d'habitation ordinaire, sous réserve de quelques modifications aux lieux.

Devant les vives protestations, quelques mois après sa publication, cet article du décret dut être modifié comme d'autres, tout aussi néfastes, que je ne veux pas rappeler.

De nouvelles conditions de recevabilité ont été posées pour l'exercice du droit de reprise pour l'habitation. Mais il n'en reste pas moins qu'en leur état présent, ces deux articles, qui ont été appliqués largement par les tribunaux, sont particulièrement dangereux pour les artisans et les commerçants, puisqu'ils permettent leur expulsion, sans aucune indemnité d'éviction.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat répondant à une question de mon ami M. Ballanger, déclara que « les expulsions exécutées à Paris au cours de l'année 1958, en application de cet article 14, étaient au nombre de six », ce qui semblerait minimiser l'importance des modifications que nous désirons apporter. Or, il ne s'agit d'une part que de Paris, et d'autre part, que des expulsions exécutées. D'autre part, combien de locataires, commerçants et artisans, vivent dans l'inquiétude du fait du jeu possible de cet article à leur encontre ? Aussi, nous sommes très loin de partager la quiétude de M. le secrétaire d'Etat à propos des incidences prétendues minimes de cet article 14.

Je dois ajouter que les dispositions de cet article ne visent pas les grands magasins ni les grandes entreprises. Généralement ils sont propriétaires des locaux qu'ils occupent, ou bien s'ils ne le sont pas, la transformation des lieux qu'ils occupent nécessite des travaux de gros œuvre. Ceux-là donc sont hors de circuit. Ceux qui sont visés dans cette affaire ce sont essentiellement les petits boutiquiers et les modestes artisans, c'est-à-dire ceux qui nous préoccupent spécialement.

Nous pensons que l'article 14 de ce décret aurait dû faire l'objet d'une mesure d'abrogation totale. L'Assemblée nationale a simplement apporté des aménagements qui donnaient en partie satisfaction aux intéressés parce qu'ils mettaient un peu d'équité dans le domaine du droit de reprise, et cela malgré l'opposition du Gouvernement.

Je sais bien que, dans son application, le texte de l'Assemblée nationale aurait pu soulever quelques inconvénients que M. le rapporteur avait d'ailleurs tenté de pallier. Malheureusement, il ne fut pas suivi par la commission. Notre commission des lois a cru devoir rejeter purement et simplement le texte de l'article 3 de la présente proposition de loi portant modification de l'article 14 du décret, sous le prétexte que le droit de reprise partielle portant seulement sur les locaux d'habitation joints au fonds de commerce, trouverait rarement application et que, dans le cas où cela serait quand même possible, cela ne manquerait pas d'apporter des troubles graves à l'exploitation du fonds.

De plus, on a objecté que de nombreux locaux d'habitation, surtout et presque exclusivement à Paris, servent seulement de bureaux inutiles et de siège social à des sociétés au détriment de l'habitat.

C'est sans doute vrai. Nous pensons que la présente loi pouvait tenir compte de cette objection qui a sa valeur. Mais, tranchant sans résoudre cette difficulté, la commission nous propose de laisser les choses en l'état, ce qui revient à dire : « Mieux vaut le pire que le moindre mal ! »

Nous ne pouvons pas être d'accord, monsieur le rapporteur, avec une telle position puisqu'elle permet de donner libre cours à la spoliation de nombreux commerçants et artisans.

D'autres modifications ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale auquel nous ne pouvons pas non plus souscrire, telle la suppression de l'article A qui a, à notre sens, apporté quand même une précision utile afin d'éviter des discussions interminables et de faciliter l'application de la loi par les tribunaux, ou bien encore la suppression de l'article B, qui revient à pénaliser le locataire du fait des tergiversations du propriétaire au moment du renouvellement du bail.

Dans l'ensemble, notre commission des lois a surtout rejeté ou modifié des articles sans y apporter des améliorations de fond.

L'Assemblée nationale, elle, avait rejeté l'article 6 initial de cette proposition de loi qui lui avait été soumis par sa commission suivant ainsi le Gouvernement. Cet article 6 donnait le moyen aux victimes d'une décision judiciaire, en application des articles 9 et 14 du décret de 1953, d'introduire une nouvelle demande devant la justice.

On a évoqué sur ce point le principe de la non-rétroactivité des lois. Monsieur le rapporteur, vous le savez, nous ne sommes pas partisans de la rétroactivité des lois, bien au contraire, car, sur d'autres plans, dans d'autres domaines, nous en avons souffert. Mais, dans cette affaire, il s'agit de considérer que l'iniquité des articles 9 et 14 du décret était telle qu'il ne pouvait pas être appliqué sans qu'il en résulte de très graves injustices.

C'est ainsi que des décisions d'expulsion prises en vertu de ces articles ont dû être pour la plupart différées en attendant que des dispositions législatives interviennent. En raison des événements politiques, les textes en instance n'ont pas été votés et les intéressés sont restés en attente. C'est seulement maintenant que nous pourrions régler le problème.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé cet article. Son rapporteur avait insisté, tant sur sa nécessité que sur le caractère très exceptionnel de rétroactivité que l'on pouvait lui donner et, à cet égard, le président de la commission, M. Moatti, s'est référé aux dispositions rétroactives que le Conseil de la République avait lui-même insérées dans l'article 13 de la loi du 5 janvier 1957 modifiant l'article 10 du décret du 30 septembre 1953.

Ce qui était bon et nécessaire en 1957, fût-ce en portant atteinte à des principes juridiques pour des raisons humaines, l'est encore à notre avis aujourd'hui pour cette catégorie de commerçants et d'artisans susceptibles d'être jetés à la rue sans aucune indemnité d'éviction et qui perdront à la fois leur habitat et leur instrument de travail.

Mesdames, messieurs, avec ces textes concernant les baux commerciaux, comme généralement avec tous ceux qui s'y rapportent, le principe de la propriété commerciale se trouve toujours implicitement posé et M. le rapporteur a eu raison d'en parler, d'autant qu'en relation avec la crise du logement, les porte-parole de la propriété immobilière poursuivent contre la propriété commerciale une offensive souvent ouverte, quelquefois insidieuse. Nous voulons, une fois de plus, marquer très nettement notre hostilité à toutes mesures tendant à grignoter peu à peu cette propriété commerciale, bouc émissaire, selon les dirigeants des organisations de la grande propriété immobilière, de toutes les difficultés du pays. Ils ne cachent pas leurs intentions. M. Grimaud, président de l'union de la propriété bâtie de France, n'écrivait-il pas récemment : « Si nous enregistrons des succès sur le front des loyers d'habitat, pourquoi n'en irait-il pas de même sur celui des baux commerciaux ? Certes, la partie sera dure, etc. »

C'est très clair. La grande propriété bâtie veut bien accepter les avantages résultant des loyers commerciaux qu'elle possède, dont les prix, au fur et à mesure des revisions triennales, s'enflent de plus en plus et sont incontestablement, en tous les cas, plus élevés que les loyers d'habitation, mais elle ne veut pas en supporter les inconvénients. Nous considérons que la nécessité de protéger les fonds de commerce s'impose contre les attaques dont ils sont l'objet sous divers prétextes parce qu'avant tout, ce sont des instruments de travail légitimement acquis, quelquefois à titre onéreux, et valorisés par l'effort de ceux qui les possèdent. Le plus souvent, ils ont été forgés au cours de toute une vie de travail, d'une ou plusieurs générations. C'est généralement le seul gagne-pain de la famille.

C'est pourquoi, sur ce projet comme sur les autres dont nous avons eu à débattre à propos des baux commerciaux, la position que nous prendrons dans la discussion qui suivra les différents articles et amendements à ce texte sera uniquement dictée par le souci de défendre ces principes et notre vote final dépendra des améliorations qui lui seront apportées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles.

[*Article A.*]

Mme le président. « Art. A. — Le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi rédigé :

« 1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est nécessaire... » (le reste sans changement).

Par amendement n° 7, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale, comme je vous l'ai indiqué à l'instant dans mon rapport, a modifié le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953, en le rédigeant de la façon suivante : « ... aux baux de locaux ou immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce, quand leur utilisation est nécessaire », substituant ainsi le mot « nécessaire » au mot « indispensable ».

C'est à la suite de deux amendements de séance de MM. Thorailler et Ballanger, et contrairement d'ailleurs à l'avis du rapporteur M. Mignot, que cette modification avait été adoptée.

Je vous ai dit pourquoi votre commission avait estimé inutile de changer le terme « indispensable » actuellement inscrit dans le décret du 30 septembre 1953, étant donné la quasi-similitude des deux termes. Votre commission a donc estimé qu'il y avait lieu de maintenir le terme « indispensable » qui figure dans le décret de 1953, et par conséquent de rejeter la modification adoptée par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Vigier, contre l'amendement.

M. Jean-Louis Vigier. Je voudrais demander à M. le rapporteur la permission de lui rappeler qu'en séance de commission, il avait approuvé le terme « nécessaire ».

Il apparaît que « nécessaire » et « indispensable » n'ont pas le même sens. Je voudrais vous citer à cet égard deux jugements :

Le premier est ainsi conçu : « Le terme « indispensable », substitué par le décret du 30 août 1953 au terme « nécessaire » employé par l'article 1er de la loi du 30 juin 1926, implique une application plus stricte ».

Voici le deuxième jugement : « Le décret du 30 novembre 1953, en limitant son application aux locaux accessoires dont l'utilisation est « indispensable » à l'exploitation du fonds, a renforcé le terme « nécessaire » qui figurait dans la loi du 30 juin 1926 ».

Ainsi donc, il apparaît que les juges ne pensent pas, eux, que les termes « nécessaire » et « indispensable » soient synonymes. C'est pourquoi je demande le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mon propos rejoindra celui de notre collègue M. Jean-Louis Vigier, car je crois que c'est le texte de l'Assemblée nationale qui est le plus libéral pour les locataires commerçants, en l'état de l'interprétation que la jurisprudence a donné aux mots « nécessaire » et « indispensable ».

L'argumentation qui a été soutenue par l'éminent rapporteur est en partie tirée de la définition donnée par le Larousse aux deux mots qui sont actuellement en conflit dans la rédaction. Quand on n'est pas d'accord sur le Larousse, on en appelle au Littré. J'ai eu la curiosité de consulter ce dernier et je pense que, dans une certaine mesure, il donne raison à mon interprétation. En effet, les deux définitions dans le Littré sont évidemment à peu près semblables, mais, en ce qui concerne le mot « indispensable », l'auteur de ce dictionnaire célèbre ajoute que c'est « ce qui est rigoureusement nécessaire ». Il semble, par conséquent, que le caractère de nécessité soit augmenté et apprécié avec une rigueur particulière.

Au reste, les tribunaux ne paraissent pas s'y être trompés puisque, comme M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure très objectivement et comme on vient de le rappeler, la jurisprudence, en particulier la jurisprudence de la cour d'appel de Paris — qui a tant d'influence sur celle des tribunaux de province — l'a souvent interprété dans le sens le plus rigoureux pour les locataires.

J'ajoute qu'il existe des locaux accessoires qui, sans être rigoureusement indispensables à l'exercice d'un commerce, ont tout de même une telle importance et — je reprends l'expression — une telle « nécessité » pour l'exploitation du fonds de commerce que celui-ci est à peu près perdu pour le commerçant si le local accessoire ne bénéficie pas de la propriété commerciale.

En conséquence, le groupe socialiste demande au Sénat de voter le texte qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déjà suivi le rapporteur de la commission, M. Mignot, qui s'était opposé à la substitution du mot « nécessaire » au mot « indispensable ». Je demande au Sénat de suivre le rapporteur de la commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

Mme le président. En conséquence l'article A, sur lequel je n'ai reçu aucun autre amendement, est adopté.

[*Article B.*]

Mme le président. « Art. B. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Ce nouveau bail... (le reste sans changement).

II. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le bailleur aura notifié, soit par congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendre effet à partir du jour où cette acceptation aura été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire.

« De même, si le renouvellement est ordonné par une décision judiciaire, le nouveau bail commencera à courir le jour où cette décision sera devenue définitive ».

Par amendement n° 8, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de séance qui a été adopté par l'Assemblée nationale. La situation se présente de la façon suivante : lorsque le propriétaire a notifié à son locataire son intention de ne pas renouveler le bail et qu'il est revenu sur cette première intention en exerçant ce que la loi appelle le droit de repentir, il s'est écoulé parfois un temps assez long depuis l'expiration du bail précédent.

Dans le système actuel, le bail renouvelé prend cours à la date d'expiration du précédent bail et ceci de façon rétroactive. Il n'y a donc pas de coupure entre les deux baux.

L'Assemblée nationale a décidé, par le vote d'un amendement, que lorsque le propriétaire avait refusé le renouvellement du bail à son locataire et qu'il avait, par la suite, exercé son droit de repentir, le bail renouvelé ne prendrait cours qu'à partir du jour où le propriétaire aurait annoncé son intention nouvelle.

Votre commission a rejeté ce texte. Elle a considéré, d'une part, qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner, à l'encontre du propriétaire, le droit de repentir, puisqu'il est prévu par la loi. D'autre part, en acceptant l'amendement de l'Assemblée nationale, vous allez créer une situation curieuse et compliquée pendant cette période intermédiaire qui va se dérouler entre la fin du précédent bail et le commencement du bail nouveau et instituer des relations juridiques nouvelles entre le bailleur et le preneur. Ce ne sera plus un bail mais un état de choses *sui generis.* J'ajoute que le locataire n'a pas véritablement intérêt à voir ainsi reportée la date du nouveau bail.

C'est pour ces raisons d'ordre pratique et juridique que votre commission n'a pas cru devoir accepter cette modification qui résulte d'amendements de séance à l'Assemblée nationale.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou contre l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande au Sénat de bien vouloir revenir purement et simplement au texte voté par l'Assemblée nationale. Si nous faisions du droit pur, nous serions peut-être de l'avis de M. le rapporteur, mais, à côté du droit, il y a également l'équité et nous ne partageons pas, à cet égard, le point de vue qui a été émis par la commission, en tout cas par son rapporteur.

En effet, il arrive très souvent qu'après un procès qui a duré fort longtemps devant les tribunaux et les cours d'appel, le propriétaire exerce son droit de repentir. Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale a pour objet d'édicter que le nouveau bail partira du moment où le droit de repentir du propriétaire s'est exercé, et non pas de l'époque à laquelle s'est terminé le bail antérieur. Il est évident qu'il y a là une période pendant laquelle le statut juridique du locataire sera assez douteux. Mais, dans toutes les lois sur les loyers, nous voyons si souvent des actions qui n'ont pas un caractère tout à fait légal, que la chose n'est pas nouvelle.

D'un autre côté, en ce qui concerne les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le prix du loyer pendant cette période, elles paraissent réglées par les termes de l'article 20, dont nous parlerons tout à l'heure.

L'intérêt principal, pour les locataires qui se trouvent dans cette situation, est le suivant : un locataire a attendu pendant de très nombreuses années le renouvellement de son bail ; il a plaidé en première instance, quelquefois en appel ; il arrive très souvent que, lorsque le procès est terminé et l'indemnité d'éviction fixée, trois ans et même plus se sont écoulés à partir de la demande de renouvellement — c'est ce qui se passe pour certains tribunaux et cours d'appel particulièrement occupés — le locataire commerçant a été dans l'impossibilité de vendre son fonds, de le transformer et il est resté dans l'incertitude.

C'est pour compenser le désavantage qui a été causé par cette situation que nous demandons que le nouveau bail parte du moment où le propriétaire fera connaître son intention de résilier le bail. Il y a à cela un autre avantage, c'est que, lorsque le bail rétroagit au jour de la fin de l'ancien bail et lorsqu'une période fort longue a couru — cette période existe toujours parce qu'il y a eu procès en indemnité d'éviction et que c'est parce que l'indemnité d'éviction lui paraît trop forte que le propriétaire exerce son droit de repentir — on va presque immédiatement, quelques années après, recommencer à nouveau la procédure et multiplier les procès. Bien que M. Delalande ait raison sur le terrain du droit strict, il me paraît, pour des raisons d'équité, que le Sénat devrait adopter le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Malgré les arguments développés par M. Le Bellegou, j'estime que l'incertitude qui naîtrait de la disposition poposée par M. Le Bellegou aurait de grands inconvénients et donnerait lieu à un contentieux certainement regrettable. Pour des raisons techniques, il me semble préférable de suivre l'avis de la commission et de rejeter l'article B, comme M. Delalande l'a demandé tout à l'heure.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article B, sur lequel je n'ai pas reçu d'autre amendement, est donc adopté.

[*Article 1er.*]

Mme le président. « Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, l'inexécution d'une obligation du preneur ne pourra être considérée comme un motif grave et légitime que si elle est poursuivie ou si elle s'est renouvelée plus d'un mois après la mise en demeure faite par le bailleur d'avoir à la faire cesser ;

« 2° Si le fonds n'a pas été exploité dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure faite par le bailleur, à moins que le défaut d'exploitation soit justifié par un motif reconnu sérieux et légitime.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la mise en demeure doit être effectuée, à peine de nullité, par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué, et reproduire les termes des trois premiers alinéas du présent article ;

« 3° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... ».

(Le reste sans changement.)

Après les deux alinéas introductifs, M. Delalande, par amendement n° 9 présenté au nom de la commission de législation, propose de remplacer les paragraphes 1° et 2° par le texte suivant :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation contractuelle autre que le paiement du loyer, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, l'infraction ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous ai dit, mes chers collègues, que votre commission était d'accord avec les principes posés par l'Assemblée nationale et l'amendement que je vous propose tend à reprendre le texte de cette dernière, mais dans une rédaction différente.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou contre l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Sur l'article 1er, il n'y a peu de différence entre l'opinion que je vais émettre et celle qui a été émise par M. le rapporteur tout à l'heure, mais je considère toutefois qu'il n'y a pas d'inconvénient majeur à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, il est question de la mise en demeure donnée aux locataires pour l'inobservation des clauses du bail et je reconnais bien volontiers avec le rapporteur que le paiement du loyer est une obligation essentielle du locataire et que, par conséquent — c'est la loi — point n'est besoin d'une manière générale de mise en demeure pour l'obliger à le payer ; cependant, il arrive quelquefois que, dans le cours du bail, pour des raisons sinon légitimes en tout cas explicables, le locataire ait fait preuve d'un certain retard dans le paiement de ses loyers, que le propriétaire n'ait pas recouru aux sanctions que le bail lui permettait d'exercer et qu'il ait accordé des délais à son locataire. La fin du bail arrive et le propriétaire en refuse le renouvellement en prétextant les manquements de son locataire aux clauses du bail, notamment le défaut de paiement des loyers alors que le locataire a pu se croire à l'abri de ce refus de renouvellement et imaginer que la mansuétude de son propriétaire lui permettrait d'obtenir un renouvellement de ce bail.

La nouvelle loi vient d'instaurer la mise en demeure — qui a pour objet de préciser au locataire ses obligations, d'estimer s'il est de bonne ou mauvaise foi au moment où se pose la question du refus de renouvellement du bail et les motifs légitimes qui peuvent justifier celui-ci — et cette mise en demeure peut porter, à mon avis, sur la totalité des obligations du locataire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Devant l'Assemblée nationale, j'avais eu l'occasion de souligner les inconvénients que pourrait présenter l'amendement qui avait été voté par elle.

En effet, l'existence d'une mise en demeure en cours de bail pour toute violation des obligations du preneur pourrait obliger celui-ci, craignant que la mise en demeure ne soit le prélude à une action en résiliation, à réagir préventivement en intentant une action en nullité de la mise en demeure, si bien que cette disposition, au lieu de clarifier les rapports entre les deux parties, comme c'est son objet, risquerait, en réalité, d'être la source d'un nouveau contentieux.

Cependant, les modifications proposées par la commission au texte de l'Assemblée nationale peuvent atténuer ces inconvénients et le Gouvernement serait disposé à se rallier au texte de la commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 1, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'ancien paragraphe 3° de cet article, devenu le paragraphe 2° par suite de l'adoption de l'amendement de la commission :

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnu par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

« En cas de reconstruction de l'immeuble, le propriétaire est tenu d'offrir au locataire évincé, si ce dernier a fait connaître son intention d'exercer son droit de priorité, des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment.

« A défaut, le locataire bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 8.

« Si, en raison des règles d'urbanisme, le propriétaire est dans l'impossibilité d'offrir au locataire évincé des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment, l'indemnité prévue à l'article 8 incombe à la collectivité publique. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement vise le cas de reconstruction d'immeubles démolis comme étant en état d'insalubrité ou en état de péril reconnu par l'autorité administrative.

Il prévoit que, dans ce cas, le propriétaire doit offrir au locataire évincé, si ce dernier a fait connaître son intention d'exercer son droit de priorité, des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment et qu'à défaut le bailleur devra verser au locataire l'indemnité d'éviction.

Certes, les articles 10 et 11 du décret du 30 septembre 1953 réglementent le droit de priorité du locataire au cas où le bailleur, de son propre chef, reconstruit l'immeuble existant. Mais l'article 9 concerne le cas particulier des immeubles reconstruits à la suite de la démolition d'immeubles frappés par des arrêtés d'insalubrité ou d'état de péril.

Or il arive que des propriétaires d'immeubles en mauvais état, dont ils ont négligé l'entretien, obtiennent des arrêtés d'insalubrité ou de péril et vendent ces immeubles à des sociétés immobilières qui font construire sur les mêmes emplacements de nouveaux immeubles.

Dans l'état actuel des textes, les locataires commerciaux évincés ne peuvent obtenir ni une nouvelle location ni, à défaut, l'indemnité d'éviction. En réalité, on a ainsi deux sortes de commerçants, les uns pouvant bénéficier de la propriété commerciale et les autres en étant exclus.

Si du fait des règles d'urbanisme, la procédure ne peut offrir au locataire évincé des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment, on peut estimer qu'il ne serait pas équitable d'obliger le propriétaire au versement de l'indemnité d'éviction.

Cette objection semble devoir être retenue. C'est pourquoi notre amendement tend, dans ce cas, à substituer la collectivité publique au propriétaire pour le versement de l'indemnité d'éviction.

Tel est l'objet de notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné hier l'amendement déposé par M. Namy et elle ne l'a pas accepté.

En somme, il s'agit d'un cas où la démolition de l'immeuble est imposée au propriétaire, contre son gré et parfois contre son intérêt, et il parait excessif de l'obliger, en plus, à verser une indemnité d'éviction, alors que le locataire commerçant se trouve déjà protégé par son droit de priorité si des locaux commerciaux sont prévus et aménagés dans l'immeuble reconstruit.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je tiens d'abord à m'excuser d'intervenir dans ce débat, car, au fond, le ministre de la construction n'a pas à prendre parti directement dans le problème de la propriété commerciale mais indirectement seulement. Je suis très étonné de l'amendement de M. Namy, car son parti entreprend depuis des années une campagne en faveur de la destruction des taudis en France et, si cet amendement était adopté, tous nos efforts de destruction des taudis seraient très rapidement vains.

Qu'il me soit permis de faire le point brièvement de la situation. La France a, vous le savez, le triste privilège de détenir le record des taudis. Sur notre sol, près de 500.000 taudis sont la honte de notre pays et de notre civilisation. Nous entreprenons les uns et les autres — tous ceux qui dans cette assemblée s'occupent des collectivités locales ou qui assument les fonctions de maire le savent bien — nous entreprenons, dis-je, cette lutte contre les taudis. Nous allons en détruire cette année vraisemblablement 25.000. A ce rythme, il nous faudra un très grand nombre d'années pour effacer de notre sol cette plaie. Il faudrait, à partir de 1965, détruire en moyenne 100.000 logements vétustes ou taudis par an ; donc, même à cette cadence, le renouvellement de notre patrimoine immobilier, sur la base de 15 millions de logements, sera très long. C'est dire combien le problème est vaste.

Je vous demande d'écarter l'amendement de M. Namy car, si la mesure qu'il propose était acceptée, elle ferait supporter une charge telle sur les opérations de démolition d'immeubles et d'îlots insalubres qu'elle empêcherait en fait ces opérations. Lorsqu'un immeuble est dans un état de vétusté ou d'insalubrité, la faute la plupart du temps n'en incombe pas, vous le savez bien, au propriétaire, mais au temps. Il n'est donc pas questiton de pénaliser systématiquement le propriétaire par une mesure qui se révèlerait finalement injuste sur le plan individuel et désastreuse sur le plan de l'intérêt général. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 16, M. Charles Fruh propose de compléter l'article premier par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté à l'article 9 du décret n° 59-960 du 30 septembre 1953, *in fine,* un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toute demande de résiliation ou de résolution d'un bail en cours soit pour inexécution d'une obligation contractuelle autre que le paiement du loyer, soit pour défaut d'exploitation du fonds sans raison sérieuse et légitime, ne pourra être formée que si l'infraction s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa. »

La parole est à M. Fruh.

M. Charles Fruh. Mes chers collègues, le but de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 est évidemment de contraindre un propriétaire, qui entend refuser un renouvellement de bail en invoquant une inexécution d'une des clauses contractuelles du bail, de donner un préavis, de faire une mise en demeure et également de faire bénéficier son locataire d'un délai d'un mois pour se mettre en quelque sorte en règle en supprimant la cause qui pouvait donner lieu au refus du renouvellement de bail.

Ne vous semble-t-il pas que nous pourrions aussi porter intérêt aux locataires titulaires d'un bail en cours qui seraient l'objet d'une demande de résiliation ou de résolution pour un même motif d'inexécution d'une des clauses contractuelles du bail ?

C'est là le but de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, car je pense que déclarer résolu ou résilier un bail actuellement en cours est un fait juridique beaucoup plus grave que de refuser d'accorder à un locataire un droit nouveau pour une jouissance nouvelle des lieux.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter de soumettre désormais toute demande de résolution ou de résiliation d'un bail en cours aux mêmes mesures de mise en demeure qui sont exigées des propriétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas été saisie de cet amendement qui vient seulement d'être déposé, mais je demande à notre collègue de le retirer, ne serait-ce que pour la raison suivante :

Il est impossible d'inclure une disposition concernant la résiliation ou la résolution du bail à l'article 9 qui se trouve dans le titre III concernant le refus de renouvellement de bail. Il ne s'agit pas là — l'auteur de l'amendement le reconnaît — de l'hypothèse d'un refus de renouvellement de bail à son expiration, mais d'une résiliation demandée en cours de bail. Or, cet article 9 n'a pas trait aux cas de résiliation. Il ne se trouve pas dans le titre pouvant prévoir des résiliations de baux.

Cet amendement n'est donc pas à sa place et une question de recevabilité se pose. Si mon collègue désire maintenir sa proposition, il devrait le faire par un amendement à un autre article ou déposer une proposition de loi séparée, car sa demande d'aujourd'hui ne paraît pas se trouver dans le cadre normal des dispositions sur lesquelles nous discutons.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fruh ?

M. Charles Fruh. Je retire mon amendement, quitte à le reprendre éventuellement sous la forme d'une proposition de loi.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

Mme le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local... » (le reste sans changement). » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé, ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

« De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

« Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris. »

Par amendement n° 10, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans mon intervention à la tribune, tout à l'heure, je me suis expliqué sur les raisons pour lesquelles votre commission a rejeté les dispositions nouvelles prévues pour l'article 14, telles qu'elles ont été votées à l'Assemblée natio-

nale. Votre commission vous demande donc de la suivre sur ce point et, par conséquent, de vous prononcer pour le maintien du texte actuel de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953.

Quelles dispositions l'Assemblée nationale a-t-elle adoptées ? Alors qu'actuellement la prétention à la reprise en vue d'habiter lui-même émise par le propriétaire, puisqu'il s'agit de cela, est valable pour l'ensemble des locaux, locaux commerciaux et locaux d'habitation, à condition toutefois, en ce qui concerne les locaux commerciaux, qu'ils soient facilement aménageables en locaux d'habitation, l'Assemblée nationale a décidé que la reprise ne pourrait jamais porter que sur les locaux uniquement affectés à l'habitation du locataire commerçant.

Je vous ai expliqué les raisons pour lesquelles votre commission n'avait pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale. C'est qu'en effet ces dispositions semblent se retourner en définitive contre les intérêts des petits locataires commerçants. On reprendra en effet les locaux d'habitation de ce locataire dès lors qu'il sera possible d'effectuer la séparation et cela sera généralement facile. Les locataires se trouveront donc dans l'impossibilité pratique d'habiter près de leur fonds de commerce et de continuer à exploiter ce fonds. Si bien que, par ce biais, par ce moyen détourné, le propriétaire aura repris uniquement les locaux d'habitation. Mais, dans l'impossibilité de continuer d'exploiter son commerce, le petit locataire commerçant se verra dans la nécessité d'abandonner son local commercial et, d'après le texte nouveau voté à l'Assemblée nationale, il ne recevra même plus l'indemnité d'éviction égale à cinq années de loyer.

C'est pourquoi, dans l'intérêt bien compris des locataires commerçants eux-mêmes, il y a lieu de maintenir le texte de l'article 14 tel qu'il figure dans le décret du 30 septembre 1953.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, l'article 14 compte parmi les plus importants qui nous sont soumis ce soir. L'Assemblée nationale semble avoir voulu corriger les excès du décret du 30 septembre 1953 et limiter aux locaux servant à l'habitation le droit de reprise du propriétaire, qui a un droit partiel sur ce local.

En ce qui me concerne, j'aurais préféré le statut antérieur à la loi de 1953 qui prévoyait l'application pure et simple du principe de l'accessoire sur le principal, et qui précisait qu'un commerçant titulaire d'un bail à usage commercial, si un appartement était joint aux locaux commerciaux, devait normalement bénéficier pour le tout du droit à la propriété commerciale.

Ainsi que l'a dit tout à l'heure le rapporteur, il ne fait pas l'ombre d'un doute que, dans la plupart des cas, la privation de l'appartement, le plus souvent à proximité du lieu où s'exerce le commerce, va causer un trouble grave dans l'exploitation du fonds de commerce.

Il semble que l'Assemblée nationale, dans le texte qu'elle avait voté, envisageait une protection, laissée du reste à l'appréciation des tribunaux, qui jugeraient de gravité du trouble en édictant :

« De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible. »

Evidemment, le droit du locataire restera soumis à l'appréciation des tribunaux qui ne leur sont pas toujours favorables. Il semble bien que le texte modificatif de l'article 14, tel qu'il avait été rédigé par l'Assemblée nationale et voté par elle, apportait quand même une garantie supplémentaire aux locataires, contrairement à l'avis émis tout à l'heure par M. le rapporteur.

J'indique qu'en principe mon groupe votera contre l'amendement, cependant je reconnais que M. le rapporteur a fait un effort très louable de conciliation. Il a rédigé lui-même un texte, repris je crois par notre collègue Jean-Louis Vigier sous forme d'amendement et qui, si l'amendement de la commission était repoussé, pourrait être mis aux voix. Dans ce cas, je le dis tout de suite, nous le voterions.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 13, M. Jean-Louis Vigier propose de rédiger comme suit l'article 3 :

« L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail portant sur des locaux accessoires du fonds de commerce et conçus pour l'habitation, ou antérieurement affectés à cet usage et n'ayant pas subi de transformations importantes, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant avec lui et que ses besoins correspondent à une utilisation normale du local. Sous les mêmes conditions, il peut également refuser partiellement le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation ou des locaux conçus pour l'habitation ou antérieurement affectés à cet usage et n'ayant pas subi de transformations importantes ; cette faculté ne peut être exercée lorsque ces locaux forment avec ceux qui ne font pas l'objet de la reprise un ensemble indivisible, ou lorsque leur utilisation est indispensable à l'exploitation du fonds.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit.

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser à son locataire ou à son ayant droit une indemnité égale au loyer payé, pour les locaux objet de la reprise, pendant les cinq dernières années ou, si la durée de la location a été moindre, à cinq fois le loyer de la dernière année.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans. Pendant un délai de vingt ans, le local ne peut être affecté à usage commercial, industriel, professionnel ou artisanal, pour quelque motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à l'indemnité prévue à l'article 8. En outre, toute personne qui aura enfreint ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 200 nouveaux francs à 100.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus doit donner congé, dans les formes et conditions de l'article 5, au moins un an à l'avance.

« Dans le cas de reprise partielle de locaux d'habitation, le bailleur n'est pas tenu de verser au locataire l'indemnité prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, mais il doit mettre à sa disposition le logement qui, le cas échéant, pourra être rendu vacant par l'exercice du droit de reprise. En outre, il sera tenu compte, pour le calcul du loyer du bail renouvelé, du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité ».

La parole est à M. Jean-Louis Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Le Sénat vient de repousser l'amendement de la commission qui tendait à supprimer l'article 3. Le texte de l'Assemblée nationale se trouvant rétabli de ce fait, je considère que mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je n'ai pas reçu d'autre amendement sur l'article 3, qui se trouve ainsi adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

(*L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme le président. « Art. 4. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du titre V, compte tenu de la précarité de cette occupation ».

Par amendement n° 11, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du titre V, compte tenu de tous éléments d'appréciation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié le dernier alinéa de l'article 20 en indiquant que l'indemnité d'occupation serait déterminée compte tenu de la précarité de l'occupation jusqu'à la date de départ du locataire qui reste dans les lieux tant que l'indemnité d'éviction ne lui est pas payée.

Votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte seulement de la précarité de l'occupation du locataire pour déterminer le montant de l'indemnité d'occupation et elle vous demande, par voie d'amendement, de modifier la fin du dernier alinéa de l'article 20 de la façon suivante : « L'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du titre V, compte tenu de tous éléments d'appréciation. »

Dans ces éléments d'appréciation figurera, bien entendu, la précarité de l'occupation, mais cet élément ne sera plus le seul ; il faut les envisager tous et c'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de votre commission.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 4.

[*Après l'article* 4.]

Mme le président. Par amendement n° 2, M. Pinton propose d'insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 2° de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « avec le consentement exprès du propriétaire » sont remplacés par les mots : « avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire ».

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, je vous demande la permission de défendre mon amendement un peu plus longuement, mais en réalité, je voudrais déjà vous rassurer. En effet, les cinq amendements qui sont déposés tendent tous au même objet ; par conséquent, si le premier est adopté, les autres doivent suivre. Si l'infortune veut qu'il ne le soit pas, je reconnais qu'il sera difficile d'adopter les autres.

En réalité, notre collègue M. le rapporteur Delalande a, en mentionnant l'existence de ces amendements, fait connaître que la commission ne les avait pas retenus, car, a-t-il dit, ils présentaient un caractère particulier, alors que la loi doit avoir, elle, un caractère général.

C'est sur ce point que je voudrais ouvrir un court débat, car en fait quel est le point de départ de l'intervention que je fais aujourd'hui après beaucoup de mes collègues de l'une et de l'autre assemblées appartenant d'ailleurs à des groupes très différents ? Le point de départ, c'est un texte de caractère parfaitement général qui est le décret du 30 septembre 1953 lequel modifiait d'autres textes de caractère non moins général. Ce que je vais vous demander tout à l'heure sera de revenir à un texte de caractère général qui était antérieur au décret de 1953. Il n'est peut être pas mauvais que je vous en donne connaissance. Rassurez-vous, il est très court.

La disposition que je vise, c'est le paragraphe 2 de l'article 1er qui prévoit que « la propriété commerciale est reconnue aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiés, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées et exploitées avec le consentement exprès du propriétaire », ce texte se substituant à un texte antérieur qui disait « exprès ou tacite ». Je ne crois pas que l'introduction de la formule « tacite » soit une monstruosité juridique, car je trouve quelques lignes plus loin dans le même décret une allusion « au droit à la propriété commerciale qui est reconnu aux baux consentis aux communes pour les locaux affectés au moment ou après le bail à des services exploités en régie avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire. »

Par conséquent, la formule que l'on rejette dans le premier cas n'est sans doute pas illégale puisqu'on l'introduit tout de suite après. Mais ce qui est important, je le répète, c'est que, antérieurement au décret de 1953, le consentement tacite suffisait. Les baux ne comportèrent donc pas la mention de l'autorisation expresse pendant plus d'un siècle dans de nombreux cas. Cette autorisation expresse n'a jamais été exigée. Les baux ont été signés, dûment conclus, renouvelés du reste à plusieurs reprises.

Aujourd'hui, on applique le décret de 1953 à des constructions ou à des locations de terrains nus, qui ont été cédées en vertu de baux conclus et signés bien avant 1953 ; autrement dit — et j'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention la très juste observation que M. Delalande a faite sur la non-rétroactivité des lois — que vous le vouliez ou non, le décret de 1953 imposant à des constructions ou à des terrains pour lesquels le besoin ne s'en faisait pas sentir une disposition impérative a donné là un exemple parfaitement remarquable de la rétroactivité de la loi.

On nous dit : sans consentement exprès du propriétaire, il y a abus du droit d'occupation. Que l'on en prenne acte pour ce qui a été fait postérieurement au décret de 1953 où, de toute évidence, les gens qui auraient loué un terrain nu ou les commerçants qui dans les bâtiments édifiés sur ces terrains loués nus auraient accepté des baux pourraient être évidemment préjugés connaître le texte, je le veux bien ; mais avant, puisque le consentement tacite suffisait, je ne comprends pas qu'on puisse les frapper, car le propriétaire d'une construction sait tout de même qu'il édifie pour un certain temps ; or, les constructions édifiées avant 1953 sont nombreuses et, par suite, les gens pénalisés aujourd'hui sont nombreux.

D'autre part, mes chers collègues, il ne s'agit pas de terrains occupés sans droit ni titre, avec ce que l'on appelle le « consentement d'occupation précaire et révocable » ; il s'agit de terrains sur lesquels des baux ont existé. C'étaient d'ailleurs des baux emphytéotiques dont certains remontaient à un siècle et demi. Ces baux emphytéotiques étant expirés, on les a renouvelés alors que les constructions avaient été édifiées, de sorte que celui qui renouvelait le bail ne pouvait pas l'ignorer. J'ai sous les yeux un prototype, car c'est bien d'un prototype qu'il s'agit, de bail ainsi concédé pour l'occupation d'un terrain nu. Il y est dit en particulier : « Il sera libre au preneur de céder son droit au bail et, s'il en existe, les constructions qui sont élevées sur le terrain nu ». Par conséquent, on reconnaît bien que des constructions ont pu être élevées. Il y a mieux encore dans l'article 8 : « Le preneur observera tous les règlements de police et de voirie, notamment en ce qui concerne l'alignement et la nature et les conditions des clôtures et constructions à faire, soit à l'intérieur, soit sur les confins de ce terrain ».

Il s'agit, je le répète, d'un bail qui a été rédigé, signé, enregistré à des milliers et des milliers d'exemplaires et renouvelé presque sous la même forme. Je peux vous donner ici des exemples, car j'ai sous les yeux un texte de 1895 et un autre de 1940 : l'administration intéressée étant traditionaliste, les baux sont dans les deux cas rédigés pratiquement de la même manière. La seule différence, c'est que, dans le premier, on stipule « qu'au cas où le preneur élèverait des haies vives il serait tenu de les laisser à la disposition des hospices lorsque son bail expirera ».

Après ce que je vous ai dit, il peut vous paraître évident que, même si le consentement n'est pas exprès car il ne figure nulle part, les tribunaux vont reconnaître ou ont dû reconnaître que l'occupation était parfaitement légitime. Or, depuis un certain nombre d'années — car, auparavant, il n'y avait pas de difficultés — des procès se sont engagés et, dans tous les cas, une jurisprudence s'est établie, qui a été sanctionnée, non seulement par des décisions du tribunal d'instance, mais par des décisions de la cour d'appel.

Je vous donne simplement quelques lignes d'un jugement dont vous pourrez retrouver des centaines d'exemplaires : « Attendu qu'un avis confirmatif de ce jour constate que le bail consenti le 12 mai 1940 n'entre pas dans le domaine d'application du décret du 30 septembre 1953, qu'en effet, son objet porte sur un terrain nu sur lequel furent édifiées des constructions au vu et au su du bailleur, mais sans avoir obtenu le consentement exprès exigé par le décret du 30 septembre 1953 pour leur exploitation commerciale... »

En vertu de cet attendu, les demandeurs ont été déboutés dans tous les cas, et condamnés à vider les lieux sans indemnité. C'est vrai pour le propriétaire de la construction édifiée sur terrain nu et, ce qui est probablement encore plus grave — je vous montrerai pourquoi tout à l'heure, si vous avez la patience de m'écouter — c'est vrai aussi pour les commerçants et artisans installés dans ces immeubles et auxquels on refuse tout droit parce que le propriétaire, qu'ils croyaient légitime, n'en a lui-même aucun.

Je me permets d'insister, car c'est un problème extrêmement ancien et je rappelle que nous trouvions déjà une proposition de résolution du 12 mai 1953 sous la signature de MM. Soustelle et Charret ; que M. Charret a repris récemment ces questions avec beaucoup de courage devant l'Assemblée nationale ; que j'ai, portant sur le même objet et tendant au même résultat, une proposition de loi de M. Gagnière, député ; que j'ai même encore une proposition de M. Jean Cayeux de 1957 qui, d'ailleurs, allait encore plus loin que les demandes que nous proposons puisqu'on y lisait : « même les autorisations d'occupation précaire ». Par conséquent, pourquoi n'a-t-on pas abouti jusqu'à présent ?

J'ai étudié avec intérêt les débats de l'Assemblée nationale. La première objection, vous l'avez entendue tout à l'heure de la part de notre rapporteur, c'est qu'il s'agit de cas particuliers. Je crois vous avoir montré, prenant le texte lui-même à l'origine, que ce n'était pas un cas particulier avant, que ce n'est pas devenu un cas particulier après, que ce n'est pas en retournant au droit commun d'avant que nous créerons un cas particulier.

Il est exact — j'aurais mauvaise grâce à le contester — que c'est une situation plus fréquente à Lyon et à Villeurbanne — car c'est vrai plus qu'ailleurs pour les deux communes de l'agglomération — puisqu'elle intéresse près de 2.000 propriétaires d'immeubles et certainement, encore que la statistique soit probablement impossible à faire, 6.000 commerçants ou artisans au moins. Ne croyez-vous pas que, dans les textes que nous votons, on n'insère pas quelquefois des dispositions qui touchent beaucoup moins de personnes ?

C'est un cas plus fréquent dans une région déterminée mais on peut en trouver des exemples partout. Même si on n'en trouvait pas, le devoir du législateur ne serait-il pas de réparer une injustice particulière à une région donnée ? Je vous demande de réfléchir à ce problème.

Je disais tout à l'heure que la législation n'avait rien de particulier. A ma très grande surprise, M. Mignot, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, l'a condamnée de façon catégorique. « En l'étendant — a-t-il dit — comme le prévoyait l'amendement de M. Charret aux locataires commerçants et artisans de bonne foi d'un immeuble construit sur terrain loué nu on irait à l'encontre de toute législation sur la propriété commerciale ».

Je ne comprends absolument pas et d'autant moins que, quelques années auparavant, M. Mignot écrivait dans un rapport sur ces questions : « En ce qui concerne les baux sur des terrains nus sur lesquels ont été édifiées des constructions, la condition est que ces constructions aient été édifiées au vu et au su du bailleur et non avec son consentement exprès ».

C'est l'application d'une règle toujours retenue dans de nombreux domaines et se référant au consentement tacite.

Je le répète, je suis quand même surpris de la position prise par M. le rapporteur devant l'Assemblée nationale, alors qu'auparavant, il avait un point de vue exactement différent, et comparable au nôtre. Voici qui est plus fâcheux — je fais ici une incursion sur mon deuxième amendement, car vous pensez bien que je n'ai pas l'intention de reprendre la parole chaque fois : comment contester la propriété commerciale lorsque des baux ont été consentis à des commerçants, sans aucune réserve, même si des restrictions ont été apportées lors du renouvellement du bail ?

J'ai communiqué à M. le président et à M. le rapporteur de la commission deux exemples de baux qui me paraissent, si j'ose dire, régler le problème. Il s'agit dans un premier cas d'un bail consenti par un propriétaire d'immeuble sur un terrain loué nu, alors qu'il était lui-même en possession d'un bail. Je ne peux vous le montrer, je n'ai pas d'appareil de projection, mais il est conçu exactement comme tous les baux de même nature, et il n'y a pas dans les deux pages de ce document une allusion au fait que le propriétaire de l'immeuble n'est pas pleinement maître de son immeuble, et qu'il y a une dépendance. Le commerçant a donc acheté son fonds de commerce ou payé un pas-de-porte car il a cru qu'avec le bail on lui conférait *ipso facto* la propriété commerciale. Et il n'y a pas un mot dans le bail qui dise le contraire !

Seulement, trois ans plus tard, à l'expiration du bail, en 1959, le propriétaire de l'immeuble a reçu congé du propriétaire du terrain. Effectivement, il renouvelle bien le bail avec la commerçante en insérant cette fois-ci la disposition qui le protège lui-même en disant : « Si le propriétaire du terrain revient, tant pis, vous serez obligée de partir ». C'est vrai ; mais on a reconnu une fois la propriété commerciale, c'est incontestable, et je ne crois pas qu'aucun tribunal l'aurait contesté à ce moment-là. Trois ans après, on fait disparaître *ipso facto* cette propriété commerciale en s'appuyant sur le texte que je condamne aujourd'hui. C'est sur ce point que j'attire votre attention.

Je m'adresse avec précaution et ménagement à M. le ministre de la construction, qui est intervenu devant l'Assemblée nationale et qui rectifiera mes propos si je rapporte mal sa pensée. N'a-t-il pas dit : « C'est la stérilisation de tous les terrains nus » ? Je m'excuse, monsieur le ministre, il s'agit de terrains qui ont peut-être été loués nus à l'origine et sur lesquels par bonheur des gens, qui n'étaient pas propriétaires des terrains, ont bien voulu construire. De toute manière, toutes ces constructions ont été faites antérieurement au décret de 1953. Si vous me disiez en souscrivant d'enthousiasme à mon amendement — ce qui me ferait plaisir — qu'il est bien entendu que ce texte doit être rédigé de telle manière qu'on ne puisse plus aujourd'hui louer des terrains nus ni bâtir dessus n'importe quelle construction, pour pouvoir prétendre ensuite à des indemnités importantes, je chercherais la meilleure formule avec vous.

Je défends des gens qui se sont installés en vertu de baux réguliers qui les couvraient devant la juridiction et que — je m'excuse de le dire — nous n'avons pas le droit d'abandonner aujourd'hui. On peut être pour ou contre la propriété commerciale, mais, quand elle existe, comment peut-on la contester à des gens alors qu'on la reconnaît à d'autres ?

Je pourrais vous donner des exemples patents : le côté droit d'une rue est parfois un terrain loué nu sur lequel des constructions ont été édifiées qu'occupent naturellement des commerçants et des locataires. On met les uns et les autres à la porte sans indemnité. Sur le côté gauche, se trouve un terrain dont le propriétaire est en même temps propriétaire d'immeubles. Ici, il n'y a pas de problème. La propriété commerciale joue et les occupants n'en partiront pas sans indemnité.

« Erreur en-deçà des Pyrénées, vérité au-delà », disait-on. Ne nous obligez pas, monsieur le ministre, à faire la même constatation lorsque l'on se borne à traverser une simple rue.

Ma conclusion, c'est qu'il s'agit de réparer de graves injustices.

Je vous assure que j'ai horreur des effets de caractère sentimental. Par conséquent, je m'abstiendrai de vous citer des quantités de lettres que j'ai reçues comme je m'abstiendrai de vous exposer un certain nombre de conséquences absolument dramatiques qui sont résultées de ces dispositions.

Au bénéfice de qui ? Au bénéfice d'un certain nombre de gens qui ont eu l'astuce d'acheter ou de se faire louer nus et à long terme des terrains occupés par des immeubles et par des commerçants et qui utilisent la décision prise par les tribunaux pour jeter les gens à la rue. Je vous jure — nous pourrions en faire la vérification — que cela ne fait pas vendre les logements qui sont construits sur ces terrains un centime de moins que ceux qui sont construits sur des terrains pour lesquels il a fallu payer des indemnités.

Je ne veux pas insister, mais je crois qu'il y a là une injustice que nous ne pouvons pas commettre.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse contester sérieusement notre façon de manifester que nous n'acceptons pas, dans un cas parfaitement déterminé, la rétroactivité de la loi qui s'appliquera automatiquement à toutes les constructions qui ont été édifiées en vertu de baux signés avant le décret du 30 septembre 1953.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire. Je vous assure que c'est un problème qui est particulièrement grave dans une région déterminée, mais aussi un problème de caractère général. Vous ne pouvez pas admettre que l'un ait droit à une indemnité normale et raisonnable et que l'autre n'y ait pas droit, parce qu'il se trouve que la maison dans laquelle il a installé son commerce ou son foyer sera frappée d'une sorte d'interdit en vertu des clauses originelles.

Voilà pourquoi je me permets d'espérer que vous voudrez bien me suivre et que vous adopterez les différents amendements qui vont être discutés maintenant. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission, qui a examiné les amendements, mais aussi étudié les observations très complètes que M. Pinton lui a données, n'a pas cru devoir retenir les amendements qui lui étaient proposés par M. Pinton.

La situation, en fait, se présenterait de la façon suivante : ce sont les hospices de Lyon qui sont propriétaires de terrains importants, terrains nus qui ont été donnés en location à des gens qui y ont édifié eux-mêmes des constructions sans le consentement exprès des hospices de Lyon.

Je n'ai pas l'impression, d'ailleurs, que ce soient ces gens qui ont construit que l'on essaye de défendre ce soir, mais beaucoup plus ceux qui se trouvent à l'extrémité de la chaîne, c'est-à-dire

les petits commerçants qui sont les locataires de ces intermédiaires et qui ont construit sur le terrain nu.

Je répondrai d'une façon générale aux amendements de M. Pinton de même que c'est d'une façon générale qu'il en a fait l'exposé préalable.

Tout d'abord je considérerai la situation des hospices civils de Lyon, qui sont propriétaires du terrain.

M. Auguste Pinton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Pinton avec l'autorisation de l'orateur.

M. Auguste Pinton. Je ne peux pas laisser mettre en cause ici les hospices civils de Lyon.

Il est parfaitement exact qu'à l'origine ce sont eux qui ont consenti tous les baux que j'ai signalés, mais il n'y a pas dans les procès engagés la moindre intervention des hospices civils de Lyon. Pourquoi ? Parce que les hospices civils de Lyon ne font pas d'opérations immobilières et je pense qu'ils ont raison. Ils ont, par conséquent, vendu ces terrains à des gens qui font métier de construire et si débat il y a à l'heure actuelle c'est entre ces constructeurs futurs et les intéressés.

La preuve ? J'ai essayé de vous soumettre tous les arguments que je pouvais honnêtement vous remettre et qui étaient incontestables. Lorsque certains défendeurs se sont tournés contre les hospices, d'une façon générale le tribunal a, si vous le voulez, écarté les hospices pour ne plus considérer que le différend entre le nouvel acheteur du terrain et le locataire commerçant ou ancien propriétaire de l'immeuble.

Je me permets d'insister un peu avec une certaine vigueur. C'est parce que, dans des discussions précédentes — ce n'est pas à vous que je m'adresse, mais je saisis l'occasion de le faire — on a un peu trop brandi l'argument des hospices bienfaiteurs, etc.

En réalité, il ne s'agit absolument pas des hospices. Il s'agit de gens qui se sont rendus propriétaires du terrain et entendent chasser les gens qui occupent ces terrains pour des raisons purement spéculatives.

Je m'excuse de cette interruption, mais je pensais le dire tout à l'heure. Ainsi, vous m'aurez permis de réparer un oubli.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette précision. Elle n'apporte aucun changement à la position de principe que je suis chargé de défendre ici. En ce qui concerne le propriétaire du terrain, quel qu'il soit, que ce soient les hospices ou que ce soit un acquéreur ultérieur, la question est donc de savoir si le propriétaire d'un terrain loué nu doit subir les conséquences de la législation sur la propriété commerciale.

Il est déjà choquant de faire bénéficier le locataire d'un terrain nu, et qui va édifier sur ce terrain des constructions, du bénéfice de la propriété commerciale. On comprend donc que le législateur de 1953, qui n'a fait qu'interpréter le sens donné au texte de 1926 et qui a mis l'accent sur le caractère exprès du consentement que le propriétaire du terrain devait donner, ait précisé que le bénéfice de la propriété commerciale, dans le cas très particulier où nous nous trouvons, ne pouvait tout de même pas être étendu à des baux de terrains nus lorsque le propriétaire de ces terrains n'avait pas donné son accord d'une façon expresse à l'édification de constructions et à l'exploitation commerciale de ces constructions. Ce serait alors, mon cher collègue, étendre de façon excessive cette législation de la propriété commerciale.

Voici ce que j'ai à dire dans le cas que vous évoquez à la première extrémité de la chaîne, c'est-à-dire à l'égard du propriétaire du terrain. Mais si j'en viens à considérer la situation qui vous intéresse peut-être davantage et qui m'intéresse, moi, davantage, du petit locataire commerçant et industriel, car c'est celui-ci qu'il convient de protéger, de deux choses l'une : ou bien ce locataire est titulaire d'un bail — car vous me permettrez de remarquer que si c'est un occupant précaire il ne peut être question de lui donner le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale — mais s'il est titulaire d'un bail concédé par le propriétaire des constructions, dis-je, s'il exploite dans ces constructions un fonds de commerce, permettez-moi de vous renvoyer purement et simplement à l'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 : ce locataire est protégé par la loi, car la loi s'applique aux baux de locaux ou d'immeubles dans lesquels le fonds est exploité, que ce soit un fonds appartenant à un commerçant, à un industriel ou à un artisan. La seule condition qui est mise par la loi pour que le locataire exploitant ait droit au bénéfice de la propriété commerciale, c'est qu'il ait un bail pour l'occupation des locaux dans lesquels il exploite le fonds de commerce, industriel ou artisanal. Dans les rapports entre les petits locataires commerçants qui sont installés dans ces locaux construits sur les terrains nus dont nous parlions tout à l'heure et les propriétaires desdits locaux, je ne crois pas possible que le bénéfice de la propriété commerciale soit refusée.

Vous m'objectez qu'il en est ainsi par les décisions du tribunal de Lyon et par confirmation de la cour. Mais si j'en crois alors les documents que vous nous avez fait passer, je comprends alors ces décisions. Pourquoi ? Parce que ces locataires commerçants, lorsqu'ils se sont installés et lorsqu'ils ont demandé un bail, lorsqu'on leur a concédé ce bail, ont été dûment prévenus par le propriétaire de la construction que ce propriétaire n'avait lui-même que des droits très précaires ; celui-ci ne pouvait donc pas transmettre aux locataires des droits qu'il n'avait pas lui-même. Je lis la clause qui se trouve à la fin d'un bail qui nous a été communiqué :

« Le preneur reconnaît que l'immeuble étant construit sur terrain... et qu'un congé a été donné au propriétaire pour libérer les lieux à telle date — congé confirmé — il ne pourra se maintenir dans les lieux au-delà du temps accordé au propriétaire de l'immeuble. »

On ne peut pas reprocher à vos tribunaux de ne pas avoir accordé le bénéfice de la protection de la loi, si ce locataire lui-même a reconnu qu'il ne pouvait pas se trouver en raison de la situation qui est exposée dans le bail, sous cette protection. Mais, si cette clause n'existait pas, il est bien certain qu'un locataire commerçant installé dans un immeuble dont il est locataire régulier aurait droit incontestablement au bénéfice de la propriété commerciale. Si le propriétaire des murs, du fait que le propriétaire du terrain veut l'expulser et démolir les locaux, se trouve obligé de procéder à l'expulsion du locataire commerçant, alors il devra payer à celui-ci l'indemnité d'éviction à laquelle ce dernier qui est au bout de la chaîne à droit incontestablement. C'est peut-être celui qui aura construit et loué plus ou moins inconsidérément sans faire mention de la précarité de son occupation qui va se trouver victime de l'opération. Mais en ce qui concerne celui que nous cherchons à protéger qui est le petit locataire installé en vertu d'un bail, si ce bail ne comporte pas de clause spéciale, il a droit à la protection de la loi.

Je ne vois donc pas l'intérêt, surtout sur le plan général où nous devons nous placer, des différents amendements que vous avez proposés.

C'est pourquoi j'ai tenu à vous indiquer les motifs pour lesquels votre commission les avait écartés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Mesdames, messieurs, j'ai quelques scrupules à prendre la parole après les remarquables explications qui viennent de vous être données par M. Delalande. J'ai aussi scrupule à m'opposer à M. Pinton, avec lequel j'entretiens les meilleures relations et avec lequel je travaille beaucoup sur des problèmes de construction et d'urbanisme.

C'est justement en fonction des problèmes de construction et d'urbanisme que je suis obligé de prendre la parole ce soir et d'attirer votre attention sur le fait que si les amendements de M. Pinton étaient adoptés, ce serait une aggravation considérable de nos difficultés. Je vais le démontrer très simplement.

Qu'il me soit permis de revenir un instant sur l'exposé de M. Delalande et de vous expliquer pourquoi les amendements de M. Pinton risquent de bouleverser totalement les rapports entre les propriétaires et les locataires en matière de propriété commerciale.

Lorsqu'il y a un conflit, une difficulté entre l'un ou l'autre, les tribunaux sont appelés à apprécier chaque cas particulier en fonction de l'existence ou de l'absence du consentement du propriétaire. Les textes et les tribunaux exigent en matière de terrain nu le consentement exprès du propriétaire. Cela se comprend, car une modification peut intervenir rapidement sur un terrain nu. Accepter un consentement tacite du propriétaire, comme vous le demande M. Pinton, c'est, en fait, le bouleversement complet de l'usage de la propriété en France, ce qui serait très grave.

Je voudrais d'autre part évoquer le problème sur le plan de l'urbanisme. Il est bien certain qu'en voulant régler le problème des hospices civils de Lyon, M. Pinton risque de nous mener dans des difficultés considérables en matière d'urbanisme et de constructions immobilières.

Nous savons parfaitement que les grandes villes souffrent d'une maladie, une lèpre, la lèpre des bidonvilles. Les constructions précaires se font sur des terrains nus avec ou sans consentement des propriétaires ou quelquefois une simple tolérance. Nous savons tous qu'autour des villes se créent des dépôts de pneus ou de tous autres objets qui s'entassent, enlaidissant nos villes et gênant leur développement. Si l'on acceptait l'amendement de M. Pinton, tous ces dépôts pourraient bénéficier de la propriété commerciale, ce qui nous entraînerait dans des difficultés considérables et risquerait de figer totalement les sols dont nous avons besoin. Toutes nos villes sont en extension et il faut que nous soyons très prudents quant aux difficultés que nous rencontrerons à l'avenir sur la situation juridique des terrains.

Enfin, que M. Pinton me pardonne de lui dire que les problèmes des hospices de Lyon sont importants certes, mais, et les sénateurs qui habitent Paris le savent, il y a des problèmes voisins ici, ceux de la zone de Paris. Si on prenait la mesure proposée, la zone de Paris risquerait d'être automatiquement figée.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Pinton, que le problème des hospices de Lyon est spécial, que nous ne pouvons pas, en partant de ce problème particulier, prendre une mesure d'ordre général qui serait fort dangereuse.

Je m'efforcerai, avec mes collègues compétents, et notamment M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, de voir si, sur le plan local, des mesures particulières pourraient être prises pour résoudre les difficultés évoquées par M. Pinton.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame le président, je m'excuse d'interrompre quelques instants cet intéressant débat, mais je voudrais rappeler que le Sénat avait précédemment décidé de suspendre à minuit la discussion de ce projet et de la reprendre demain matin.

Au point où nous en sommes arrivés, les amendements de M. Pinton formant un tout et n'étant suivis que d'un amendement de la commission assorti lui-même d'un sous-amendement du Gouvernement, nous pourrions en terminer en quelques minutes si, revenant sur sa décision, le Sénat voulait bien accepter de poursuivre la discussion après minuit, évitant ainsi une séance demain matin. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Nous poursuivrons donc la discussion de la proposition de loi.

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais appuyer les arguments qui ont été développés par notre collègue M. Pinton. S'ils étaient adoptés, les amendements qu'il a déposés permettraient de mettre fin à une situation anormale qui fait depuis plusieurs années l'objet de discussions et dont la non-solution cause des inquiétudes très vives chez beaucoup de petits commerçants et artisans et bien au-delà d'ailleurs de cette catégorie sociale. On a fait deux objections à l'approbation de ces amendements, la première, c'est qu'il s'agit de cas particuliers qu'on peut régler en incluant des dispositions générales et permanentes dans la législation sur la propriété commerciale.

La deuxième objection est qu'il serait excessif, d'après la commission et son rapporteur M. Delalande, d'accorder le bénéfice de cette législation aux constructions visées par les amendements.

Sur la première question, j'avoue que je vois difficilement comment on pourrait apporter une solution au problème qui est posé autrement que par l'introduction de dispositions de caractère général. Il est vrai que ce problème se pose peut-être à Lyon avec plus d'acuité qu'ailleurs, mais il se pose aussi ailleurs. De toute façon on ne peut légiférer d'une manière pour des citoyens de la région lyonnaise, et d'une autre manière pour ceux du reste de la France. Cela créerait une situation d'inégalité qu'il me parait impossible de justifier.

La deuxième objection est une objection de fond. Le rapporteur indique que la commission a estimé qu'il serait excessif d'accorder le bénéfice de cette législation à des constructions édifiées sur un terrain nu avec un simple consentement tacite et plus ou moins réel du propriétaire du terrain. La commission a estimé également impossible d'accorder la protection de cette loi à des locataires ou encore plus à des occupants précaires qui ne pouvaient ignorer les conditions particulières dans lesquelles ils s'installaient dans ces constructions.

A cela, je voudrais faire observer, ainsi que l'a fait d'ailleurs notre collègue M. Pinton, que les textes législatifs antérieurs au décret du 30 septembre 1953 n'exigeaient pas le consentement exprès des propriétaires. En rendant ce consentement exprès nécessaire, le décret a pénalisé indiscutablement tous ceux qui avaient édifié des constructions à usage commercial, industriel et artisanal avec l'accord et le consentement, sinon exprès, du moins tacite du propriétaire du terrain. La preuve de ce consentement tacite réside dans le fait que s'il n'avait pas été donné, les propriétaires de terrains n'auraient pas manqué d'en tirer argument pour refuser le renouvellement du bail. Or, cela n'a pas été fait.

Je voudrais donner un autre argument qui montre la bonne foi de ces constructeurs sur terrains d'autrui, qu'il s'agisse d'ailleurs de constructions à usage locatif ou à usage commercial, industriel et artisanal. Cet argument est le suivant : si les constructeurs sur terrains d'autrui n'ont pu devenir propriétaires de ces terrains — je me réfère à l'exemple lyonnais — ce n'est pas de leur fait, mais du fait d'un certain nombre de circonstances. On a invoqué tout à l'heure le fait que ces terrains, à l'origine, appartenaient aux hospices civils de Lyon. Ces terrains leur avaient été légués par un certain nombre de donateurs et c'est précisément la raison pour laquelle ils ne pouvaient les aliéner. Après la Libération, il a fallu attendre que les projets d'urbanisme soient déposés pour que les hospices civils de Lyon soient autorisés à céder leurs terrains. Mais pendant toute cette période, pendant des dizaines d'années, ces terrains furent loués au début avec des baux emphytéotiques, puis renouvelés, certains par des baux de trente ans, d'autres par des baux de neuf ans et d'autres encore par des baux de trois ans, ce qui a créé d'ailleurs une situation absolument inextricable.

C'est à partir de 1945 que les baux arrivant à expiration ne furent pas renouvelés. C'est ainsi que les commerçants, les artisans et les petits industriels sont devenus des occupants précaires sans droit ni titre, comme d'ailleurs les propriétaires d'immeubles et les locataires, alors que leurs établissements existent parfois depuis des dizaines d'années.

N'est-il pas normal que ces gens-là soient privés de leur droit à la propriété commerciale et qu'ils puissent être expropriés, expulsés sans aucune indemnité ? Il y a là incontestablement une situation illogique à laquelle il faut mettre fin. Depuis 1953 — on l'a rappelé — des propositions ont été déposées par tous les groupes politiques aussi bien dans cette assemblée qu'à l'Assemblée nationale ; tous les partis politiques ont déposé des propositions de loi pour régler cette question. Elles n'ont jamais pu venir en discussion.

Eh bien ! nous considérons qu'il ne faut pas retarder plus longtemps une telle solution. Nous considérons — et cela ne fera pas obstacle, monsieur le ministre de la construction, à la réalisation des projets d'urbanisme — qu'il s'agit seulement d'une question de justice et d'équité et c'est pourquoi nous demandons à l'assemblée de bien vouloir voter les amendements qui ont été déposés par notre collègue M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je voudrais faire simplement quelques remarques sur ce qu'a dit M. Sudreau.

Je n'ai pas parlé de gens qu'on a laissé s'installer sur les terrains sans droit ni titre. Il s'agit de gens qui ont obtenu des baux et c'est seulement depuis ces dernières années qu'on refuse de les renouveler parce qu'il y a des projets d'aménagement.

Je ne crois pas qu'on puisse assimiler les uns aux autres et, dans le texte que j'ai présenté, il n'a jamais été question d'autre chose que de baux qui peuvent naturellement se prolonger comme c'est la règle en ce domaine, et qui reposent sur une base précise.

Je demandais tout à l'heure : pourquoi n'y a-t-il pas eu de consentement exprès ? Il n'est pas douteux que les premiers baux de cette nature ont été consentis, dans le cas de Lyon, en 1820, c'est-à-dire voilà cent quarante ans. Il y avait là une question de confiance.

Je signalais tout à l'heure à M. le ministre le cas d'un bâtiment qui ne peut pas même, à l'heure actuelle, être considéré comme un taudis et qui a été construit en 1898 avec un bail de quinze ans pour le terrain. Cela prouve quoi ? Qu'il s'est établi une sorte d'habitude, de tradition, de confiance réciproque. S'il est exact, comme M. le ministre me l'a fait observer, que le local est amorti, il n'en reste pas moins qu'il s'y trouve un certain nombre de gens qui ont acheté des fonds de commerce et que l'on met dehors alors que les baux ne prévoyaient rien de semblable.

Nous ne pourrons pas faire de grandes œuvres d'urbanisme, avez-vous dit, monsieur le ministre. Il n'est tout de même pas normal que vous payiez l'urbanisme d'un coté de la rue et que vous puissiez le faire gratuitement de l'autre.

Ne vous y trompez pas, ce ne sont pas les gens qui s'installeront dans les logements qui en seront les bénéficiaires. C'est pourquoi, à mon grand regret, quel que soit mon désir de vous être agréable, je maintiens mes amendements.

M. Florian Bruyas. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Bruyas.

M. Florian Bruyas. Je ne reprendrai par les arguments de mon collègue M. Pinton, mais je voudrais simplement vous dire que mon collègue Delorme et moi-même nous nous rallions entièrement à son point de vue et que nous voterons son amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pinton, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et qui tend, je le rappelle, à insérer un article 4 *bis* nouveau.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. Auguste Pinton. Dans ces conditions, je retire mes autres amendements. Vous irez vous expliquer avec ceux que l'on met dehors !

Mme le président. M. Pinton ayant retiré ses autres amendements qui tendaient à insérer des articles additionnels 4 *ter* à 4 *sexies,* nous en arrivons à l'article 6 *bis.*

[*Article* 6 bis.]

Mme le président. « Art. 6 *bis.* — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa promulgation et en cours à cette date. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 12), M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le cas où la mise en demeure exigée par l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 1er de la présente loi, aura été effectuée par le bailleur avant la publication de la loi, elle sera considérée comme valablement faite, quelle qu'en soit la forme, à la seule condition qu'elle ait précisé le motif de refus de renouvellement invoqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avec notre texte, il est nécessaire qu'une mise en demeure soit adressée par le propriétaire au locataire si le propriétaire veut invoquer une infraction au bail à titre de sanction du non-renouvellement de ce bail. Dans le cas où le propriétaire a, par avance et avant la promulgation de la loi, adressé à son locataire une mise en demeure qui, bien entendu, n'aura pas été faite dans les formes prescrites par la loi, il est normal que cette mise en demeure soit considérée comme valablement faite. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir accepter cet amendement.

Je sais que le Gouvernement a déposé un sous-amendement complétant l'amendement de la commission. J'indique immédiatement au Sénat que la commission accepte ce texte.

Mme le président. En effet, un sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement tend à compléter l'amendement n° 12 de la commission par l'alinéa suivant :

« A défaut de mise en demeure délivrée comme il est dit à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, valablement en effectuer une dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus. A cet effet, et sauf accord ou décision judiciaire consacrant le principe du droit de renouvellement, le bail expiré sera considéré comme reconduit dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement remercie la commission de sa compréhension. Le sous-amendement qu'il a déposé n'a pas d'autre objet que de compléter dans son esprit celui de la commission. Il s'agit de ne pas pénaliser et de ne pas sanctionner les propriétaires qui n'aiment pas la procédure et qui ont oublié de faire respecter leurs droits.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 *bis.*

(L'article 6 bis *est adopté.)*

[*Article* 7.]

Mme le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 21 juin, à quinze heures :

Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

(La prestation de serment du juge suppléant aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Brajeux tient à confirmer à M. le ministre des postes et télécommunications que la fermeture des guichets postaux le samedi à seize heures est la source d'une gêne considérable dans toutes les villes de province où le marché hebdomadaire a lieu le samedi, puisque c'est justement ce jour-là que l'activité commerciale atteint son maximum.

Et lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le report, dans ce cas comme pour les établissements bancaires, de la fermeture hebdomadaire au lundi matin. (N° 145.)

II. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des agents des travaux des ponts et chaussées.

Et lui demande :

1° S'il est exact qu'il a donné des instructions interdisant le recrutement et la nomination jusqu'à nouvel avis d'agents de travaux des ponts et chaussées ;

2° Dans l'affirmative, comment il entend concilier cette mesure regrettable avec la nécessité d'entretenir le réseau routier national et départemental compte tenu de ce que la mécanisation ne peut être utilisée uniformément dans toutes les régions ;

3° S'il envisage enfin de tenir à l'égard de ces personnels les promesses déjà anciennes en ce qui concerne la revalorisation de leur traitement. (N° 153.)

III. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'instruction des projets d'adduction d'eau est fréquemment retardée par les délais qu'imposent la visite et le rapport du géologue chargé de l'enquête.

Et lui demande :

S'il n'envisage pas d'accroître le nombre très limité des personnalités scientifiques chargées de ces travaux qui, en raison de leurs occupations normales, ont des difficultés à les accomplir rapidement. (N° 157.)

IV. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre :

1° Que des fonctionnaires juifs ont été relevés de leurs fonctions par mesure disciplinaire par l'autorité de fait de Vichy pour avoir déclaré être d'origine aryenne et, de ce fait, ont été accusés de « déclarations mensongères » ;

2° Que des mesures ont été prises contre ces fonctionnaires pour « déclarations mensongères » dont il est évident qu'elles n'étaient pas étrangères aux lois d'exception visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944 ;

3° Que le conseil d'Etat s'oppose à la demande de réintégration de ces fonctionnaires en prétextant que leur cas ne relève pas de l'ordonnance précitée.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que réparation soit accordée à ces fonctionnaires incontestablement victimes du régime de Vichy. (N° 152.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.)

V. — M. Roger Menu signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la gravité de la situation imposée aux malades atteints du diabète par une réglementation abusivement restrictive. Autant il est certain que les jeunes diabétiques ne peuvent choisir une carrière dans les métiers dits de sécurité ou nécessitant une excellente vision, autant il est certain que le problème de leur admission dans les carrières publiques devrait être considéré en fonction des progrès de la thérapeutique, notamment en ce qui concerne l'accès aux carrières de l'enseignement et des postes et télécommunications. Une certaine confusion règne actuellement dans la réglementation qui leur est appliquée, tantôt bienveillante, tantôt restrictive. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les règles qui leur sont appliquées en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, en fonction des progrès médicaux de ces dernières années. (N° 158.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Bardot expose à M. le ministre de l'industrie la nécessité de protéger notre industrie charbonnière qui constitue notre principale source d'énergie. Or, le plan des Charbonnages de France, confirmé par un rapport de la direction des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, envisage la liquidation partielle et immédiate de ce bassin ; et le rapport précise que ces mesures de liquidation qui provoqueraient la suppression de 18.000 emplois et une baisse de production de 18.000 tonnes sont prises abstraction faite de l'apparition sur le marché d'énergies nouvelles. D'autre part, les conditions de travail des mineurs sont devenues inhumaines, et ce, pour une rémunération nettement insuffisante. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° sauvegarder l'ensemble de notre industrie charbonnière et ne supprimer aucun emploi ; 2° sauvegarder la santé et la vie des mineurs par un retour à des cadences normales de travail, par l'application de mesures efficaces de sécurité et par le retour à la semaine de quarante heures payées quarante-huit ; 3° faire droit aux légitimes revendications de salaires des mineurs. (N° 40.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour mettre les traitements et salaires en concordance avec le niveau du coût de la vie ; plus particulièrement ce qu'il compte faire et dans quels délais : pour accorder aux traitements les augmentations qui s'imposent en raison de la hausse des prix et revaloriser la fonction publique pour la mettre en harmonie avec le secteur privé ; pour attribuer aux salaires et rémunérations du secteur nationalisé ou para-public les hausses leur permettant de rattraper le retard pris en raison de la non-exécution d'engagements antérieurs ou de la montée du coût de la vie ; pour allouer aux retraités du secteur public, nationalisé ou para-public et aux vieilles et aux vieux bénéficiant de retraites infimes des augmentations leur permettant de recevoir une rétribution décente ; pour mettre en concordance avec l'accroissement du coût de la vie l'allocation spéciale aux vieux travailleurs et, dans tous les cas, répartir sur tous les bénéficiaires l'intégralité des recettes budgétaires qui leur avaient été dévolues par la loi. (N° 48).

Discussion du projet de loi modifiant et complétant le chapitre 1er du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. [N°s 169 et 199 (1959-1960). — M. Charles Suran, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Suite de la discussion de la proposition de loi organique de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. [N°s 162 et 183 (1959-1960). — M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission spéciale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 juin, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 17 juin 1960, à dix heures, et éventuellement à quinze heures, séance publique pour la suite et la fin de la discussion de la proposition de loi (n° 82, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

B. — Le mardi 21 juin 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice. (Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Bardol à M. le ministre de l'industrie sur la protection de l'industrie charbonnière ;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Courrière à M. le Premier ministre sur les traitements et salaires ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de Constitution, discussion du projet de loi (n° 169, session 1959-1960) modifiant et complétant le chapitre 1er du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ;

6° Suite de la discussion de la proposition de loi organique (n° 162, session 1959-1960) de M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

C. — Le mercredi 22 juin 1960, à quinze heures et le soir à vingt et une heures trente, le jeudi 23 juin, à dix heures, à quinze heures trente et à vingt et une heures trente, le vendredi 24 juin, à dix heures et à quinze heures, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi d'orientation agricole (n° 176, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale. (La conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, que les amendements au projet de loi d'orientation agricole devraient être déposés au plus tard le jeudi 23 juin 1960, à midi.)

La conférence des présidents a d'ores et déjà décidé d'aborder, dès la fin de la discussion du projet de loi d'orientation agricole et en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, la discussion :

1° Du projet de loi (n° 177, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements ;

2° Du projet de loi de programme (n° 179, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles ;

3° Du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 180, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale ;

4° Du projet de loi (n° 187, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

5° Du projet de loi (n° 189, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux ;

6° Du projet de loi (n° 560 A. N.) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

La conférence des présidents a décidé d'aborder, à la fin de la discussion des six précédentes affaires, la discussion :

1° Du projet de loi (n° 139, session 1958-1959) relatif à la protection médicale du travail agricole ;

2° Du projet de loi (n° 5, session 1959-1960) relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

3° Du projet de loi (n° 112, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole ;

4° De la proposition de loi (n° 72, session 1958-1959) de M. René Blondelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé au mardi 28 juin 1960, après les réponses des ministres aux questions orales sans débat, la discussion du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une école nationale de la santé publique.

Elle a, par ailleurs, envisagé la date du mardi 19 juillet 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le ministre de l'agriculture sur la question du domaine forestier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Claudius Delorme a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 187, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

M. de Maupeou a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 189, session 1959-1960) relatif à la création de parcs nationaux, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Legouez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux.

M. Lalloy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme (n° 179, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

M. Lalloy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 180, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1960, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

M. Brun a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 187, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Guy de La Vasselais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 178, session 1959-1960), de M. de Pontbriand tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 décorés de la Médaille militaire après le 18 octobre 1921 au titre de cette campagne.

M. André Monteil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 191, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. André Monteil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 192, sesion 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernemnet de la République française et le Gouvernement de la République malgache, dont la commission des lois est saisie au fond.

LOIS

M. Fernand Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 182, session 1959-1960), relatif à l'organisation des sociétés communales et intercommunales de chasse.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 186, session 1959-1960), tendant à la cession à la commune de la Brigue, des terrains domaniaux de la Marta.

M. Fernand Verdeille a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 189, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali.

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

179. — 16 juin 1960. — **M. Edouard Le Bellegou** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des oléiculteurs sinistrés par suite du gel de 1956 ; lui signale, à ce sujet, que le délai écoulé entre les dépenses engagées par les oléiculteurs et le paiement des primes correspondantes s'accroît d'année en année ; qu'il est presque de deux années pour les travaux effectués en 1958 et déclarés en janvier 1959 ; qu'un tel allongement des délais est préjudiciable pour les intéressés et inquiétant pour l'avenir, notamment en ce qui concerne le problème de la reconstitution des olivaies ; et, tenant compte de cette situation, lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour diminuer ce délai et assurer notamment le paiement rapide des primes demandées en janvier 1960 ; 2° s'il n'envisage pas d'autre part, étant donné l'augmentation des frais de mise en valeur des oliviers reconstitués ou plantés imposés aux sinistrés, d'établir une indexation des primes.

180. — 16 juin 1960. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les jeunes gens du contingent dont un frère est « mort pour la France » sont dispensés de servir en Algérie mais peuvent néanmoins être affectés au Maroc et en Tunisie, et lui demande s'il ne pense pas que cette situation constitue un cas social suffisamment caractérisé pour qu'en cette circonstance, ces jeunes gens puissent automatiquement bénéficier du maintien en métropole.

181. — 16 juin 1960. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, laissant aux chambres départementales d'agriculture la liberté de déterminer leurs besoins financiers à charge pour le ministère de tutelle d'en assurer la couverture par la détermination du nombre de décimes supplémentaires à la contribution financière des propriétés non bâties. Or, un décret de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en date du 4 avril 1960, a décidé que le montant des décimes à recouvrer pour 1960 serait égal à celui de 1959. Il observe que ce décret lui paraît contrevenir aux dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée en limitant, de façon unilatérale, les ressources des chambres départementales d'agriculture, et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend arrêter, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour respecter la liberté des chambres d'agriculture dans ce domaine, liberté expressément reconnue par le législateur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

957. — 16 juin 1960 — **M. Gérald Coppenrath** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un décret du 10 septembre 1952 (n° 52-1050) a attribué une indemnité variable suivant la résidence aux retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; que les retraités de la marine marchande en Polynésie sont exclus du bénéfice de cet avantage alors que, d'une part, ils ont exercé leur métier dans des conditions particulièrement pénibles et que, d'autre part, les cotisations prélevées sur leurs salaires (24 p. 100) sont de beaucoup supérieures à celles demandées aux autres fonctionnaires; que vu le très petit nombre des retraités de la marine marchande dans ce territoire, l'extension des dispositions du décret du 10 septembre 1952 dans les prochaines années ne saurait entraîner des conséquences financières importantes; que de multiples démarches entreprises depuis plusieurs années, notamment de la part de l'administration pour obtenir cette extension, n'ont pas abouti à un résultat en dépit d'un accueil bienveillant. En conséquence, il lui demande quelles décisions il croit pouvoir envisager en accord avec le ministre des finances pour mettre fin à cette situation reconnue anormale et discriminatoire et donner satisfaction aux intéressés.

958. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Rabouin** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. X.. et M. Y... sont propriétaires indivis d'un terrain dans les proportions suivantes: M. X..., quatre dixièmes; M. Y..., six dixièmes Aux termes d'un acte, MM. X.. et Y.. ont établi l'état de division (conformément à la réforme hypothécaire) ainsi qu'un règlement de copropriété et les conventions pour la construction en commun d'un immeuble qu'ils se proposent d'édifier sur ce terrain. L'acte expose que la construction de cet immeuble coûtera 100.000 nouveaux francs, que le coût de cette construction se répartira quatre dixièmes à la charge de M. X... et six dixièmes à la charge de M Y..., et que M. X.. se trouvera propriétaire de tel lot à usage commercial et M. Y.. de tel lot à usage d'habitation. M. le conservateur prétend que cet acte équivaut à un partage et veut percevoir la taxe hypothécaire ainsi que son salaire sur le coût de la construction de cet immeuble s'élevant à 100.000 nouveaux francs, sur les mêmes principes qu'une vente d'immeuble dans son état d'achèvement. Or, il n'existe actuellement aucune construction, chacun des propriétaires indivis du terrain fait construire pour son compte personnel les locaux dont il doit être propriétaire au moment de l'achèvement, cette construction ne peut, bien entendu, se faire qu'en commun puisque le gros œuvre et toutes les choses qui ne sont pas en propriété privative resteront en indivision forcée. Il lui demande, au cas où l'on considère qu'il y a partage, si l'on ne pourrait pas prétendre qu'il y a une société de fait qui bénéficierait des avantages fiscaux accordés par le décret du 18 septembre 1950, modifié par celui du 6 mai 1953 et la loi du 14 août 1954 (enregistrement au droit fixe, exonération de la taxe hypothécaire, mais perception du salaire de M. le conservateur).

959. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas des communes qui ont été remembrées et où l'implantation d'un forage pétrolier a pour effet de morceler à nouveau des parcelles remembrées, ou de les séparer d'un chemin qui devait en permettre l'accès, ou d'une façon plus générale de porter une atteinte aux avantages découlant dudit remembrement. Il lui demande s'il ne serait pas, en pareille occurrence, possible d'envisager soit de faire procéder par le ministère de l'agriculture à un nouveau remembrement partiel, effectué cette fois aux frais de l'entreprise qui fait procéder au forage en cause ou l'exploite, soit, lorsque cela s'avère impossible, au remboursement par ladite entreprise à l'assujetti du montant de la taxe de remembrement acquittée ou restant à acquitter au titre des parcelles en cause.

960. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui a été donné de constater en divers endroits du département de Seine-et-Marne que les entreprises pétrolières, sans doute parce qu'elles sous-traitent leurs travaux à la journée, préfèrent, souvent à cinquante mètres près, installer un forage en terre labourable parce qu'elles n'ont à connaître que les propriétaires du sol, plutôt que dans des taillis pourtant tout proches parce qu'elles auraient alors à obtenir une autorisation de déboisement que l'administration des eaux et forêts met quelque temps à délivrer. Il s'ensuit qu'en de nombreux endroits de bonnes terres arables sont perdues pour la culture alors que pourraient être sacrifiés de mauvais taillis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, pour remédier à de tels inconvénients.

961. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves inconvénients qui résultent de la liberté laissée aux entreprises faisant procéder à des forages pétroliers ou à leurs sous-traitants d'évacuer où bon leur semble le contenu des bourbiers adjacents aux forages. Il s'ensuit de réels dangers d'infiltration dans les nappes d'eau potable et de contamination des cultures. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'obliger les entreprises qui font procéder à des forages pétroliers à demander avant l'ouverture de chaque forage l'accord des services préfectoraux sur le point d'évacuation du contenu du bourbier et à s'engager, sous peine d'interruption du forage, à respecter le point d'évacuation ainsi défini ou à le faire respecter par leurs sous-traitants éventuels.

962. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves inconvénients résultant pour une commune de la détérioration de certains de ses chemins, voire de ses ouvrages d'art, par suite du va-et-vient incessant des camions qui apportent le matériel nécessaire aux forages pétroliers et en évacuent les bourbiers ou les produits d'exploitation. Il lui demande s'il est imposé aux entreprises faisant effectuer ces transports un délai maximum pour la remise en état à leurs frais de ces chemins ou de ces ouvrages. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui préciser ce délai. Dans la négative il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en imposer un afin de remédier aux inconvénients susvisés.

963. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves inconvénients résultant de la stagnation, dans les bourbiers adjacents, d'ailleurs quelquefois situés en pleine agglomération, et ceci pendant de nombreux mois, du liquide provenant des forages pétroliers. Ces eaux de stagnation sont en effet recouvertes d'une pellicule d'huile dont l'odeur nauséabonde infecte le voisinage. Il lui demande si un délai maximum est imposé aux entreprises faisant procéder à des forages pétroliers pour l'évacuation, le rebouchage et le nivellement des bourbiers. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce délai. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en imposer un, afin de remédier aux inconvénients susvisés.

964. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des dix dernières années: le montant de la redevance des mines perçue par tonne de pétrole extraite; par département, le montant non reversé soit audit département, soit à des communes dudit département; la destination donnée aux fonds ainsi demeurés à la disposition de l'Etat.

965. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants d'un forage pétrolier sont tenus de verser sur toute tonne de pétrole extraite une redevance actuellement fixée à 0,55 NF. Il lui expose: 1° que le décret du 2 avril 1955 dispose notamment que 55 p. 100 de la première moitié de la redevance susvisée est attribuée aux communes où se trouvent domiciliés les ouvriers et employés occupés à l'exploitation des forages et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés résidant dans ces communes, sous réserve toutefois que le nombre desdits ouvriers et employés ne soit pas inférieur à 10 et que le nombre desdits ouvriers ou employés résidant dans la commune considérée représente plus de un pour mille de la population totale de la commune; 2° que le décret du 27 mars 1956 dispose notamment que 30 p. 100 de la seconde moitié de la redevance susvisée est attribuée aux communes sur le territoire desquelles du pétrole a été extrait étant entendu qu'aucune commune ne pourra percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles est versée par les redevables la redevance dont s'agit. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quel est le bénéficiaire des sommes correspondant à ces pourcentages de 55 p. 100 et 30 p. 100 lorsque les communes intéressées ne peuvent y prétendre du fait des conditions restrictives visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

966. — 16 juin 1960. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de coopératives laitières de sa région sont actuellement menacées de poursuites judiciaires par les « Assedic » locales; que ces dernières exerceraient ce droit en vertu d'instructions reçues du ministre du travail; qu'une circulaire n° 60-1 de l'U. N. E. D. I. C., en date du 1[er] janvier 1960, prise en accord avec le ministère précité assimilerait aux entreprises industrielles et commerciales les entreprises agricoles soumises à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et inviterait les A. S. S. E. D. I. C. à opérer l'inscription d'office des coopératives agricoles quitte à les poursuivre en justice en cas de refus de leur part; lui signale que cette circulaire semble être en contradiction avec l'article 1[er] de l'arrêté du 12 mai 1959 qui étend aux entreprises industrielles et commerciales de toute la France les termes de la convention d'assurance chômage conclue le 31 décembre 1958 entre le C. N. P. F. et les centrales syndicales; qu'elle semblerait être également contraire aux instructions données le 19 juin 1959 et confirmées depuis lors par le ministère de l'agriculture dans sa circulaire n° 70 adressée aux inspecteurs des lois sociales agricoles; qu'il convient de noter que les coopératives agricoles ne mettent pratiquement jamais leur personnel en chômage et qu'elles consentent au surplus en morte-saison les sacrifices nécessaires pour maintenir le plein-emploi de leur personnel; qu'il semblerait donc anormal de les pénaliser plus lourdement dans ce domaine et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à ces contradictions entre les services du travail et de l'agriculture en précisant quelle est en définitive la situation exacte de ces coopératives au regard de ces dispositions.

967. — 16 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains forages pétroliers sont effectués à proximité de puits alimentant en eau potable soit des adductions d'eau communales, soit des particuliers. Il peut se produire de ce fait que les nappes d'eau souterraines approvisionnant ces puits se trouvent contaminées par les forages dont s'agit. Il lui demande si les entreprises procédant ou faisant procéder à des forages pétroliers sont tenues de respecter dans ce domaine des règles particulières; dans l'affirmative quelles sont ces règles et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de semblables inconvénients. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisés les communes et les particuliers qui ne pourraient plus utiliser l'eau potable provenant des nappes contaminées dans les conditions ci-dessus exposées.

968. — 16 juin 1960. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles considérations motivent les instructions données récemment aux services du recouvrement de l'impôt, de faire vendre systématiquement les biens des industriels et commerçants déclarés en état de cessation de paiement par les tribunaux de commerce.

969. — 16 juin 1960. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons certains services du recouvrement attendent que les contribuables soient en faillite ou en règlement judiciaire pour vendre leurs biens, alors qu'une telle mesure semble bien préférable lorsque le débiteur de l'impôt n'a pas encore été déclaré en état de cessation de paiements.

970. — 16 juin 1960. — **M. Jean-Louis Fournier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en matière de droits d'enregistrement, le régime fiscal des cessions de coupes de bois consenties par les collectivités publiques aux exploitants forestiers qui achètent pour les besoins de leur commerce est le suivant: coupes extraordinaires ou provenant de forêts non aménagées, droit fixe de 10 nouveaux francs (loi du 28 décembre 1959, art. 65, art. 670 C. G. I.); coupes aménagées, 4,20 p. 100 (arrêt cour de cassation du 13 mai 1959, art. 726, § 1[er], C. G. I.). Il demande comment la rigueur de ce régime à l'égard des coupes aménagées peut se concilier avec les nombreuses mesures prises en faveur de l'aménagement des bois et forêts et, notamment, avec les exonérations fiscales édictées par l'article 1370, C. G. I. (mutations à titre onéreux), l'article 59, loi du 28 décembre 1959 (mutations à titre gratuit).

971. — 16 juin 1960. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agents non titulaires de l'Etat ont laissé passer le délai fixé par le décret n° 57-293 du 8 mars 1957 pour le dépôt des demandes de validation de services accomplis (avant le 1[er] janvier 1949) et, de ce fait, se trouvent forclos au regard de l'I. P. A. C. T. E. Il demande s'il ne pourrait être envisagé une mesure bienveillante permettant d'accepter hors délai les demandes de l'espèce moyennant aménagement des cotisations correspondantes à la charge des intéressés.

972. — 16 juin 1960. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée relevant du régime agricole peut bénéficier de l'affiliation à l'assurance sociale agricole obligatoire, et si l'article 242 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 58-127 du 7 janvier 1958, est applicable à cette catégorie.

973. — 16 juin 1960. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal et conforme à la législation que les services de l'enregistrement réclament les droits d'enregistrement pour une nouvelle période de bail au propriétaire et non au locataire. La taxe de location semble bien être due par le locataire (art. 1785, C. G. I.) et non par le propriétaire. La plupart des baux indiquent que ce paiement est à la charge du locataire, ces baux sont d'ailleurs déposés à l'enregistrement. Dans de nombreux cas, les locataires sont aussi solvables que leurs propriétaires et une telle méthode apporte une gêne inutile aux propriétaires qui ne sont pas redevables de cette taxe. Sur leur avis, les agents de l'administration indiquent pratiquement toujours un taux de taxe majoré d'une amende, le propriétaire doit donc payer une amende qu'il ne doit pas et dont le locataire n'acceptera que difficilement le remboursement. Cette pénalisation automatique pour non-paiement dans le délai d'un mois du début de la période semble très sévère pour les contribuables de bonne foi. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal que les locataires soient avisés, et qu'en cas de carence les redevables de la taxe et location soient seuls inquiétés, et non leurs propriétaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 870 posée le 18 mai 1960 par **M. Michel de Pontbriand.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 883 posée le 19 mai 1960 par **M. Marcel Champeix.**

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

730. — **M. Alain Pocher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sous l'empire de la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1959 les cessions de parts de sociétés immobilières de construction constituées dans le cadre de la loi du 28 juin 1938 bénéficiaient du tarif de faveur de 1,20 p. 100 lorsque la cession était consentie par le souscripteur lui-même. Certains employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement entendent actuellement revenir sur les perceptions effectuées au tarif de 1,20 p. 100 et réclament le tarif de 4,20 p. 100 lorsque la cession a été consentie par les héritiers ou légataires du souscripteur. Il demande si une interprétation aussi stricte du texte de loi est bien conforme à son esprit et s'il ne convenait pas d'étendre aux héritiers ou légataires du souscripteurs le bénéfice du taux réduit qui serait ainsi acquis à la première cession à titre onéreux (*Question du 22 mars 1960.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de déroger en faveur des opérations visées par l'honorable parlementaire à la règle de l'interprétation stricte des textes fiscaux, alors surtout que le régime privilégié édicté par l'article 7, § 1, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 au profit des cessions, par les souscripteurs, de parts ou actions de sociétés immobilières régies par l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 a été supprimé par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et que depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les cessions de l'espèce sont soumises à l'impôt dans les conditions du droit commun. Au surplus, les opérations en cause étaient susceptibles de bénéficier, éventuellement, des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 précité du décret du 20 mai 1955, étendant, sous diverses conditions, à certaines ventes de parts ou actions de sociétés de construction l'application des dégrèvements alors édictés par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts en faveur des ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

775. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 décide que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des co-partageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 3 du 15 janvier 1943, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le co-partageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 30.000 NF, exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture; que, d'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation sont soumises à un tarif réduit, s'élevant taxes comprises à 4,20 p. 100. Il lui demande, dans un partage successoral répondant aux conditions ci-dessus, et dans lequel l'exploitation agricole estimée 100.000 NF comprenant une maison d'habitation évaluée à 10.000 NF est attribuée à l'un des héritiers à charge par lui de verser à ses co-héritiers une soulte de 40.000 NF, si le droit de soulte peut être liquidé en appliquant la règle d'imputation la plus favorable aux parties, c'est-à-dire: *a*) exonération jusqu'à 30.000 NF; *b*) tarif réduit de 4,20 p. 100 sur 10.000 NF (valeur de la partie à usage d'habitation); ou si l'on doit considérer que l'habitation est comprise dans les biens profitant de l'exonération édictée par l'article 710 du code général des impôts à due concurrence, soit, dans le cas d'espèce, pour $\frac{10.000}{100.000} = 1/10$ ou 3.000 NF en valeur, l'imposition de la soulte étant réglée en conséquence, soit: *a*) exonération jusqu'à 30.000 NF; *b*) tarif réduit de 4,20 p. 100 (habitation) sur (10.000 — 3.000) 7.000 NF; *c*) tarif ordinaire de 16 p. 100 sur 3.000 NF. (*Question du 12 avril 1960.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, l'administration prescrit à ses agents d'imputer la soulte de la manière la plus favorable aux parties dans le cas où celles-ci n'auraient pas elles-mêmes réglé cette imputation dans l'acte de partage. Il s'ensuit que dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, et sous réserve d'un examen des clauses de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire, le bâtiment d'habitation ne doit pas être compris dans les biens bénéficiant de l'exonération, laquelle doit être considérée comme s'appliquant par priorité aux éléments de l'exploitation agricole dont la mutation donne ouverture aux droits les plus élevés.

789. — **M. Emile Aubert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans les instructions relatives à l'ordonnance n° 58-544 du 24 juin 1958 (*Journal officiel* du 6 juillet 1958) il est spécifié notamment: « B, 2e paragraphe (successions ouvertes antérieurement à l'ordonnance), les personnes qui n'ont pas déclaré, dans les délais prescrits, ou qui ont insuffisamment évalué les avoirs à l'étranger qu'ils auront à rapatrier ainsi que les revenus afférant à ces avoir ne pourront être l'objet d'aucune réclamation, tant au titre des droits simples que des pénalités »; lui signale que jusqu'ici rien n'a été prévu pour les successions ouvertes postérieurement à la date de l'ordonnance; et lui demande en conséquence quelles sont les intentions de son administration à ce sujet. (*Question du 20 avril 1960.*)

Réponse. — Il fait connaître à l'honorable parlementaire que l'amnistie conditionnelle instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-544 du 24 juin 1958 ne couvre, conformément aux dispositions expresses du troisième alinéa dudit article, que les impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de l'ordonnance. Dès lors, sont seules susceptibles d'en bénéficier les successions qui se sont ouvertes antérieurement à cette date.

793. — **M. Marcel Bertrand** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de cession ou de cessation d'entreprise industrielle ou commerciale lorsqu'elles interviennent plus de cinq années après le début de l'exploitation ou de la reprise, aucune imposition n'est due sur le bénéfice de cession lorsque le contribuable est imposé d'après le régime du forfait; qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une profession non commerciale dont le titulaire est imposé d'après l'évaluation administrative; et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible de faire bénéficier cette seconde catégorie de contribuables du même régime, c'est-à-dire de l'exempter de l'impôt sur le bénéfice de cession. (*Question du 22 avril 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 152-2-a du code général des impôts visées par l'honorable parlementaire concernant exclusivement les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les exemptions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie, les contribuables exerçant une activité non commerciale ne peuvent être admis à bénéficier de ces dispositions pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

804. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les pensions et rentes viagères non soumises au versement forfaitaire de 3 p. 100 sont exclues du bénéfice d'impôt de 5 p. 100 applicable aux traitements, salaires et pensions pour le calcul du revenu imposable. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les rentes viagères et les pensions autres que les pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées étaient soumises à la taxe proportionnelle. Or, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été déterminé en majorant uniformément de

cinq points les taux des diverses tranches du barème de l'ancienne surtaxe progressive pour compenser précisément la suppression de cette taxe. D'autre part, la réduction de 5 p. 100 visée dans la question posée par l'honorable parlementaire est destinée à tenir compte du versement forfaitaire qui avait été substitué à la retenue à la source de la taxe proportionnelle et que les employeurs et les débirentiers de certaines pensions continuent à acquitter bien que la taxe dont il s'agit soit supprimée. Il n'existe donc pas de motif d'étendre le bénéfice de la réduction de 5 p. 100 aux rentes viagères et aux pensions qui ne donnent pas lieu au versement forfaitaire.

---

805. — M. Charles Naveau rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 (art. 455 du code des pensions) a attribué aux veuves de retraités à l'ancienneté, dont le mari est décédé après le 22 septembre 1948, le droit à réversion de pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans; que, par contre, la situation des veuves des retraités militaires proportionnels n'avait pas été réglée par cette loi quelle que soit la situation de famille; qu'il en résulte des injustices flagrantes; et lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre, sous la forme d'un projet de loi, l'initiative destinée à compléter les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 en vue de rétablir une certaine équité en faveur des veuves des retraités militaires proportionnels. (*Question du 28 avril 1960*).

Réponse. — Le droit à pension de veuve a toujours été traditionnellement subordonné à certaines conditions, relatives notamment à l'antériorité du mariage et à une durée minimum de l'union conjugale avant la cessation d'activité du fonctionnaire ou du militaire. Ce principe répond à des préoccupations juridiques — il est normal que la veuve participe pendant un certain temps aux charges imposées pour la constitution de la pension — morales et sociales, il s'oppose à ce qu'il puisse être tiré profit des mariages *in extremis*. Il est, en effet, normal que le droit à pension de réversion soit en principe réservé aux veuves de fonctionnaires ou de militaires qui ont mené avec leur mari une longue existence commune. C'est dans cet esprit que l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, précisant les modalités d'attribution de la pension de réversion, a fait une distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, et a apporté en faveur des catégories de veuves les plus dignes d'intérêt, des assouplissements importants à la règle de l'antériorité du mariage: il reconnaît, en effet, un droit à pension de réversion aux veuves de fonctionnaires civils ou militaires retraités d'ancienneté dont le mariage ne satisfaisant pas à la condition normale d'antériorité a duré au moins six ans; cette durée est réduite à trois ans dans le cas où des enfants sont issus du mariage. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire qui aboutirait à supprimer la distinction faite par la législation actuellement en vigueur entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime de retraite des fonctionnaires et militaires. Cette distinction, en effet, ne concerne pas seulement le problème particulier des pensions de réversion mais constitue l'un des principes de base de la législation actuelle. Ce n'est donc que dans la mesure où il serait décidé de procéder à une telle réforme qu'il serait possible d'envisager d'apporter certaines modifications aux règles applicables en matière de réversion des droits à pension.

---

833. — M. Louis Gros rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits à garantie des rentiers viagers du Maroc résultent de la même législation que les droits des retraités, et lui demande si, par voie de conséquence, il prévoit les mesures nécessaires à la réalisation pratique des droits légitimes des rentiers viagers et si, en attendant la liquidation de leurs rentes, il envisage de leur accorder des avances sur les revalorisations intervenues. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — La loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie a effectivement prévu, dans son article 11, la garantie de l'Etat pour certaines rentes viagères, assimilables à des retraites, versées à des agents publics de nationalité française qui ont exercé leurs fonctions au Maroc ou en Tunisie. En ce qui concerne les rentes visées aux alinéas « a » et « b » de l'article 11 susvisé, la mise en œuvre de la garantie soulève d'ailleurs des problèmes très délicats qui retiennent actuellement toute l'attention des départements ministériels intéressés. La revalorisation des autres rentes viagères est une question tout à fait distincte. Les titulaires de rentes viagères soumises au droit marocain et constituées soit entre particuliers, soit auprès de compagnies d'assurances, soit en réparation d'un préjudice, peuvent bénéficier des majorations prévues par la législation chérifienne et notamment par des dahirs du 2 décembre 1950, du 22 et 23 avril 1957 (*Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, n° 1998, du 9 février 1951, p. 192, et n° 2337, du 9 août 1957, p. 1037).

---

843. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de la loi du 28 décembre 1959 a abrogé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 CGI qui, en vertu du principe « exemption vaut paiement » permettaient aux sociétés qui perçoivent des revenus mobiliers exonérés de la taxe proportionnelle ou soumis à cette taxe à un taux réduit, d'imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables, une somme égale au montant de la taxe proportionnelle que ces revenus auraient supportée à défaut d'exonération ou de tarif préférentiel. La règle « exemption vaut paiement » a toutefois été maintenue en vigueur à l'égard des revenus mobiliers visés à l'article 157, 2° et 8° du C. G. I. (intérêts des bons du Trésor à échéance de cinq années au plus, arrérages des emprunts 3 1/2 pour cent 1952 et 1958, certificats d'investissements, bons 1957 à prime indexée). D'autre part, cette même règle continue d'être appliquée par une interprétation extensive des textes en ce qui concerne les produits de l'emprunt national 5 p. 100 1956. Dans ces conditions, il lui demande si une mesure libérale analogue ne pourrait être prise à l'égard des intérêts des titres de la caisse autonome de la reconstruction détenus par des sociétés sinistrées, étant donné qu'il s'agit là de titres dont la possession résulte de circonstances indépendantes de la volonté des sociétés en cause et non de valeurs de placement. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — L'abrogation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts a eu pour objet de mettre en harmonie la situation fiscale des sociétés de capitaux et celle des personnes physiques qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers. En effet, la somme que ces personnes pourront imputer en vertu de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sur le montant de l'impôt dont elles seront redevables sera déterminée — sous réserve de certaines exceptions qui sont également valables en matière d'impôt sur les sociétés — à partir des sommes effectivement retenues à la source ou versées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ces revenus. Il aurait été, dès lors, anormal de déterminer le droit à imputation des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en considérant, d'une manière plus générale, la retenue ou le versement comme ayant été effectués au taux plein. Si, en vertu de ce même souci d'harmonisation, la règle « exemption vaut paiement » a paru devoir être maintenue en vigueur à l'égard des produits de certains emprunts d'Etat qui bénéficiaient précédemment d'une exonération de surtaxe progressive et échapperont dès lors à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il importe de conserver à cette dérogation son caractère limité et, en tout état de cause, on ne saurait envisager de l'étendre, en raison même des motifs qui l'ont inspirée, à des revenus qui sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques. Les intérêts des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction pour le règlement des dommages de guerre subis, soit par les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés, soit par les exploitations agricoles, n'étant pas exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (cf. réponse à la question écrite n° 6429, *J. O.*, débat du Conseil de la République du 18 avril 1956, p. 568), il n'apparaît pas possible, pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés, de maintenir en vigueur la règle « exemption vaut paiement », à l'égard des intérêts dont il s'agit.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 852 posée le 12 mai 1960 par **M. Claudius Delorme.**

TRAVAIL

851. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une convention librement conclue entre la sécurité sociale et un syndicat de praticiens, chirurgiens dentistes ou sages-femmes, n'aurait pas reçu l'homologation des services ministériels sous le seul prétexte qu'une entente n'avait pu se faire avec le syndicat médical local, et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles l'article 259 du code de la sécurité sociale qui prévoit cependant que ces conventions sont conclues avec le syndicat de chaque catégorie professionnelle, n'a pas été respecté. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Un décret n° 59-1008 du 26 août 1959 avait confié au ministre du travail, pour une période transitoire, les pouvoirs de la commission nationale des tarifs; en vertu des dispositions de ce décret, et en vue de faire disparaître certaines disparités qui pouvaient exister au sein d'un même département, entre diverses catégories de praticiens, le ministre du travail avait, par priorité, donné son approbation à certaines conventions intéressant des praticiens exerçant dans des circonscriptions où une convention médicale était déjà en vigueur. Un décret n° 60-451 du 12 mai 1960 (*J. O.* du 13 mai), a mis fin aux pouvoirs confiés provisoirement au ministre du travail par le décret n° 59-1008 et a modifié la réglementation relative aux modalités de fixation des tarifs d'honoraires, à l'occasion des soins donnés aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit. Il est à prévoir que, dans le cadre des nouvelles dispositions, interviendront prochainement des conventions entre les syndicats de praticiens et les caisses de sécurité sociale ou, à défaut de convention, des adhésions personnelles de praticiens aux tarifs fixés par la commission interministérielle et aux clauses obligatoires de la convention-type annexée au décret du 12 mai 1960. Ces mesures sont de nature à mettre fin aux difficultés qui avaient, depuis longtemps, retenu l'attention du Gouvernement, elles doivent permettre aux assurés sociaux d'avoir à leur portée des praticiens demandant des honoraires qui seront effectivement remboursés à 80 p. 100 par les organismes de sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 juin 1960.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupés au sein de la Fédération du Mali.

Nombre des votants.......................... 228
Nombre des suffrages exprimés.............. 180
Majorité absolue des suffrages exprimés....... 91

Pour l'adoption.................... 155
Contre 25

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Achour Youssef.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Belhabich Sliman.
Benacer Salah.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Boukikaz Ahmed.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Général Jean Ganeval.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Roger Menu.
André Méric.
Merred Ali.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Neddaf Labidi.
Jean Noury.
Pierre Patria.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Sassi Benaïssa.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
René Toribio.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Yanat Mouloud.
Modeste Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jacques Boisrond.
Florian Bruyas.
André Cornu.
Etienne Dailly.
Vincent Delpuech.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Jacques Faggianelli.
Charles Fruh.
Roger Houdet.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Paul Lévêque.
Jacques de Maupeou.
Gilbert Paulian.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
André Plait.
Jean-Paul de Rocca Serra.

Se sont abstenus:

MM.
Gustave Alric.
Paul Baratgin.
Belkadi Abdennour.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Robert Bouvard.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Jean Brajeux.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jean Fichoux.
Jacques Gadoin.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Emile Hugues.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Adrien Laplace.
Guy de La Vasselais.
Modeste Legouez.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Louis Leygue.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Raymond Pinchard.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Laurent Schiaffino.
Charles Sinsout.
Gabriel Tellier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Belabed Mohamed.
Beloucif Amar.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Auguste-François Billiemaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Joseph Brayard.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Gabriel Burgat.
Maurice Charpentier.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
René Enjalbert.
Etienne Gay.
Léon-Jean Grégory.
Gueroui Mohamed.
Hakiki Djilali.
Alfred Isautier.
Mohamed Kamil.
Kheirate M'Hamet.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Robert Laurens.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
André Maroselli.
Léon Messaud.
François Mitterrand.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Mustapha Menad.
Charles Naveau.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Georges Portmann.
Marcel Prelot.
Etienne Rabouin.
Eugène Romaine.
Charles Suran.
Ludovic Tron.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Antoine Béguère.
Maurice Carrier.
Maurice Lalloy.
Jacques Ménard.
Ouella Hacène.
Général Ernest Petit (Seine).
Jean-Louis Tinaud.
Paul Wach.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Bernard Chochoy.
Edmond Barrachin à M. René Dubois.
René Blonpelle à M. Hector Dubois.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jean-Eric Bousch à M. Jacques Soufflet.
Marcel Brégégère à M. Marcel Champeix.
André Chazalon à M. Claude Mont.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Georges Dardel à M. Lucien Bernier.
Gaston Defferre à M. Roger Carcassonne.
Georges Guille à M. Roger Lagrange.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.
Henri Longchambon à M. Paul Baratgin.
Jacques Ménard à M. Hubert Durand.
Pierre Métayer à M. Edouard Le Bellegou.
Gérard Minvielle à M. Jean-Louis Fournier.
Mokrane Mohamed El Messaoud à M. Jean Bertaud.
Jean Nayrou à M. Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Emile Vanrullen.
M. Edouard Soldani à M. Clément Balestra.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 229
Nombre des suffrages exprimés.............. 181
Majorité absolue des suffrages exprimés....... 91

Pour l'adoption.................... 156
Contre 25

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

Nombre des votants	228
Nombre des suffrages exprimés	181
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	158
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Achour Youssef.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Belhabich Sliman.
Benacer Salah.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Boukikaz Ahmed.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desache.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Général Jean Ganeval.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Louis Gros
Georges Guéril.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon
Jacques Henriet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Charles Laurent-Thouverey
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Roger Menu.
André Méric.
Merred Ali.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Mokrane Mohamed El Messaoud.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Neddaf Labidi.
Jean Noury.
Pierre Patria.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier
Hector Peschaud.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy
Sadi Abdelkrim.
Sassi Benaïssa.
François Schleiter.
Abel Sempé
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
René Toribio.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Yanat Mouloud.
Modeste Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jacques Boisrond.
Florian Bruyas.
André Cornu
Etienne Dailly.
Vincent Delpuech.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Claude Dumont
Jacques Faggianelli.
Charles Fruh.
Roger Houdet.
Bernard Lafay
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Paul Levêque.
Jacques de Maupeou.
Gilbert Paulian.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
André Plait.
Jean-Paul de Rocca Serra.

Se sont abstenus:

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Paul Baratgin.
Belkadi Abdennour.
René Blondelle
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Charles Durand.
Jean Fichoux.
Jacques Gadoin.
Lucien Grand
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Emile Hugues.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Adrien Laplace.
Guy de La Vasselais.
Modeste Legouez.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Louis Leygue.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Raymond Pinchard.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Laurent Schiaffino.
Charles Sinsout.
Gabriel Tellier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Belabed Mohamed.
Beloucif Amar.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Auguste-François Billiemaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Joseph Brayard.
Raymond Brun
Julien Brunhes.
Gabriel Burgat
Maurice Charpentier.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
René Enjalbert.
Etienne Gay.
Léon-Jean Grégory.
Gueroui Mohamed.
Hakiki Djilali.
Alfred Isautier.
Mohamed Kamil.
Kheirate M'Hamet.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Robert Laurens.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
André Maroselli.
Léon Messaud.
François Mitterrand.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Mustapha Menad.
Charles Naveau.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Eugène Romaine.
Charles Suran.
Ludovic Tron.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Antoine Béguère.
Maurice Carrier.
Maurice Lalloy.
Jacques Ménard.
Ouella Hacène.
Général Ernest Petit
Jean-Louis Tinaud.
Paul Wach.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Bernard Chochoy.
Edmond Barrachin à M. René Dubois.
René Blondelle à M. Hector Dubois.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jean-Eric Bousch à M. Jacques Soufflet.
Marcel Brégégère à M. Marcel Champeix.
André Chazalon à M. Claude Mont.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Georges Dardel à M. Lucien Bernier.
Gaston Defferre à M. Roger Carcassonne.
Georges Guille à M. Roger Lagrange.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Maurice Lalloy à M. Etienne Dailly.
Henri Longchambon à M. Paul Baratgin.
Jacques Ménard à M. Hubert Durand.
Pierre Métayer à M. Edouard Le Bellegou.
Gérard Minvielle à M. Jean-Louis Fournier.
Mokrane Mohamed El Messaoud à M. Jean Bertaud.
Jean Nayrou à M. Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Emile Vanrullen.
M. Edouard Soldani à M. Clément Balestra.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés	180
Majorité absolue des suffrages exprimés	91
Pour l'adoption	157
Contre	23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.